

MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
REGELEMENTAIRES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L.2121.24, L.2122-29 et R.2121-10

**Janvier à Juin
2022**

Parties contenues dans le recueil :

- Délibérations
- Décisions du Maire prises par délégation des conseils municipaux
- Arrêtés réglementaires du Maire

Je soussigné, Claude VIAL, Maire de la Commune d'Aurec sur Loire, certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous figurant dans le recueil n° 2022_REC_1 du 1er et 2ème trimestre 2022 ont été mis à la disposition du public le 25 Juillet 2022.

Le Maire

Claude VIAL



SOMMAIRE

➤ Délibérations

- Délibération n° 2022_DEL_001 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la Convention d'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « Dématérialisation des procédures » à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Loire,
- Délibération n° 2022_DEL_002 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon du cimetière communal,
- Délibération n° 2022_DEL_003 du 7 Février r 2022 – Ayant pour objet l'approbation du rapport 2020-2021 de la Commission Accessibilité,
- Délibération n° 2022_DEL_004 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la Convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène dans le cadre du projet de réhabilitation du site de la MJC d'Aurec sur Loire,
- Délibération n° 2022_DEL_005 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet l'approbation de la charte de déontologie,
- Délibération n° 2022_DEL_006 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet le tableau des effectifs – Mise à jour,
- Délibération n° 2022_DEL_007 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Loire,
- Délibération n° 2022_DEL_008 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet le débat sur la protection sociale des agents,
- Délibération n° 2022_DEL_009 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet le débat d'Orientation Budgétaire 2022,
- Délibération n° 2022_DEL_010 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la participation obligatoire de la commune de Malvalette aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Aurec sur Loire,
- Délibération n° 2022_DEL_011 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la demande d'une subvention DETR/DSIL 2022 : Système de vidéoprotection
- Délibération n° 2022_DEL_012 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la Taxe locale sur la Publicité Extérieure : Tarifs Maximaux 2022 applicables au 01/01/2023
- Délibération n° 2022_DEL_013 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la création d'un terrain de football en gazon synthétique et aménagement des abords : Demande d'une subvention FAFA
- Délibération n° 2022_DEL_014 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet les Equipements du pôle Sécurité Prévention - Police Municipale : Demande d'une subvention au titre de la FIPDR 2022 – programme S « Sécurisation » (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation)
- Délibération n° 2022_DEL_015 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la maison Médicale : Cession du lot « Cabinet dentaire »
- Délibération n° 2022_DEL_016 du 7 Février 2022 – Ayant pour objet la Réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et Aménagement des abords : Avenant n° 2 à passer au marché de maîtrise d'œuvre

- Délibération n° 2022_DEL_017 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Général
- Délibération n° 2022_DEL_018 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Maison Médicale
- Délibération n° 2022_DEL_019 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Restaurant Scolaire
- Délibération n° 2022_DEL_020 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Camping
- Délibération n° 2022_DEL_021 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Local Commercial Place des Hêtres
- Délibération n° 2022_DEL_022 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Petit Train Touristique
- Délibération n° 2022_DEL_023 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Autopartage
- Délibération n° 2022_DEL_024 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Général
- Délibération n° 2022_DEL_025 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Maison Médicale
- Délibération n° 2022_DEL_026 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Restaurant Scolaire
- Délibération n° 2022_DEL_027 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Camping
- Délibération n° 2022_DEL_028 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Local Commercial Place des Hêtres
- Délibération n° 2022_DEL_029 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Petit Train Touristique
- Délibération n° 2022_DEL_030 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Autopartage
- Délibération n° 2022_DEL_031 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021
- Délibération n° 2022_DEL_032 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021
- Délibération n° 2022_DEL_033 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021
- Délibération n° 2022_DEL_034 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

- Délibération n° 2022_DEL_035 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'affectation du résultat de d'exploitation de l'exercice 2021
- Délibération n° 2022_DEL_036 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021
- Délibération n° 2022_DEL_037 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'affectation du résultat de d'exploitation de l'exercice 2021
- Délibération n° 2022_DEL_038 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le changement de dénomination du budget annexe « Local Commercial Place des Hêtres » en « Commerces »
- Délibération n° 2022_DEL_039 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire ; Budget Général
- Délibération n° 2022_DEL_040 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire ; Budget Annexe « Maison Médicale »
- Délibération n° 2022_DEL_041 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire ; Budget Annexe « Restaurant Scolaire »
- Délibération n° 2022_DEL_042 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire ; Budget Annexe « Camping »
- Délibération n° 2022_DEL_043 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire ; Budget Annexe « Commerces »
- Délibération n° 2022_DEL_044 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire ; Budget Annexe « Petit Train Touristique »
- Délibération n° 2022_DEL_045 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire ; Budget Annexe « Autopartage »
- Délibération n° 2022_DEL_046 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Fiscalité Directe Locale : Votes des taux d'imposition 2022 : Taxe d'habitation, Taxe Foncière Bâtie, Taxe Foncière Non Bâtie
- Délibération n° 2022_DEL_047 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Participation obligatoire 2022 à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques
- Délibération n° 2022_DEL_048 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet les Subventions de Fonctionnement 2022 aux Associations et Groupements de Droit privé
- Délibération n° 2022_DEL_049 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention de Fonctionnement 2022 à l'Office des Sports Aurécois pour les Clubs sportifs - Ventilation
- Délibération n° 2022_DEL_050 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 pour les séjours linguistiques du collège public des Gorges de la Loire
- Délibération n° 2022_DEL_051 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 pour les classes transplantées à l'Ecole Maternelle Publique
- Délibération n° 2022_DEL_052 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 pour les classes transplantées à l'Ecole Elémentaire Publique

- Délibération n° 2022_DEL_053 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 pour les classes transplantées à l'Ecole Elémentaire Privée Notre Dame de la Faye
- Délibération n° 2022_DEL_054 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 à la Maison des Jeunes et de la Culture
- Délibération n° 2022_DEL_055 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 à l'ULR-CGT Aurec sur Loire
- Délibération n° 2022_DEL_056 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 pour l'aide aux repas avec OVIVE
- Délibération n° 2022_DEL_057 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Subvention d'exploitation 2022 à l'association des Sapeurs-Pompiers Retraités
- Délibération n° 2022_DEL_058 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la provision 2022 pour admission en non-valeur
- Délibération n° 2022_DEL_059 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet les Recettes de police : Demande d'une subvention départementale
- Délibération n° 2022_DEL_060 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Développement du dispositif de vidéo-protection sur la commune d'Aurec sur Loire : Demande d'une subvention à la Région Auvergne-Rhône Alpes
- Délibération n° 2022_DEL_061 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'équipement du Pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale : Demande d'une subvention à la Région Auvergne-Rhône Alpes
- Délibération n° 2022_DEL_062 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Renouvellement du Système de Carte d'Achat
- Délibération n° 2022_DEL_063 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Tarification applicable aux terrasses des bars-restaurants-magasins sur le domaine public
- Délibération n° 2022_DEL_064 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'Approbation de la charte relative à la mise à disposition du domaine public pour les terrasses des bars-restaurants-magasins
- Délibération n° 2022_DEL_065 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet le Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes Loire Semène 2020-2026 : Avis
- Délibération n° 2022_DEL_066 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Désignation d'un nouveau délégué auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire en remplacement de Sébastien DIONET
- Délibération n° 2022_DEL_067 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'avis consultation « ICPE Elevage porcins » à Monistrol sur Loire
- Délibération n° 2022_DEL_068 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la convention à passer avec l'Etat pour le Gîte des Gorges de la Loire défini comme structure d'accueil d'urgence
- Délibération n° 2022_DEL_069 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'adhésion au CIPRO43 pour l'année 2022
- Délibération n° 2022_DEL_070 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'approbation du renouvellement pour 6 ans de la Zone d'Aménagement Différé des Bords de Loire
- Délibération n° 2022_DEL_071 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet l'approbation du renouvellement pour 6 ans de la Zone d'Aménagement Différé Sud
- Délibération n° 2022_DEL_072 du 4 Avril 2022 – Ayant pour objet la Régularisation de parcelles Lotissement La Combette : reprise de voiries, cession de parcelles en échange

- Délibération n° 2022_DEL_073 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet la Désignation des jurés assise au titre de l'année 2023
- Délibération n° 2022_DEL_074 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet la Convention de mise à disposition des locaux à passer avec le Département de la Haute-Loire pour les permanences d'accueil physique du public sur la commune d'Aurec sur Loire
- Délibération n° 2022_DEL_075 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet la Convention à passer avec la Communauté de commune Loire Semène pour la gestion de la compétence transférée Assainissement
- Délibération n° 2022_DEL_076 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet la Convention à passer avec la Communauté de commune Loire Semène pour la gestion de la compétence transférée Eau
- Délibération n° 2022_DEL_077 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet le Règlement intérieur plan de formation
- Délibération n° 2022_DEL_078 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet le Tableau des effectifs : Mise à jour
- Délibération n° 2022_DEL_079 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet le Poste Agent d'entretien des Bords de Loire : Contrat aidé
- Délibération n° 2022_DEL_080 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet la Convention financière à passer avec l'état pour la structure d'accueil d'urgence des Ukrainiens (gîte des Georges de la Loire)
- Délibération n° 2022_DEL_081 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet le Soutien à la desserte forestière : demande de subventions
- Délibération n° 2022_DEL_082 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet l'Avenant n°3 à la convention passée avec le département de la Haute-Loire pour la prise en charge du coût résiduel de la restauration scolaire au collège public
- Délibération n° 2022_DEL_083 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet l'Admission en non-valeur
- Délibération n° 2022_DEL_084 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet les Transports scolaires : Approbation de la tarification pour l'année scolaire 2022-2023 et du règlement intérieur de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Délibération n° 2022_DEL_085 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet les Tarifs votés par la commune et mis en œuvre dans le cadre du contrat de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs pour l'année 2022 : rajouts de tarifications
- Délibération n° 2022_DEL_086 du 16 Avril 2022 – Ayant pour objet la Réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et Aménagement des abords : Avenant à passer pour les lots 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 14

➤ **Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal du 5 avril 2014**

- Décision du Maire n° 2022_DM_001 du 4 janvier 2022 – Ayant pour objet la Reprise de concession
- Décision du Maire n° 2022_DM_002 du 5 janvier 2022 – Ayant pour objet l'annulation Décision du Maire 2021_DM_024 - annulation droit de préemption de biens parcelles cadastrées AL 13-14-19-236 (Peyvel Sylviane)
- Décision du Maire n° 2022_DM_003 du 27 janvier 2022 – Ayant pour objet la Ligne de trésorerie interactive de 700 000 € à passer avec le Crédit Mutuel du Sud-Est
- Décision du Maire n° 2022_DM_004 du 4 Février 2022 – Ayant pour objet l'avenant n° 45 au contrat flotte véhicule - Révision à la baisse de la cotisation pour le petit train DOTTO BM-586-XL
- Décision du Maire n° 2022_DM_005 du 8 Mars 2022 – Ayant pour objet la Réhabilitation du château Seigneurial d'Aurec sur Loire et Aménagements des Abords : Marché de prestations similaires à passer avec DOUSSON pour le lot 23 "Travaux de câblage pour installation microfolies ans le château d'Aurec sur Loire - opération Réhabilitation du château d'Aurec sur Loire"
- Décision du Maire n° 2022_DM_006 du 14 Mars 2022 – Ayant pour objet la Convention de mise à disposition gracieuse du terrain de football en herbe de la chapelle d'Aurec à passer avec la commune de la Chapelle d'Aurec pour la saison sportive 2021-2022
- Décision du Maire n° 2022_DM_007 du 30 Mars 2022 – Ayant pour objet la Signature d'un marché relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité et services associés avec Total Energies dans le cadre du groupement avec l'UGAP (LOT 5) + avec EDF pour le lot 16 Secours
- Décision du Maire n° 2022_DM_008 du 6 Avril 2022 – Ayant pour objet l'Avenant n° 29 au contrat assurance intégrale et multirisques avec AREAS Assurance – intégration maison parcelle AM 191 et Magasin commercial parcelle AM 141-143 (ancien fleuriste)
- Décision du Maire n° 2022_DM_009 du 6 Avril 2022 – Ayant pour objet la Signature d'un avenant n° 11 à la convention d'objectifs à passer avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire
- Décision du Maire n° 2022_DM_010 du 6 Avril 2022 – Ayant pour objet la Convention de mise à disposition gratuite des terrains de tennis couverts et extérieurs d'Aurec sur Loire à l'Association Tennis Club des Gorges de la Loire
- Décision du Maire n° 2022_DM_011 du Avril 2022 – Ayant pour objet la Convention d'occupation du domaine privé de la commune d'Aurec sur Loire au profit de l'association au Fil de l'Eau - Jardin de cocagne pour le développement d'un site de production maraichère cultivé par du personnel en insertion professionnelle
- Décision du Maire n° 2022_DM_012 du 8 Avril 2022 – Ayant pour objet la Signature de l'accord cadre à bon de commande à passer avec les autocars JACCON pour le circuit 012.10
- Décision du Maire n° 2022_DM_013 du 12 Avril 2022 – Ayant pour objet la Signature d'un contrat de mission pour la réalisation d'une étude d'opportunité pour l'implantation d'une halle commerçante sur la commune d'Aurec sur Loire avec la société CITADIA Conseil (mandataire) et SCET (co-traitant)

- Décision du Maire n° 2022_DM_014 du 27 Avril 2022 – Ayant pour objet l'emprunt : Prêt avec le Crédit Mutuel 1 037 881,00 € taux classique 1,1 % budget général commune
- Décision du Maire n° 2022_DM_015 du 27 Avril 2022 – Ayant pour objet l'emprunt : Prêt avec le Crédit Mutuel 116 297,00 € taux classique 1,1 % budget annexe commerces
- Décision du Maire n° 2022_DM_016 du 3 Mai 2022 – Ayant pour objet le Contrat de déneigement à passer avec l'Entreprise Patrice CUERQ pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023
- Décision du Maire n° 2022_DM_017 du 4 Mai 2022 – Ayant pour objet le contrat de location à passer avec Catherine PLOTTON pour le logement communal rue de l'industrie (CTM) à compter du 1er juin 2022 pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année
- Décision du Maire n° 2022_DM_018 du 6 Mai 2022 – Ayant pour objet la Réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et aménagement des abords - avenant 1 au lot 1 à passer avec le groupement LAQUET-TREMA
- Décision du Maire n° 2022_DM_019 du 18 Mai 2022 – Ayant pour objet la Signature d'un contrat de mission pour la réalisation d'un audit et conseils des installations techniques de la commune pour la passation d'un marché relatif à la maintenance et l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux
- Décision du Maire n° 2022_DM_020 du 27 Mai 2022 – Ayant pour objet la Signature d'une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec à la Communauté de communes Loire Semène pour la période du 08/07 au 29/07/22
- Décision du Maire n° 2022_DM_021 du 1^{er} Juin 2022 – Ayant pour objet la Conventions d'occupation domaine publique pour l'exploitation des terrasses à passer avec Le yucca, L'oxo, La Frontière, Le Double 6 et le Panier d'Or
- Décision du Maire n° 2022_DM_022 du 16 Juin 2022 – Ayant pour objet la Signature d'un marché avec le groupement Victor MIRAMAND (mandataire) - Jardin d'histoire - Atelier Confins-Paysage et Urbanisme pour la mise en valeur du parc du château seigneurial et des abords
- Décision du Maire n° 2022_DM_023 du 10 Juillet 2022 – Ayant pour objet la Signature d'un contrat de mission pour l'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurances de la commune à passer avec ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES

Arrêtés réglementaires du Maire

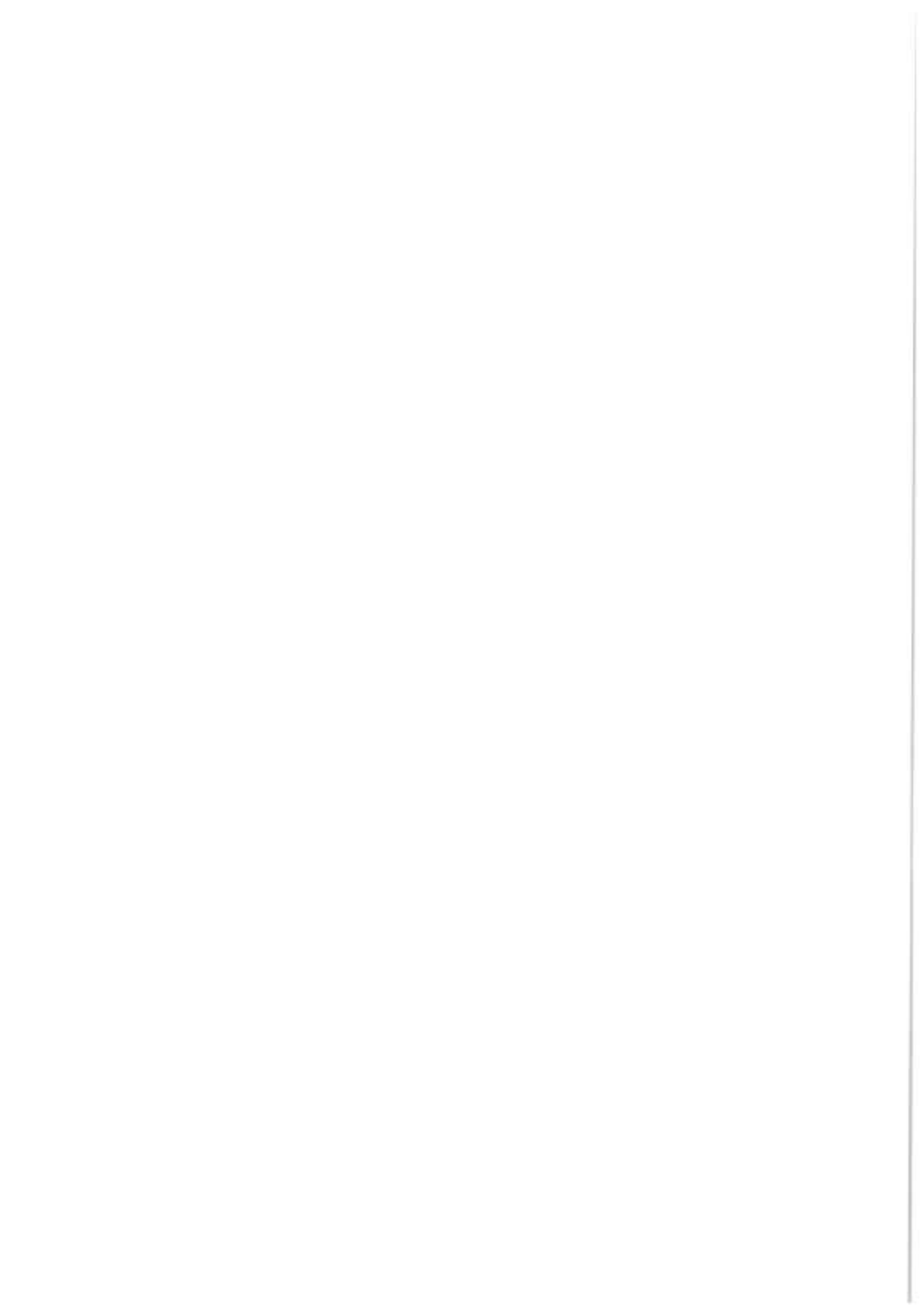
- Arrêté n° 2022_A_001 du 10 janvier 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 13, Route de la Faye (SOBECA)
- Arrêté n° 2022_A_002 du 10 janvier 2022 – Ayant pour objet l'interdiction de circuler et de stationner : Rue des Freydières entre la Rue des Gimberts et l'Avenue du Velay (BATTAGLINO DECONSTRUCTION)
- Arrêté n° 2022_A_003 du 10 janvier 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation sur l'ensemble des voies communales : Année 2022 (PERRIER)
- Arrêté n° 2022_A_004 du 11 janvier 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 643 Montée du Buisson (MTPe)
- Arrêté n° 2022_A_005 du 11 janvier 2022 – Ayant pour objet l'alignement individuel de la parcelle cadastrée A 950
- Arrêté n° 2022_A_006 du 18 janvier 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 1, Rue de la Flachère (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_007 du 20 janvier 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 22, Avenue du Forez (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_008 du 24 janvier 2022 – Ayant pour objet la Mise en priorité au carrefour par un "cédez le passage"
- Arrêté n° 2022_A_009 du 25 janvier 2022 – Ayant pour objet la perturbation de circulation rue de la Moure (fuite d'eau)
- Arrêté n° 2022_A_010 du 25 janvier 2022 – Ayant pour objet la perturbation de circulation route barrée chemin du Buisson (SEMEX)
- Arrêté n° 2022_A_011 du 31 janvier 2022 – Ayant pour objet la modification de l'arrêté N° A 07-186 du 19 septembre 2007 portant autorisation de stationnement en qualité de taxi
- Arrêté n° 2022_A_012 du 31 janvier 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 334, Avenue du Velay (CHAIZE)
- Arrêté n° 2022_A_013 du 1^{er} Février 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Chemin des Grands Saules (CUERQ)
- Arrêté n° 2022_A_014 du 1^{er} Février 2022 – Ayant pour objet l'interdiction de circuler et de stationner à l'occasion du marché des producteurs d'Aurec-sur-Loire
- Arrêté n° 2022_A_015 du 1^{er} Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de circulation route barrée chemin du Buisson (SEMEX)
- Arrêté n° 2022_A_016 du 2 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de circulation 2 avenue de Firminy (BOVIS Auvergne)
- Arrêté n° 2022_A_017 du 3 Février 2022 – Ayant pour objet l'Arrêté de délégation donné à Patrice PEYRARD pour effectuer le pacs de Rémi LAFFOND & Virginie BOUZAT le 12/02/2022
- Arrêté n° 2022_A_018 du 3 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Avenue de Verdun (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_019 du 8 Février 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 1, Chemin du Vieux Moulin (TP CONVERT)
- Arrêté n° 2022_A_020 du 8 Février 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de circulation route barrée chemin du Buisson (SEMEX)

- Arrêté n° 2022_A_021 du 14 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Chemin de Bayle, Route d'Ouillas, Route de Pifoy (SERVICES TECHNIQUES)
- Arrêté n° 2022_A_022 du 14 Février 2022 – Ayant pour objet l'interdiction de circuler et de stationner : 739 Chemin du brêt (PERRIN)
- Arrêté n° 2022_A_023 du 15 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 9, Rue du Monument (ANTOINE LAMANCHE TOITURE)
- Arrêté n° 2022_A_024 du 22 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 29, Avenue de Firminy (TREMA)
- Arrêté n° 2022_A_025 du 23 Février 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de circulation- circulation alternée 55 chemin du BUISSON (SEMEX)
- Arrêté n° 2022_A_026 du 24 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 20, Rue des Freydières (SOBECA)
- Arrêté n° 2022_A_027 du 24 Février 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Avenue de Firminy (TPHB)
- Arrêté n° 2022_A_028 du 24 Février 2022 – Ayant pour objet l'interdiction de stationner impasse des Grands prés
- Arrêté n° 2022_A_029 du 24 Février 2022 – Ayant pour objet l'interdiction de stationner : Avenue du Pont (TREMA)
- Arrêté n° 2022_A_030 du 24 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Chemin des Grands Saules (SBTP)
- Arrêté n° 2022_A_031 du 24 Février 2022 – Ayant pour objet la perturbation de circulation et interdiction de stationner Commémoration 19 mars
- Arrêté n° 2022_A_032 du 24 Février 2022 – Ayant pour objet l'autorisation d'occupation du domaine public : Avenue de Firminy au droit de la Caisse d'Epargne (PERETTI)
- Arrêté n° 2022_A_033 du 3 Mars 2022 – Ayant pour objet l'alignement individuel de la parcelle cadastrée AI 0001
- Arrêté n° 2022_A_034 du 4 Mars 2022 – Ayant pour objet l'autorisation d'occupation du domaine public : Rue des Marronniers (Demars)
- Arrêté n° 2022_A_035 du 4 Mars 2022 – Ayant pour objet la perturbation de circulation et de stationnements CARNAVAL 15 avril 2022
- Arrêté n° 2022_A_036 du 7 Mars 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Rue du Bachat (TREMA)
- Arrêté n° 2022_A_037 du 8 Mars 2022 – Ayant pour objet le Stationnement interdit : 4, avenue du Pont (TREMA)
- Arrêté n° 2022_A_038 du 8 Mars 2022 – Ayant pour objet la Délégation à M. Pascal HAURY - 1er adjoint (se substitue à l'arrêté 2020_A_047)
- Arrêté n° 2022_A_039 du 8 Mars 2022 – Ayant pour objet la Délégation à M. Sébastien DIONET - conseiller délégué de 2ème rang
- Arrêté n° 2022_A_040 du 11 Mars 2022 – Ayant pour objet la Dérogation de tonnage livraison de granules 71 chemin du Bret (ent. MOULIN)
- Arrêté n° 2022_A_041 du 14 Mars 2022 – Ayant pour objet la Dérogation de tonnage livraison de granules 782 chemin du Bret
- Arrêté n° 2022_A_042 du 15 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 505 et 493 Rue des Ollagnières (EURL CLEMENCON)

- Arrêté n° 2022_A_043 du 16 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : impasse des teinturiers (FREYSSINET)
- Arrêté n° 2022_A_044 du 21 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Rue du Vieux Chêne (EGTP)
- Arrêté n° 2022_A_045 du 21 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 9, Rue du Monument (MTPe)
- Arrêté n° 2022_A_046 du 22 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation : avenue du Forez & route de Bas, Rond-point du Pont (SERVICES TECHNIQUES)
- Arrêté n° 2022_A_047 du 22 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation : avenue de Firminy, rond-point de Casino (SERVICES TECHNIQUES)
- Arrêté n° 2022_A_048 du 25 Mars 2022 – Ayant pour objet l'Autorisation d'ouverture exceptionnelle du bâtiment annexe vitré du Gîte des Gorges de la Loire
- Arrêté n° 2022_A_049 du 25 Mars 2022 – Ayant pour objet la Délégation à M. Marcel PAULET, 7ème Adjoint
- Arrêté n° 2022_A_050 du 28 Mars 2022 – Ayant pour objet la Délégation à Mr Bernard BOURGIE Procédure reprise concession
- Arrêté n° 2022_A_051 du 31 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et stationnements (EIFFAGE ENEDIS)
- Arrêté n° 2022_A_052 du 31 Mars 2022 – Ayant pour objet l'interdiction permanente de stationner rue du Collège (Services techniques)
- Arrêté n° 2022_A_053 du 31 Mars 2022 – Ayant pour objet l'autorisation d'occupation du domaine public : Rue des Marronniers (Demars)
- Arrêté n° 2022_A_054 du 4 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 643, Montée du Buisson (Hervé MOINE)
- Arrêté n° 2022_A_055 du 6 Mars 2022 – Ayant pour objet la Foire aux Chapeaux du 1er Mai 2022
- Arrêté n° 2022_A_056 du 8 Mars 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 165 chemin de Maleissard (TREMA)
- Arrêté n° 2022_A_057 du 8 Mars 2022 – Ayant pour objet la fermeture du parc du château seigneurial au public au vu de la vigilance orange vent violent
- Arrêté n° 2022_A_058 du 11 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation route barrée rue du Commerce
- Arrêté n° 2022_A_059 du 11 Avril 2022 - Ayant pour objet la perturbation de la circulation et stationnements Fete de la Musique 2022
- Arrêté n° 2022_A_060 du 11 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbations de circulation et interdiction de stationner Pèlerinage NDF
- Arrêté n° 2022_A_061 du 11 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de circulation et interdiction de stationner Commémoration 8 mai 1945
- Arrêté n° 2022_A_062 du 12 Avril 2022 - Ayant pour objet l'Arrêté d'ouverture et de réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives "zone de baignade Aurec-plage" - saison 2022
- Arrêté n° 2022_A_063 du 12 Avril 2022 - Ayant pour objet l'interdiction de circulation piétons et véhicules 14 juillet
- Arrêté n° 2022_A_064 du 12 Avril 2022 - Ayant pour objet l'interdiction de circulation piétons et véhicules passerelle 14 juillet

- Arrêté n° 2022_A_065 du 13 Avril 2022 - Ayant pour objet la brocante du 15 Aout
- Arrêté n° 2022_A_066 du 14 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Avenue du Pont
- Arrêté n° 2022_A_067 du 14 Avril 2022 - Ayant pour objet l'interdiction de stationner Avenue du Pont et Place des Hêtres
- Arrêté n° 2022_A_068 du 19 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Rue des Ribes
- Arrêté n° 2022_A_069 du 21 Avril 2022 - Ayant pour objet le Rétrécissement du trottoir au droit des N°4 et N°6 de la Rue du 19 Mars 1962
- Arrêté n° 2022_A_070 du 22 Avril 2022 - Ayant pour objet le passage en aire piétonne route de Nurol
- Arrêté n° 2022_A_071 du 22 Avril 2022 - Ayant pour objet le Passage en aire piétonne rue de la Rivière
- Arrêté n° 2022_A_072 du 25 Avril 2022 - Ayant pour objet l'interdiction de stationner et d'occupation du domaine public : 54 avenue de Firminy
- Arrêté n° 2022_A_073 du 25 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation : 5 rue de la Loire
- Arrêté n° 2022_A_074 du 25 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation : Rue des Ribes
- Arrêté n° 2022_A_075 du 25 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner: Boulevard St Roch, Les Echaneaux_bât Les Erables (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_076 du 25 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 16, Rue du Patural (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_077 du 26 Avril 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation : 5TER rue Haute (DE CARVALHO)
- Arrêté n° 2022_A_078 du 27 Avril 2022 - Ayant pour objet l'interdiction de stationner places de stationnement devant chez Massardier à l'occasion de la foire du 1er mai
- Arrêté n° 2022_A_079 du 28 Avril 2022 - Ayant pour objet la fermeture exceptionnelle de l'accès du public au cimetière le 28/04/22 de 9h à 12h - travaux d'urgences
- Arrêté n° 2022_A_080 du 6 Mai 2022 - Ayant pour objet la délégation de fonction à Pauline GRANGER pour Mariage du 11 mai 2022 de Alexia JOURGET et Christian COMBIER
- Arrêté n° 2022_A_081 du 6 Mai 2022 - Ayant pour objet la perturbation de circulation commémoration 8 mai
- Arrêté n° 2022_A_082 du 6 Mai 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 204 impasse de Beauvoir (Fougerouse Thomas TP)
- Arrêté n° 2022_A_083 du 9 Mai 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation : Rue des Ribes (raccordement électrique)
- Arrêté n° 2022_A_084 du 17 Mai 2022 - Ayant pour objet l'Arrêté de délégation donné à Laurent Rousset, conseiller délégué de 2ème rand – MAJ
- Arrêté n° 2022_A_085 du 18 Mai 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation, Livraison de béton
- Arrêté n° 2022_A_086 du 23 Mai 2022 - Ayant pour objet la Perturbation de la circulation : Rue des Ribes (travaux réseau eaux usées)

- Arrêté n° 2022_A_087 du 25 Mai 2022 - Ayant pour objet l'autorisation exceptionnelle d'installer un barbecue sur la base de loisirs par les associations à l'occasion de leur manifestation sous réserve de mise en sécurité et sur le périmètre de la manifestation
- Arrêté n° 2022_A_088 du 27 Mai 2022 – Ayant pour objet l'autorisation d'ouverture du bâtiment : GYMNASSE MUNICIPALE DE CHAZOURNE
- Arrêté n° 2022_A_089 du 27 Mai 2022 – Ayant pour objet la perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 302 Boulevard St Roch (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_090 du 27 Mai 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 3 Place de l'Eglise (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_091 du 2 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Rue des Ribes : route barrée
- Arrêté n° 2022_A_092 du 2 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Route de Pieds (ORANGE)
- Arrêté n° 2022_A_093 du 7 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation La Grangeasse (raccordement électrique - TREMA)
- Arrêté n° 2022_A_094 du 7 Juin 2022 – Ayant pour objet le Stationnement interdit face 44 rue de Saint Paul "sécurisation usagers petit train"
- Arrêté n° 2022_A_095 du 7 Juin 2022 – Ayant pour objet la fermeture temporaire de l'aire de jeux "Parc de la Liberté"
- Arrêté n° 2022_A_096 du 10 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Mons (raccordement eau + ass BADEL)
- Arrêté n° 2022_A_097 du 10 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et stationnement interdit Rue des Ribes (OREA travaux prépa)
- Arrêté n° 2022_A_098 du 10 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et stationnement interdit Avenue du Pont (OREA travaux prépa)
- Arrêté n° 2022_A_099 du 14 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et stationnement interdit Avenue du Pont (TREMA travaux prépa)
- Arrêté n° 2022_A_100 du 17 Juin 2022 – Ayant pour objet la Circulation interdite rue du Commerce jours de marché
- Arrêté n° 2022_A_101 du 17 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et stationnement interdit Avenue du Pont (TREMA travaux reprise voirie)
- Arrêté n° 2022_A_102 du 20 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Rue des allières (US Orhan - travaux branchement EU)
- Arrêté n° 2022_A_103 du 23 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Route de Nurols-impasse de l'Ablette (EDT CHARPENTE)
- Arrêté n° 2022_A_104 du 23 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation Rue des Ribes - gainage (OREA)
- Arrêté n° 2022_A_105 du 23 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation + stationnement interdit Avenue du Pont - gainage OREA
- Arrêté n° 2022_A_106 du 28 Juin 2022 – Ayant pour objet l'interdiction de circuler et de stationner : 2 rue du Pont Neuf (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_107 du 28 Juin 2022 – Ayant pour objet la Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Avenue de Firminy (GALLOT)
- Arrêté n° 2022_A_108 du 29 Juin 2022 – Ayant pour objet la Fermeture baignade jusqu'au mardi 5/07/2022 midi
- Arrêté n° 2022_A_109 du 30 Juin 2022 – Ayant pour objet la Chaussée rétrécie Pied - raccordement élec - TREMA



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_001

OBJET : Convention d'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « Dématérialisation des procédures » à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Loire

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de gestion propose une assistance de premier niveau à l'utilisation des progiciels de gestion de la gamme Berger-Levrault. Il propose également une mission « Dématérialisation des procédures » qui permet notamment la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la transmission des flux comptables au trésorier.

Ces deux missions proposées par le CDG43 font l'objet de conventions distinctes qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ces missions, il convient de délibérer pour autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Centre de gestion (cf projet joint en annexe). Cette nouvelle convention produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention.

La collectivité adhérente garde la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de trois mois.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide :

Article 1er :

L'adhésion aux missions « Assistance progiciels » et « dématérialisation des procédures » proposée par le Centre de gestion de Haute-Loire est acceptée pour la durée de la convention.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention, à l'exécuter, conclure tout acte et/ou avenant en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Jurisdiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
 EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 28
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_002

OBJET : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon du cimetière communal

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal par un élu, un membre du personnel et un technicien spécialisé dans le cadre du contrat de logiciel de gestion des cimetières GESCIME.

Ils ont constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles.

Il est rappelé que les familles ont obligation d'entretenir leur concession.

Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions ;

La 1^{ère} phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon, qui sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai de trois ans suivant les formalités de publicité.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve et autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, régie aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code Général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire
 Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_003

OBJET : Approbation du rapport 2020-2021 de la Commission Accessibilité

Le Maire expose :

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel 2020-2021 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées selon le rapport annexé.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le rapport annuel 2020-2021 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.



**RAPPORT ANNUEL
2020-2021**

COMMISSION COMMUNALE

POUR L'ACCESSIBILITÉ

AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La commission communale d'accessibilité s'est réunie trois fois en 2020 et 2021. Au vu de la situation sanitaire, des rencontres avaient été annulées, notamment en 2020. Les échanges entre les membres de cette commission permettent de mettre en évidence les divers problèmes d'accessibilité, aussi bien au niveau des espaces publics que des ERP, et d'apporter des solutions afin d'améliorer le cadre de vie des personnes en situation de handicap.

1ère partie : Réunion n°10 de la commission communale d'accessibilité qui a eu lieu le lundi 31 août 2020

Lors de cette réunion de la commission communale d'accessibilité, les points suivants ont été abordés :

1- Présentation des nouveaux membres de la commission suite aux élections municipales

La commission est composée d'un collège de 9 élus (Maire membre de droit et 8 conseillers municipaux désignés), de Président(e)s d'associations représentant les personnes handicapées, de Président(e)s d'associations représentant les autres usagers, de personnes qualifiées.

2- Présentation des missions de la commission d'accessibilité

La commission communale d'accessibilité exerce 5 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipales
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du publics situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

3- Présentation du travail déjà effectué

Pour rappel, la première réunion de la commission a eu lieu le 30 mars 2016.

L'accessibilité dans les ERP : Le bureau d'études SOLEUS a réalisé fin 2015 les diagnostics d'accessibilité dans tous les ERP de la commune. En a découlé un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) avec une programmation de travaux sur 9 ans.

Travaux réalisés dans les bâtiments :

- Résidence Les tilleuls : suite à notre demande, l'OPAC a réalisé des travaux de motorisation des portes d'accès afin de faciliter l'entrée dans le bâtiment aux résidents.

- Extension et rénovation de l'école élémentaire le Pré Vert avec respect des normes d'accessibilité
- Création maison médicale : difficultés d'accès → Bâtir et loger à modifier la position de l'interphone et a installé une ouverture automatique suite aux remarques de la commission

L'accessibilité de la voirie et des espaces publics : La commune doit également se pencher sur les problèmes d'accessibilité que l'on retrouve au niveau de la voirie et des espaces publics → rédaction d'un PAVE (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics)

Travaux réalisés au niveau de la voirie et des espaces publics :

- Itinéraires n°1 reliant la Poste à Casino : Travaux de mise en accessibilité de la voirie (abaissement de bordures, reprises d'enrobé)
- Itinéraires n°2 reliant la mairie à la maison de retraite : problème sur cet itinéraire au niveau du portail du collège Notre Dame de la Faye (dévers important) → peu de travaux réalisés à ce jour
- Réalisation de place PMR : 6 places PMR réalisées ou remise aux normes
- Aménagement de la route de Bas : cheminement accessible
- Accessibilité du marché des producteurs (réalisation d'une bande d'enrobé pour supprimer le ressaut trop important)
- Accessibilité du pont suite aux travaux de réfection du département (reste traçage à la peinture routière)
- Mise en place d'une rampe PMR pour l'accès à la cantine municipales des collèges et au gîte des gorges de la Loire + modification place PMR
- Travaux devant la boulangerie située avenue du pont : bordures rabaissées, mise en place de bandes podotactiles → accès possible sous les arcades

4- Présentation des travaux prévus d'ici la fin de l'année 2020

D'ici la fin de l'année 2020 ce sont essentiellement des travaux de peinture routière sur les cheminements existants qui sont programmés. Également, la peinture routière sur les trottoirs du pont pour mettre en évidence un sens de circulation des piétons (2 fauteuils roulants ou 2 poussettes ne se croisant pas), ainsi que la mise en place de bande podotactiles au niveau de plusieurs passages piétons situés principalement sur l'axe pont – casino, aux abords de la mairie et des écoles publiques.

Un accès PMR à la place de la croix située en face de l'entrée de l'église a été récemment réalisé par les services techniques.

5- Accessibilité du bâtiment La Teinturerie

Suite aux travaux pour la création d'une Halle couverte – Salle multi-activités et loisirs sur l'ancien site de THL, la commission d'accessibilité de l'arrondissement d'Yssingeaux a émis un avis favorable en date du 12 décembre 2019 quand à l'ouverture de l'établissement.

Les normes d'accessibilité autant au niveau de l'accès et de l'aménagement extérieur, qu'au niveau de l'ERP sont respectées (places PMR, escaliers extérieurs avec nez de marche contrastés, bandes podotactiles, rampes PMR, aménagement toilette pour PMR).

2ième partie : Réunions n°11 et 12 de la commission communale d'accessibilité qui ont eu lieu en juin et octobre 2021

Lors de ces réunions de la commission communale d'accessibilité, les points suivants ont été abordés :

1- Accessibilité des bureaux de vote

Dans l'organisation des élections, la problématique de l'accès à tous des bureaux de vote a été solutionnée. En effet, les 4 bureaux de vote sont équipés d'isoloirs PMR et concernant les accès direct aux bâtiments :

Bureau 1 → Maison des associations : Bâtiment accessible

Bureau 2 → Ecole primaire : Bâtiment accessible

Bureau 3 → Résidence : mise en place de rampes d'accès PMR

Bureau 4 → MJC (dans le gymnase) : mise en place de rampes d'accès PMR

2- Bilan accessibilité voirie suite aux travaux de peinture

- Réalisation de bandes podotactiles (itinéraire n°1 POSTE-CASINO, centre-ville, abords écoles publiques)
- Remise en état des places PMR
- Remise en état des cheminements avec logos PMR
- Signalisation pour cheminement des piétons et PMR sur le pont, sens de circulation



3- Création d'une rampe PMR pour accès salle des mariages

Les travaux ont été réalisés en juillet 2021 par les agents techniques communaux.



AVANT



APRÈS



4- Accessibilité devant le collège Notre Dame de la Faye

Pour permettre le passage des PMR sur le trottoir, le projet évoqué à cet endroit est l'agrandissement du ralentisseur situé vers le monument aux morts.

Des travaux de voirie en lien avec la réhabilitation du château sont également prévus à proximité de ce portail, la solution sera donc étudiée en parallèle de cet aménagement.

Cependant, afin de pallier au problème et dans l'attente de travaux plus importants, un réaménagement a été réalisé à proximité des écoles avant la rentrée scolaire de septembre 2021 pour sécuriser les abords. L'entreprise Colas a procédé à une reprise des enrobés du trottoir devant le collège afin de limiter le dévers existant et de rendre ce passage plus accessible aux PMR.



AVANT



APRÈS

5- Programme prévisionnel des travaux 2022 pour l'accessibilité des bâtiments communaux

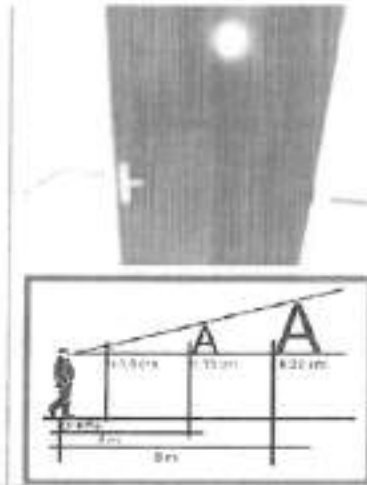
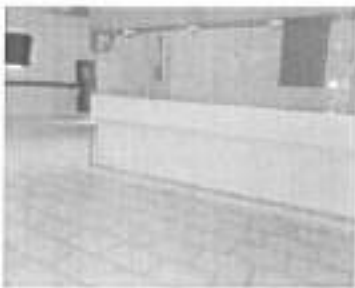
Cette présentation du programme de travaux 2022 est un prévisionnel. Le coût des travaux devra être validé au préalable par la commission finance lors de l'élaboration du budget 2022.

TERRAINS DE TENNIS :

- Aménagement des escaliers extérieurs : bandes podotactiles, nez de marche, 1ère et dernière marches avec contremarche visuellement contrastée.

SALLE DES FETES :

- Adaptation du bar
- Signalétique portes intérieures : pour un repérage plus aisé de la fonction de chaque salle



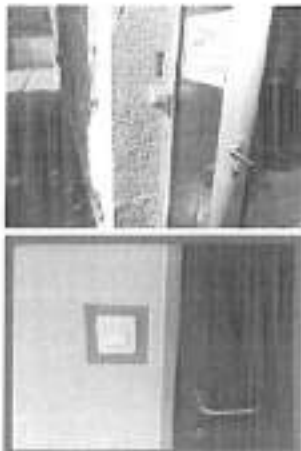
MAISON DES ASSOCIATIONS :

- Changement d'une grille non-conforme dans la cour
- Aménagement des escaliers extérieurs : nez de marche, 1ère et dernière marches avec contremarche visuellement contrastée.

- Visuels adhésifs sur la porte d'entrée vitrée



- Contraste sonnette extérieure et interrupteurs intérieurs



- Adaptation du bar de la grande salle



MAIRIE :

- Visuels adhésifs sur les portes vitrées
- Contraste des interrupteurs

CENTRE DE SANTÉ :

- Changement de place de la boîte aux lettres trop haute



ÉCOLE MATERNELLE :

- Changement de 2 grilles non conformes dans la cour
 - Remise à niveau de la sonnette trop haute
- Changement de place de la boîte aux lettres
 - Visuels adhésifs sur portes vitrées
 - Contraste interrupteurs

6- Visite du groupe scolaire 'Le Pré Vert' suite aux travaux de rénovation et d'extension

L'ensemble des membres présents lors de la dernière réunion s'est rendu sur site pour la visite.

REPUBLICQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_004

OBJET : Convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène dans le cadre du projet de réhabilitation du site de la MJC d'Aurec sur Loire

Le Maire expose :

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur la convention de co-maîtrise d'ouvrage comme présentée à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène dans le cadre du projet de réhabilitation du site de la MJC d'Aurec sur Loire et de l'autoriser à la signer ainsi que tout document y afférent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 26 ; Contre : 0 ; Abstention : 3 – M. VALEYRE, M. CHAMPAVERE et M. VALEYRE POUR M. PEYRARD)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène dans le cadre du projet de réhabilitation du site de la MJC d'Aurec sur Loire
- autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

REPUBLICQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_005

OBJET : Approbation de la charte de déontologie

Suite au comité technique du 7 décembre 2021, Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver la charte de déontologie comme repris dans le document annexé.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la charte de déontologie des agents municipaux de la commune d'Aurec sur Loire.

Fail et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Charte de déontologie Des agents municipaux de la commune d'Aurec sur Loire

AUREC
SUR
LOIRE

**La Société a le droit de demander compte à tout agent
public de son administration**
(Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen)



Préambule

Le présent document reprend l'ensemble des droits et obligations des personnels dans le double objectif d'être un outil pédagogique pour permettre à tous les agents de mieux se les approprier et un guide au quotidien des bonnes pratiques.

La fonction publique est dépositaire de la confiance des citoyens.

Pour bien assumer sa mission d'intérêt public et les responsabilités qui en découlent, une collectivité gérée démocratiquement et efficacement doit compter sur des agents partageant les valeurs fondamentales du service public et respectant les règles d'éthique et de déontologie.

Cette charte a été élaborée à partir d'un document initial réalisé par un groupe de travail composé d'élus, du directeur Général des Services, des Responsables de service, d'agents et discuté avec les Organisations Syndicales.

Elle a fait l'objet d'une approbation en Comité Technique du _____, en Conseil Municipal de la Ville d'Aurec sur Loire du _____.

Enfin, dans le cadre de la loi NOTRE, les collectivités territoriales sont invitées à mettre en œuvre des chartes de déontologie pour les agents comme pour les élus. Cette charte est donc le pendant de celle adoptée pour les élus lors des mêmes séances des assemblées délibérantes.

Les grands principes qui régissent cette charte sont :

- ◊ Le respect des valeurs fondamentales,
- ◊ Le principe d'éthique,
- ◊ La confiance des citoyens.

QUELQUES RAPPELS CONCERNANT LES STATUTS DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Les droits des agents :

Droit à la protection de son administration

Droit à la rémunération après service fait

Droit aux congés

Droit à la formation professionnelle permanente

Droit à la liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse

Droit syndical

Droit de grève

Les devoirs des agents :

L'accomplissement des tâches confiées

La discrétion professionnelle et la réserve

L'obéissance hiérarchique

La bonne utilisation des deniers publics

L'information au public

Le respect des règles de non cumul d'activités

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour aller plus loin : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/droits-et-obligations>

Article 1 : L'objet de la charte

Cette charte a pour objet d'inviter les agents à une démarche éthique tant dans le cadre professionnel que dans le cadre privé.

Elle définit concrètement les règles de comportement et les standards d'éthique que chacun doit respecter, quelle que soit sa place au sein de la collectivité.

Cette charte vise à :

- prévenir toute situation qui irait à l'encontre des lois et règlements en vigueur ;
- prévenir toute situation où l'intérêt personnel de l'agent peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- sensibiliser les agents sur les valeurs fondamentales afin de les aider à identifier et résoudre les dilemmes de nature éthique ;
- prévenir toute situation de favoritisme, d'abus de confiance ou autre conduite inappropriée.

Pour satisfaire à ces objectifs, la charte permet à chacun de :

- promouvoir ces valeurs et valoriser les bonnes conduites ;
- prévenir les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêt ;
- contrôler le respect de ces valeurs, rendre compte, détecter et réagir face aux actes contraires à la présente charte.

Les règles énoncées dans cette charte n'étant pas exhaustives, il appartient à chacun de faire preuve de pragmatisme en toute circonstance et, le cas échéant, d'en référer à sa hiérarchie lorsqu'il fait face à une situation nouvelle ou complexe.

Article 2 : Le périmètre d'application

La charte concerne tous les agents de la commune d'Aurec sur Loire qu'ils soient contractuels, stagiaires ou statutaires et quelque soit leur catégorie ou leur positionnement hiérarchique.

Chaque responsable hiérarchique doit veiller à la connaissance et à la bonne compréhension de cette charte par ses collaborateurs et faire preuve d'exemplarité par le respect des dispositions énoncées dans celle-ci.

Article 3 : Les valeurs fondamentales

L'identification des valeurs fondamentales du service public est le premier pas vers une vision commune du comportement que l'on attend de ceux qui exercent une charge publique.

La probité, à savoir le respect des règles et des règlements, s'exerce dans, mais également en dehors, de la collectivité et constitue le fondement des valeurs de l'agent.

Les valeurs qui rassemblent les agents se déclinent dans tous les aspects de leur vie professionnelle mais également privée.

SAVOIR

Connaissances
acquises

SAVOIR-FAIRE

Mise en œuvre
du savoir

SAVOIR-ETRE

Attitude
adaptée

SAVOIR-VIVRE

Respect des
autres

1/ Au travers de son savoir

Le savoir est l'ensemble des **connaissances acquises** par l'apprentissage (les études, les formations) et l'expérience professionnelle.

La formation professionnelle

Chaque agent doit s'efforcer de :

- disposer des connaissances spécifiques et techniques de son métier, de son environnement professionnel : mettre en place individuellement et collectivement un cursus de formation initiale, d'adaptation à l'emploi, de maintien des acquis ;
- participer aux formations statutaires ;
- développer et mettre à jour ses connaissances dans son domaine de compétence mais aussi dans tous les champs d'intervention de la collectivité.

EXEMPLE : Je mets régulièrement à jour mes connaissances afin de pouvoir m'adapter aux évolutions réglementaires dans mon domaine de compétence.

La transmission de son savoir

Chaque agent doit utiliser et communiquer son savoir ainsi que son expérience. Il doit transmettre ses acquis, diffuser l'information dont il dispose et accompagner les autres agents dans une démarche d'expertise.

EXEMPLE : A l'arrivée d'un nouveau matériel, j'informe mes collègues des règles d'utilisation qui m'ont été communiqués.

2/ Au travers de son savoir-faire

Le savoir-faire est l'aptitude à **mettre en œuvre ses connaissances acquises** dans l'exercice de ses fonctions.

✓ La prudence

L'agent assume ses **responsabilités face à la mission d'intérêt public** qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.

EXEMPLE : Je ne communique pas à un usager des informations sur le lancement d'un éventuel chantier qui n'a pas encore été validé par ma hiérarchie et par les élus (ne pas anticiper une décision).

✓ La loyauté

L'agent est conscient d'être un **représentant de la collectivité auprès de la population**. Il exerce ses fonctions dans le respect de la volonté démocratique exprimée librement par l'ensemble des citoyens.

EXEMPLE : Je mets en œuvre de manière constructive des décisions politiques actées par ma collectivité. Préalablement à toute décision, j'éclaire sur l'ensemble des aspects positifs et négatifs.

✓ **L'équité**

L'agent s'interdit tout favoritisme sous quelques formes que ce soit et veille au **traitement impartial et sans préjugé** de toutes les situations.

EXEMPLE : Un responsable ne favorise pas un agent plutôt qu'un autre lors de l'établissement du planning du service.

3/ Au travers de son savoir-être

Il définit le savoir-faire relationnel, c'est-à-dire, les **comportements et attitudes attendus** dans une situation donnée :

✓ **La discrétion**

L'obligation de discrétion signifie que l'agent **garde secret les faits ou renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.**

Cette obligation s'applique à l'égard des administrés, entre agents publics, mais également dans la sphère privée.

EXEMPLE 1 : Je ne divulgue pas le montant estimatif d'un marché à une entreprise susceptible de répondre à l'appel d'offres.

EXEMPLE 2 : Je ne divulgue pas le montant de la rémunération d'un collègue à mon conjoint(e).

✓ **La réserve**

Tout agent public doit faire preuve de **mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles.** Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression. Seule la **liberté d'opinion** est reconnue aux agents publics.

EXEMPLE 1 : Je ne me défaisse pas sur un collègue ou un autre service, je ne fais pas état publiquement de jugements de valeur sur mon employeur ou mes collègues.

EXEMPLE 2 : Je ne décore pas mon bureau avec des documents interdits ou inappropriés (caricatures, calendriers, etc..)

✓ **La dignité et l'exemplarité**

Ce dernier aspect fonde la **confiance des citoyens** envers ceux qui ont fait le choix de servir l'intérêt général et justifie en retour le respect dû à la dignité des fonctions et des agents qui les exercent.

EXEMPLE : Je ne fais pas d'excès de vitesse avec un véhicule de service, je respecte la signalisation mise en place dans le cadre d'un chantier.

4/ Au travers de son savoir-vivre

✓ Le respect

Chaque agent est respectueux à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il interagit dans l'exercice de ses fonctions (agents de la collectivité, usagers, élus,...).

EXEMPLE 1 : J'évite toute agression verbale ou physique de toute nature, tout propos diffamatoire, injurieux ou sexiste et, de manière plus générale, toute incivilité.

EXEMPLE 2 : J'évite tout comportement inadapté : tenue vestimentaire non adaptée à mon poste de travail, attitude nonchalante,...

✓ La bienveillance

La bienveillance c'est porter sur autrui un regard compréhensif, sans jugement en souhaitant qu'il se sente bien et en y veillant.

EXEMPLE : J'accompagne la reprise du travail de mon collaborateur suite à une longue absence. Je m'inquiète lorsqu'un de mes collègues est en difficultés et j'en informe ma hiérarchie.

Article 4 : Les règles de conduite

Les règles énoncées dans le présent chapitre doivent guider la conduite des agents dans leur quotidien et les amener à se poser en permanence la question suivante sur leurs pratiques :

***Mes pratiques
sont-elles
conformes à
l'éthique ?***

1/ Sur son temps de travail

✓ Se consacrer uniquement à ses missions

L'agent doit occuper l'emploi auquel il est affecté et consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par sa hiérarchie (Art. 11 du statut général de la fonction publique). Il doit accomplir les activités que cet emploi implique notamment du point de vue de la durée et des horaires de travail.

A ce titre, il ne doit, en aucun cas, quitter son travail sans autorisation ou refuser de rejoindre un poste sur lequel il a été affecté.

EXEMPLE 1 : Je ne fais pas des courses personnelles sur mon temps de travail (internet ou autre).

EXEMPLE 2 : Je ne vais pas chez le coiffeur pendant mon temps de travail.

✓ **Respecter le non cumul d'activités**

Un agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à son emploi dans la fonction publique. Toutefois, il peut être autorisé, sous certaines conditions, à exercer d'autres activités (lucratives ou non) à titre accessoire, dès lors qu'elles sont compatibles avec ses fonctions et qu'elles n'affectent pas l'exercice professionnel. Avant toute demande, se rapprocher de la DRH.

EXEMPLE 1 : Je ne prépare pas une formation pour le compte du CNFPT sur mon temps de travail.

EXEMPLE 2 : Je demande l'autorisation à la collectivité avant d'exercer toute activité complémentaire en dehors de mon temps de travail.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 25 septies ;
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ; Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique notamment son titre II
Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Pour aller plus loin : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

✓ **Proscrire les abus de confiance et les malversations**

Les agents ne doivent pas détourner à leur propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à autrui.

Ils ne doivent pas profiter de leur statut pour orienter ou influencer une décision ; tirer profit d'une situation ou de renseignements d'autrui.

EXEMPLE : Je ne demande pas de rétribution à un usager pour un service rendu dans le cadre de mes fonctions.

2/ En dehors de son temps de travail

✓ **Éviter tout conflit d'intérêt**

Il traduit un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités

A ce titre, les agents ne doivent ni susciter, ni accepter et encore moins solliciter de cadeaux, remises, invitations ou tout autre avantage lui étant destiné ou destiné à sa famille ou ses proches.

Pour éviter toute ambiguïté, les agents peuvent uniquement accepter :

- des cadeaux promotionnels (stylos, agendas, casquettes,...) sans porter atteinte à leur impartialité dans l'exercice leurs fonctions,
- des repas d'affaire à faible coût : dans le limite de 1 par an et par fournisseur,
- des cadeaux s'ils sont partageables et partagés (chocolats, bouteilles,...),
- des invitations à des événements commerciaux ouverts à l'ensemble de la clientèle du fournisseur (salons, inaugurations,...).

Le montant des cadeaux ne doit pas excéder 50 euros .

Un refus courtois sera opposé à toute autre invitation non évoquée ci-dessus (événement sportif, spectacles, voyages, etc.).

EXEMPLE : Je ne vais pas à Roland Garros aux frais d'une entreprise qui souhaite me remercier des commandes passées ou à venir.

✓ Proscrire les abus de biens sociaux

Les agents ne doivent pas utiliser les ressources de la collectivité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette situation.

EXEMPLE : Je n'emporte pas et n'utilise pas à mon domicile du matériel de la collectivité : tondeuse, outils, fournitures de bureau...

✓ Ne pas divulguer des renseignements confidentiels

Les agents ne doivent pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de leur travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable (3 ans) après la cessation de l'emploi et en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

EXEMPLE : Je ne divulgue pas des données sur la situation fiscale d'un administré.



Article 5 : La prévention et la transparence

1/ Le devoir d'alerte

L'agent qui pense être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt, potentielle ou apparente, ou de non-respect des règles de la présente charte a le devoir d'en avertir son supérieur hiérarchique direct (N+1) voire indirect (N+2).

S'il estime être dans une situation litigieuse, il peut également saisir directement la commission d'éthique en toute confidentialité.

2/ Le déontologue

Une bonne gestion de l'éthique ne consiste pas seulement à définir des normes de comportement mais aussi à en contrôler le respect.

Tous les agents exerçant dans la fonction publique ont le droit de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires (article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983). Le référent déontologue répond directement aux questions que peuvent poser les agents pour respecter ces principes déontologiques et connaître les bonnes pratiques en la matière. Le champ d'intervention est donc large : cumul d'activités, conflit d'intérêt, respect des obligations statutaires... Le référent déontologue est également référent lanceurs d'alerte et référent laïcité.

A ce titre, le CDG 43 a conventionné avec le CDG 69 pour une gestion commune de la fonction de référent déontologue (en application de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984).

Le référent déontologue répond aux sollicitations de tous les agents publics (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé) qui exercent ses fonctions dans une collectivité ou un établissement public relevant du territoire du CDG 43.

Depuis le 01/01/2020, le référent déontologue peut être saisi par les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Haute-Loire.

Pour contacter le déontologue :

Par courriel : referent.deontologue@cdg69.fr

Par courrier postal : il suffit de remplir le formulaire pdf (à télécharger) et l'envoyer sous pli confidentiel à "La référente déontologue" - Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon - 9 allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Formulaire en ligne sur l'extranet du CDG 69 : www.extranet.cdg69.fr/referent-deontologue

La réponse du référent déontologue sera envoyée à l'agent par courriel ou par courrier. Si elle l'estime nécessaire, un appel téléphonique ou un rendez-vous pourra être proposé.

Toutes les questions posées, tous les échanges et toutes les réponses apportées sont confidentiels. L'employeur de l'agent ne sera pas informé des saisines.

Article 6 : Les manquements

Un manquement à une règle de la présente charte peut entraîner, sur décision de la collectivité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de l'article 29 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13944>
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F510>

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente charte a été présentée et validée en Comité Technique du _____, en Conseil Municipal de la Ville d'Aurec du _____,

Elle entre en vigueur le _____.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_006

OBJET : Tableau des effectifs – Mise à jour

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur :

- l'augmentation du temps de travail d'1 poste d'agent technique à temps non complet à 32 h00 au lieu de 27h00 à compter du 1er avril 2022 (Centre Technique Municipal),
- la création d'1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet (35h) à compter du 1er avril 2022 suite à un avancement de grade et donc à la place, la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps complet (35h)

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le tableau des effectifs mis à jour comme annexé.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Collectivité Auzer-sur-Loire - Mise à jour du Tableau des Effectifs au 01/01/2022

Grade	Cat.	Durée hebdo du poste en centième <small>(soit le trimestre en cours)</small>	Equivalent ETP	Statut (Stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Pourvu en ETP
Filière Administrative						
Directeur Général des services (détaché sur un emploi fonctionnel 2000 à 10 000 habitants)	A	35	1	Titulaire	100%	1
Attaché principal	A	35	1	Titulaire	100%	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	28	0,8	Titulaire	100%	0,8
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	39	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif	C	28	0,8	Titulaire	100%	0,8
Adjoint administratif	C	35	1	Titulaire	80%	0,8
Adjoint administratif	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière administrative			9,6			8,4
Filière Technique						
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	80%	0,8
Technicien principal 2ème classe	B	35	1	Titulaire	80%	0,8
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	37	0,91	Titulaire	100%	0,91
Adjoint technique	C	30	0,86	Titulaire	100%	0,86
Adjoint technique	C	30	0,86	Titulaire	100%	0,86
Adjoint technique	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique	C	35	1,00	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	22	0,63	Titulaire	100%	0,63
Adjoint technique	C	22	0,63	Titulaire	100%	0,63
Total filière technique			26,03			25,62
Filière Sociale						
Agent spécialisé ppal 1ère classe école mat.	C	35	1	Titulaire	80%	0,8
Agent spécialisé ppal 2ème classe école mat.	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière Médico-Sociale			2			1,8
Filière Police Municipale						
Brigadier Chef Principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière Police Municipale			1			1
TOTAL DE POSTE			38,63	TOTAL POURVU EN ETP		36,82

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_007

OBJET : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute Loire

Le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif.

L'article 2 du décret 2020-256 précité stipule que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ce dispositif peut être confié au Centre de gestion.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG43 propose ainsi de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention, jointe en annexe. L'acte officiel instituant ce dispositif et ses modalités de saisine et de fonctionnement a été édicté par arrêté du Président du CDG43, après information du comité technique paritaire.

Ce dispositif comprend :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG43 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide :

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Article 1er :

De confier, par voie de convention, au CDG43, la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,

Article 2 :

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

Article 3 :

Le Maire est chargé d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment habilité par la délibération n° 2021-20 du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2021, dénommé ci-après le CDG43,

d'une part,

ET

La collectivité, Mairie d'Aurec s/Loire, représentée par Christophe Vial, dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du 21/02/22, dénommée ci-après la collectivité,

d'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du Président du CDG43 n° 2021-21 du 17/12/2021,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les administrations, les collectivités locales et leurs établissements publics doivent mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

ARTICLE 1- BASE JURIDIQUE

A la demande expresse de la collectivité, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes mis en place par le CDG43 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

Le dispositif de signalement instauré par le CDG43 comporte trois volets :

- recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- orientation des auteurs du signalement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- orientation des auteurs du signalement vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés.

Un arrêté du Président du CDG43 énonce les modalités de saisie du dispositif et de traitement des signalements. Le détail de ces missions est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

La collectivité devra, par tout moyen, informer ses agents de l'existence de ce dispositif, des procédures qu'il prévoit et des modalités d'accès. Pour cela, le CDG43 met à disposition de la collectivité des supports visant à assurer cette information.

Ce dispositif n'exonère pas la collectivité de ses obligations de protection des agents victimes ou témoins de tels agissements, ni de la mise en place de mesures visant à prévenir ces situations.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Pour les collectivités affiliées au CDG43, cette mission est gratuite.

ARTICLE 5 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention, notamment une modification des modalités d'adhésion de l'adhérent, devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG43 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale. L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et sera renouvelée pour une durée identique par tacite reconduction.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Une résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle (31 décembre de chaque année) est possible. A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Seules ont accès aux données

personnelles, les membres de la commission, dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour le traitement du dossier. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées. Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie : dgd@cdg43.fr, soit par courrier : Délégué à la Protection des Données - CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 ESPALY ST MARCEL.

La responsabilité légale de conservation est portée par la collectivité dès lors qu'elle se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention. En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - BP 129 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le 8.12.22

Pour le CDG43

Le Président

Michèle CHAPUIS



Pour la collectivité (ou l'établissement)

Le Maire (ou le Président)

AR Prefecture

043-214300121-20220207-2022_DEL_007-DE
Recu le 04/03/2022
Publié le 04/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_008

OBJET : Débat sur la protection sociale des agents

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la loi de transformation de la fonction publique sans son volet protection sociale complémentaire, une réforme d'envergure modifie les modalités de participation à la protection sociale complémentaire des agents qui était à ce jour facultative et qui deviendra partiellement obligatoire. Les réformes portent autant sur le volet santé, c'est-à-dire pour le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident que le volet prévoyance, c'est-à-dire la couverture complémentaire en sus des droits issus du statut des agents publics concernés, des conséquences essentiellement pécuniaires liées à des risques d'incapacité au travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès des agents publics.

Le dispositif a vocation à s'étendre progressivement de la manière suivante :

- l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. Afin de déployer ce dispositif, le montant de référence de l'obligation de participation financière en matière de protection sociale complémentaire « santé » ne pourra être inférieur à la moitié d'un montant de référence fixé par le décret (non paru à ce jour).

- l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025. Au même titre que le dispositif « santé », cette obligation de participation financière des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non paru également)

Ce dispositif a ainsi vocation à se déployer progressivement, notamment au regard des termes de conventions de participations existantes.

Il convient d'ajouter qu'à ce jour, la collectivité participe déjà par le biais d'une participation à hauteur de 10 euros net mensuels par agent, au financement d'une garantie « prévoyance-maintien de salaire ».

Toutefois, en ce qui concerne la participation à hauteur de 50 % minimum de la complémentaire « santé », elle n'existe pas aujourd'hui.

La loi prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans le délai d'un an à compter du 18 février 2021.

Après débat, les membres du conseil municipal devront émettre un avis favorable à la mise en place d'une participation dont la hauteur sera à définir le moment venu qui visera l'ensemble des agents territoriaux titulaires et stagiaires et pour les contractuels dont le contrat de travail sera supérieur à 6 mois, sauf si la réglementation prévoit d'autres dispositions en 2026

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, émet un avis favorable à la mise en place d'une participation à la complémentaire santé.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme


Le Maire
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022.

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_009

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Vu la Loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 imposant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Vu l'article 107 de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 modifiant l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Monsieur Pascal HAURY, Adjoint aux Finances, présente les grandes orientations budgétaires 2022 repris dans le document annexé.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et Monsieur Pascal HAURY, après avis de la Commission Finances, Patrimoine, Administration Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022, conformément au document annexé à la présente.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022



Débat d'Orientation Budgétaire 2022

I- Contexte et mesures nationales

Objectifs et dispositions légales concernant le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

Selon l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal .
- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette . Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
- Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

De plus, l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour la période 2018-2022 prévoit qu'à l'occasion du DOB, chaque collectivité présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

Une trajectoire actualisée du programme budgétaire du Gouvernement qui présente de nombreux risques

Cette trajectoire actualisée diffère très peu de celle qui était annexée au PLF. En 2027, sans nouvelle mesure fiscale, **le déficit public représenterait encore 2,7 % du PIB et la dette 114 % du PIB**, malgré une très faible croissance des dépenses publiques : 0,2 % en volume et en moyenne annuelle sur la période 2023-2027 (0,7 % hors mesures d'urgence et de relance, celles-ci étant supposées disparaître progressivement au début de cette période).

Cette trajectoire actualisée ne tient pas compte des informations diffusées depuis le début du mois de novembre 2021. Celles-ci pourraient se traduire par un déficit plus faible en 2021 (recettes fiscales plus importantes que prévu) et plus élevé en 2022 (poursuite des aides aux entreprises, mesures de protection des ménages contre la hausse des prix de l'énergie).

Un scénario de croissance tendancielle des dépenses qui s'oppose durablement aux objectifs de réduction du déficit et de la dette publics

Alors que les dépenses publiques ont augmenté en moyenne de **27 Md€ par an** sur la période **2010- 2019**, elles augmentent d'environ **41 Md€ par an** entre **2022 et 2027** dans ce scénario tendanciel, soit de **2,8 % en valeur et de 1,2 % en volume**. Cet accroissement de **41 Md€ par an** des dépenses publiques, malgré l'arrêt des programmes d'urgence et de relance, proviendrait essentiellement des **dépenses de sécurité sociale**, plus particulièrement des pensions de retraites et des remboursements de l'assurance maladie.

Dans ce scénario tendanciel, le **déficit public** serait encore proche de **5,0 % du PIB** en **2027** et la **dette** serait supérieure à **120 % du PIB**.

Pour ramener la croissance des dépenses publiques en volume à **0,2 % par an**, conformément à la programmation du Gouvernement, il faudrait réaliser des **économies pour un montant, inédit en France, de presque 15 Md€ par an et d'environ 70 Md€ sur l'ensemble du prochain quinquennat**. Ce montant d'économie devrait croître en cas de choc économique négatif pour conserver les trajectoires de déficit et de dette présentées par le Gouvernement (de l'ordre de **15 Md€ par point de croissance perdu**, toutes choses égales par ailleurs).

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Rappel : Loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 (LPFP) (articles 2,3,4)

Cadrage macro -économique de la LPFP : une augmentation programmée des excédents des collectivités locales

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire qui vise la sortie au plus vite de la procédure européenne de déficit excessif se fixe trois principaux objectifs macro -économiques à l'horizon 2022 : une baisse de plus de 3 points de PIB de la dépense publique, une diminution d'1 point du taux de prélèvements obligatoires, une diminution de 5 points de PIB de la dette publique.

Ces objectifs sont déclinés sur les 3 segments du secteur public : les administrations publiques centrales, les administrations publiques locales (les APUL), les administrations de sécurité sociale.

Pour les APUL :

- **Objectif budgétaire** : 0,7 point de PIB d'excédent budgétaire (0,1 en 2017) en 2022 (soit 19,5 milliards €), les dépenses des APUL (Administrations Publiques Locales) doivent donc baisser dans le PIB de 1,1 point sur l'ensemble du quinquennat.
- **Objectif de désendettement** : la dette des APUL, de 8,7 points de PIB en 2017, passerait à 5,8 points en 2022.

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Rappel : Loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 (articles 13 et 16) :

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat s'assure de la contribution des collectivités locales en prévoyant différentes mesures d'encadrement des finances publiques locales.

Des mesures contraignantes sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et sur l'évolution du besoin de financement annuel :

- la contribution des collectivités locales au solde des administrations publiques pour l'année 2022 est fixée à 13 milliards €.
- Cet objectif nécessite une diminution annuelle du besoin de financement des collectivités (différence entre emprunts et remboursements de la dette) de 2,6 milliards €.
- Cette contribution doit être supportée sur les seules dépenses de fonctionnement. L'évolution doit être appréciée en fonction d'une trajectoire tendancielle de la dépense locale fixée à **1,2% par an**. Cette évolution qui s'entend inflation comprise est calculée en tenant compte des budgets **PRINCIPAUX** et **ANNEXES**.

Les concours financiers de l'Etat sont eux plafonnés jusqu'en 2022 à 48,5 milliards par an en moyenne hors TVA et FCTVA.

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Rappel : Loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 (article 29)
Maîtrise de la dépense et de l'endettement local

- Un troisième objectif peut venir s'ajouter aux deux premiers si la capacité de désendettement du budget principal dépasse en 2016 un plafond national de référence.
- Dans cette situation, les collectivités concernées doivent intégrer à leur contrat une « trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement ».
- Elle se définit comme le rapport entre l'encours de la dette et la capacité d'autofinancement brute exprimée en nombre d'années.

	Plafond national de référence
• Communes (si DRF > 60 millions €)	12 années
• EPCI à fiscalité propre (si DRF > 60 millions €)	
• Départements	10 années
• Métropole de Lyon	
• Régions	9 années
• Collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique	

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Les mécanismes d'ajustement de la réforme fiscale

Des amendements adoptés à la Loi de Finances 2022 ajustent le montant de **perte de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à prendre en compte** dans les mécanismes de correction (pour les communes) et pour la **compensation** (pour les EPCI à fiscalité propre) dans le cadre de la réforme fiscale liée à la suppression de la TH sur les résidences principales.

Le **calcul de la perte** de cette TH pour les communes et les **EPCI à fiscalité propre** se base sur le **taux de TH 2017** (une croissance éventuelle du taux après 2017 n'étant pas compensée) et les **bases de TH 2020 pour les résidences principales**.

- **Pour deux exceptions**, il sera tenu compte du **taux de TH 2018 ou 2019**, si ce dernier a fait **l'objet d'une hausse**, pour le calcul de la compensation : le taux a augmenté sur avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ou la **mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal au sein d'un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres** (la somme du taux communal et intercommunal ne change pas mais l'un réalise une baisse de son taux pour permettre à l'autre de l'augmenter)
- Concernant les bases, elles vont **intégrer les rôles supplémentaires de TH 2020** émis jusqu'au 15 novembre 2021

Ces amendements permettent **d'accroître la compensation perçue pour les collectivités concernées**

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Les mécanismes d'ajustement de la réforme fiscale

Un amendement a pour objectif de ne pas désinciter la construction de logements sociaux. En effet, ces derniers font l'objet d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, seule taxe perçue sur les logements par les communes depuis la suppression de la taxe d'habitation.

L'exonération n'est pas remise en cause mais elle sera compensée par l'État pendant 10 ans pour l'ensemble des logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Loi de finances pour 2022 : Dotations de l'Etat (articles 11, 13 et 47)

Le montant global de la DGF est stable avec un montant de **26,802 milliards €**, 18,3 milliards pour le bloc communal et 8,5 milliards pour les départements.

Les transferts financiers de l'État aux collectivités sont en **hausse de 1,2%** (+1,3 milliards €). Cette augmentation est directement liée à la fiscalité transférée :

- **Transferts financiers aux collectivités locales : 105,50 Mds€**
- Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage : **64,70 Mds€**
- Concours financiers de l'État aux collectivités locales : **52,70 Mds** (légère augmentation)

Le montant des dotations de soutien à l'investissement local (DSL) est en augmentation pour l'année 2022 à **907 millions €** (soit + 337 millions par rapport à 2021).

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) reste stable pour 2022 avec un montant de **1 046 millions €**.

Tous les EPCI, sauf ceux ayant une population supérieure à 75 000 habitants autour d'une commune centre de plus de 20 000 habitants, sont éligibles à la DETR. Pour 2020, il est ajouté un critère de densité de population fixé à 150 hab . par km², seuil à ne pas dépasser pour bénéficier de cette dotation.

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Loi de finances pour 2022 : la péréquation

Péréquation verticale (article 57)

Elle est en hausse en 2022 avec un montant de **230 millions €** (220 millions € en 2021). Pour la 4^{ème} année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

En millions €	Montants 2022	Hausses 2021 / 2022
Dotation d'intercommunalité	1 623	+ 30
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 566	+ 95
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	1 877	+ 95
Dotations de péréquation (DPU et DPM*)	1 533	+ 10
FDPTP**	264	-
TOTAL	8 677	+ 130

Principales mesures nationales concernant les collectivités pour 2022

Loi de finances pour 2022 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Dans l'article 41, la réforme de l'organisation financière de l'État comprend plusieurs mesures qui visent à :

- mieux coordonner et proportionner les contrôles
- simplifier les procédures
- déconcentrer la gestion budgétaire pour renforcer la capacité d'action de l'État dans les territoires

La conséquence est une **renovation en profondeur du régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics**.

L'actuel régime :

- les comptables publics sont soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par la Cour des comptes (CDC) et les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC)
- les ordonnateurs sont justiciables devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

En conservant bien la **séparation fondamentale ordonnateurs / comptables**, il a été souhaité que des travaux soient menés conjointement entre l'administration, la CDC et le Conseil d'État dans le but de définir un **nouveau régime unifié de responsabilité financière qui serait applicable à l'ensemble des agents publics pour le 1er janvier 2023**.

AR Prefecture

043-214300121-20220207-2022_DEL_009-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Débat d'Orientations Budgétaires 2022

II- La commune d'Aurec sur Loire

Taux d'imposition : (1)

Le conseil municipal d'Aurec-Sur-Loire n'a pas augmenté ses taux depuis 14 ans : L'axe fort de la politique communale depuis 14 ans disparaît « **pas d'augmentation de l'impôt** ». C'était simple et vérifiable par tous. L'effort pour tenir cet objectif était progressif mais régulier.

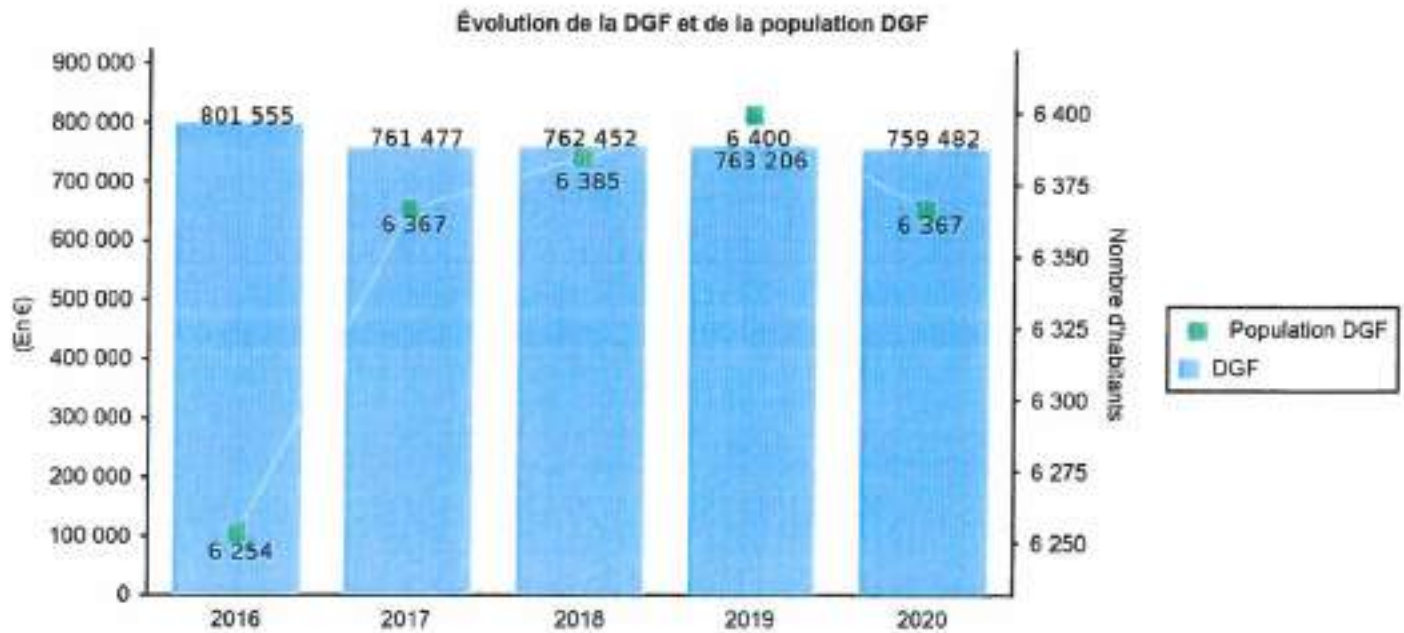
La stabilité financière, le contrôle des coûts resteront des valeurs dogmatiques. « **pas d'augmentation d'impôts** » devra rechercher une autre forme d'expression. Si cet axe opérationnel, il sera certainement nécessaire de récrire les taux car ces derniers ne seront plus les mêmes après recomposition des règles fiscales.

taxe foncière sur les propriétés bâties

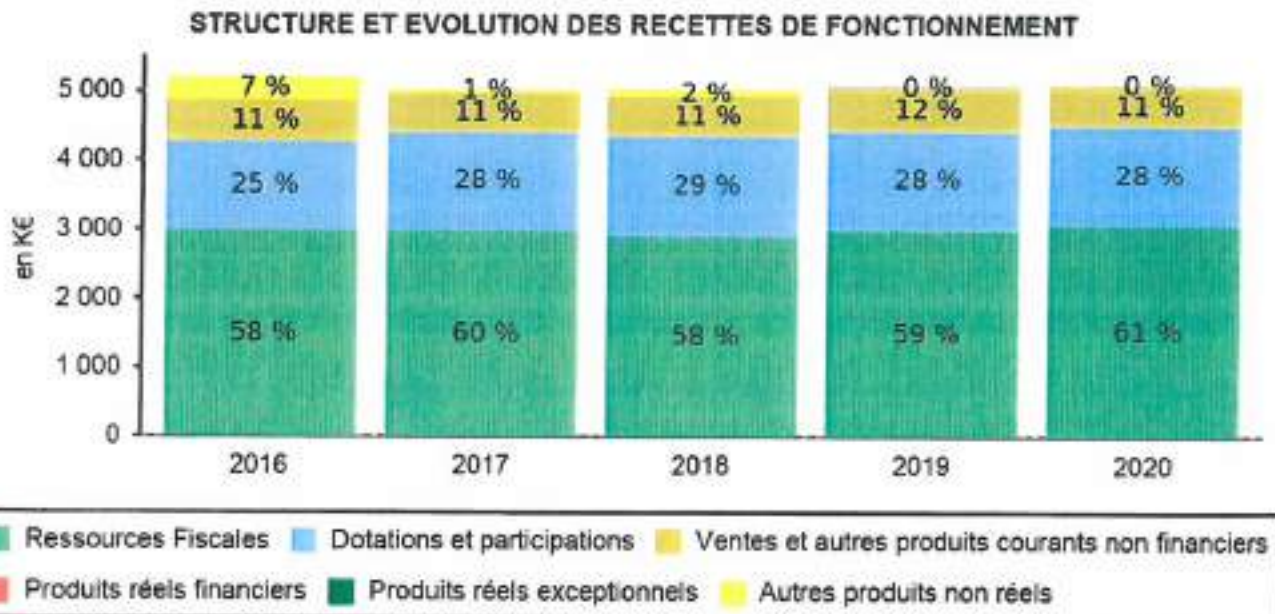
Le Taux de 21,50 % sera maintenu. La ressource communale sera complétée à terme par une fraction du taux du département 21.90 % pour couvrir la taxe d'habitation

taxe foncière sur les propriété non bâties

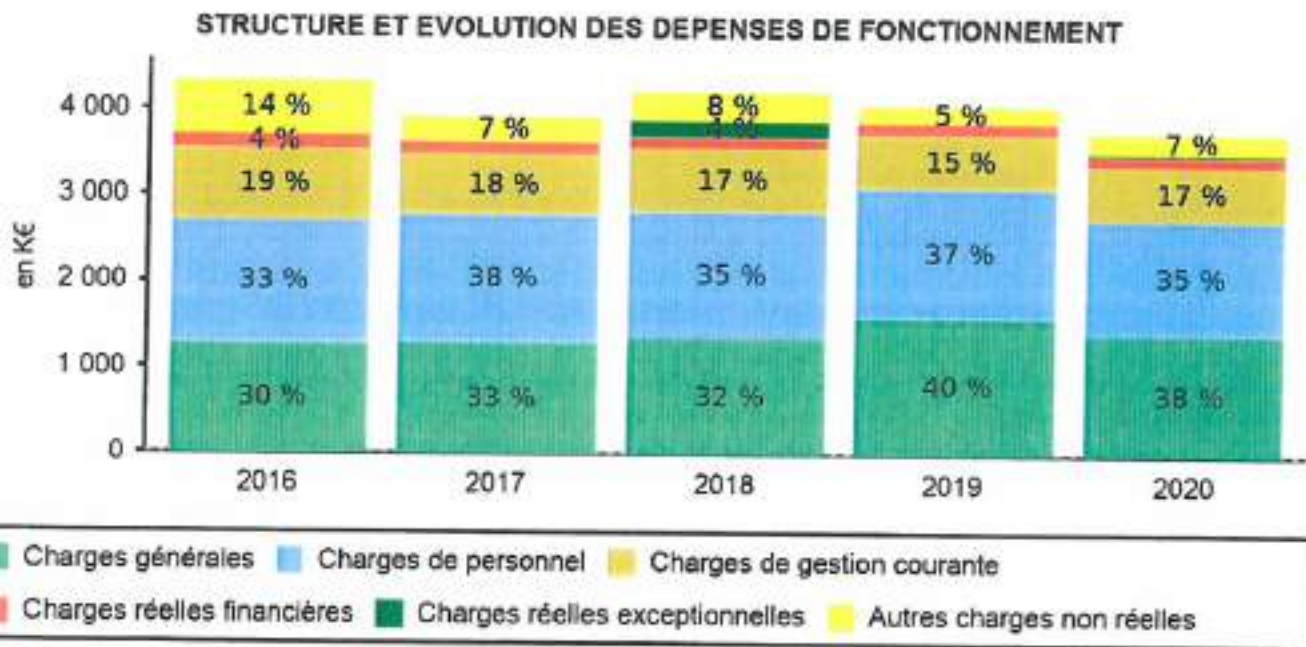
65,72 %

Evolution de la DGF : • Source DGFIP

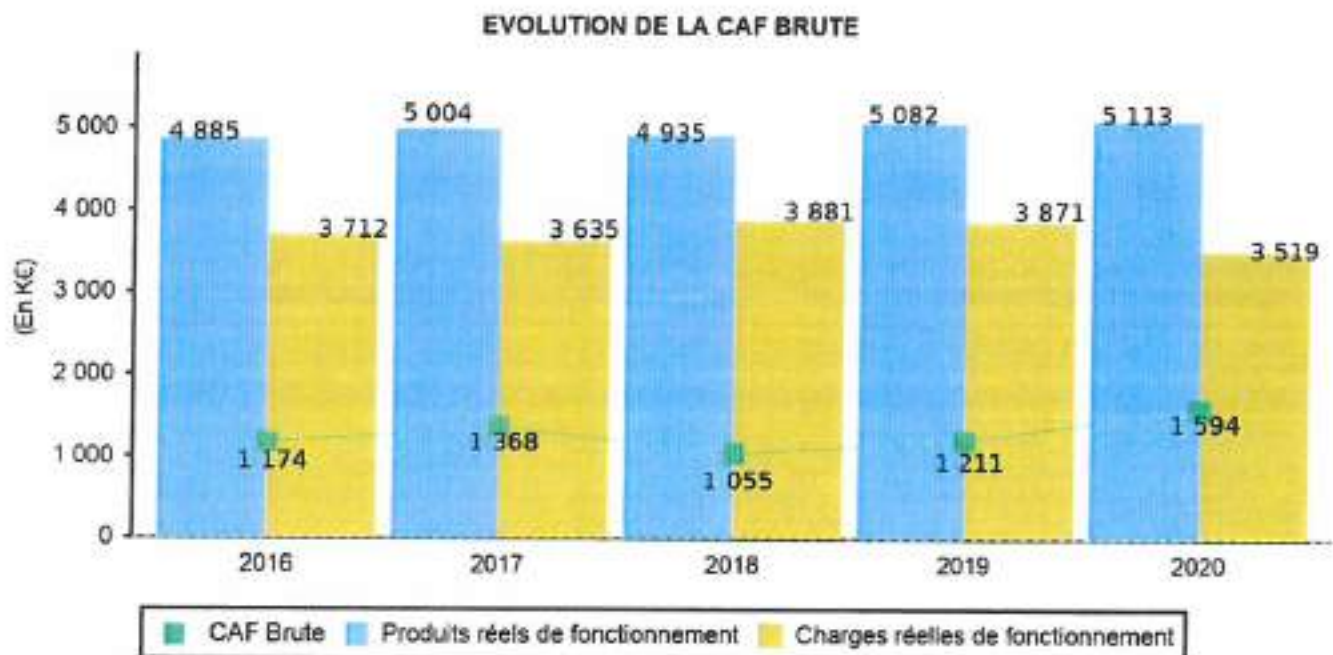
Les recettes de fonctionnement: * Source DGFIP



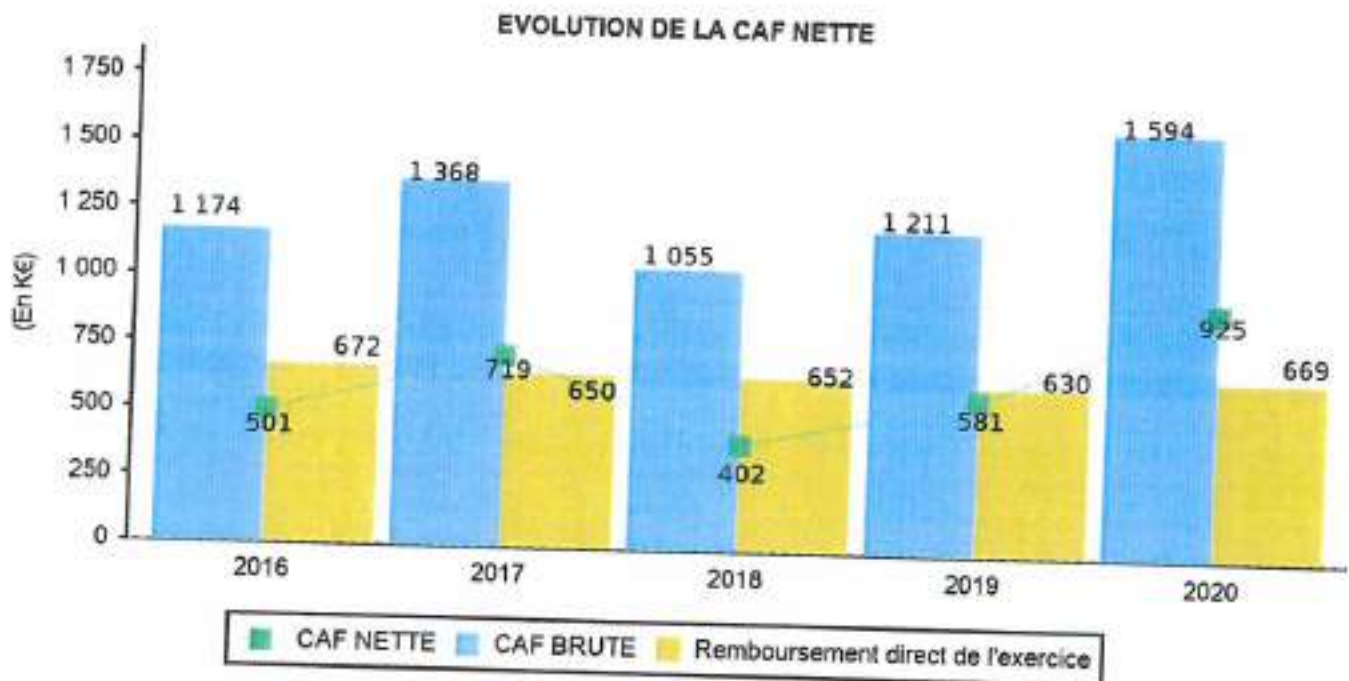
Les dépenses de fonctionnement: * Source DGFIP



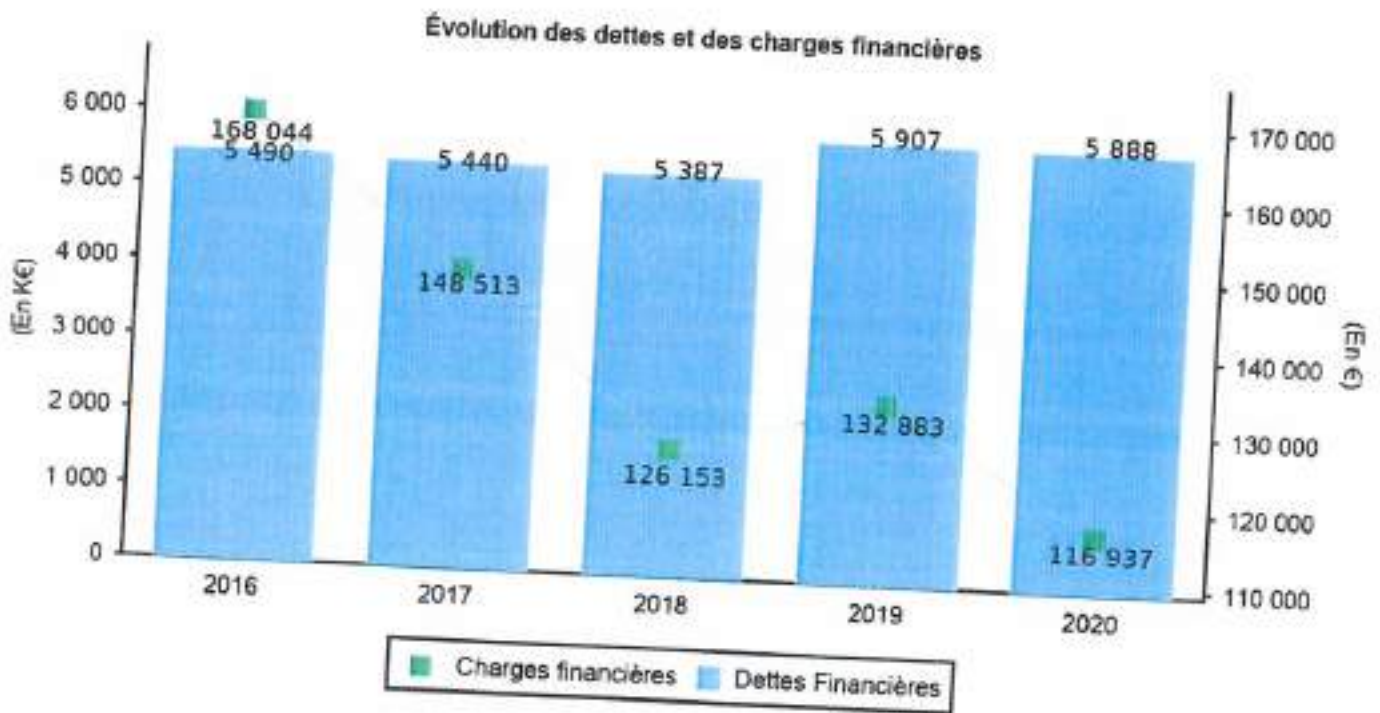
Autofinancement CAF Brute : * Source DGFiP



Autofinancement CAF Nette : * Source DGFiP



Dettes et charges financières: * Source DGFIP



Projets Principaux d'investissement pour l'année 2022 :

(Dépenses exprimées en TTC / Recettes en HT)

* Fin du château : 2 707 080 € dépenses / 1 082 162 € recettes.

* Fin Terrain de football synthétique : 987 607 € dépenses /
400 000 euros recettes.

* Micro folies : 95 000 € dépenses / 70 000 € recettes

* MJC : (Etudes) 40 000 € dépenses / 12 000 € recettes

* Aménagement voie douce : 144 912 € Dépenses / 144 912 € recettes

* Investissements courants : 549 690 € (Voiries, bâtiments, éclairage,
accessibilité, associations, tourisme, cimetière, atlas biodiversité, acquisition
foncière, numérisation, informatique écoles)

Evènements nationaux conjoncturels

Des évènements à prendre en compte pour cette année et les années à venir

- Augmentation des fluides : gaz, électricité, eau;
- Augmentation du carburant;
- Possible indice de révision des prix des marchés liés à l'inflation forte des matières premières;
- Impacts de la crise sanitaire : dépenses supplémentaires aux affaires scolaires (nettoyage des locaux); remplacement supplémentaire d'agents; soutien aux associations;
- Prime inflation décidée par le gouvernement,
- Revalorisation du SMIC, Double revalorisation (novembre 2021 et Janvier 2022) des agents de catégorie C et C+;
- Augmentation nationale des assurances du personnel (+ 42,86 %)
- Réflexion à venir autour de la taxe des ordures ménagères;
- Loi climat résilience et ses futurs impacts : zéro artificialisation des sols;
- Travail à l'échelle intercommunale sur la convergence des prix de l'eau et l'assainissement pour les années à venir...

DÉBAT
D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE 2022Capacité de désendettement :

Capacité positive	Entre 7 et 9 ans	Objectif 2022 <i>Rester en capacité positive</i>
Capacité moyenne	Entre 10 et 12 ans	
Capacité dangereuse	Supérieur à 12 ans	

	2018	2019	2020	2021	2022
En cours de dette au 31/12	5 387 472,00 €	5 907 019,00 €	5 887 589,00 €	5 705 659,00 €	
Capacité de désendettement	5,11	4,88	3,69	3,76	Sanction à capacité positive

Masse salariale (Chapitre 012)

Taux	2018	2019	2020	2021	Objectifs 2022
Masse salariale	1 628 200,00 €	1 572 350,00 €	1 474 689,00 €	1 459 192,00 €	
Ratio/Fonctionnement BP	35%	37%	36%	32%	Inférieur à 40 %
Ratio Positif	Inférieur à 40 %				
Ratio Moyen	Entre 41 et 59 %				
Ratio Risque	A partir de 60 %				

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
 Commune d'Aurec sur Loire
 EXTRAIT DU REGISTRE
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_010

OBJET : Participation obligatoire de la commune de Malvalette aux frais de fonctionnement de l'école publique d'Aurec sur Loire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Malvalette ne possède pas d'école. Les enfants de cette commune fréquentent donc les écoles d'Aurec-Sur-Loire. La commune de Malvalette contribue à ce titre au fonctionnement des écoles de la commune et des services et installations annexes utilisées dans le cadre de l'école.

Il est proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- d'approuver le soutien de la mairie de Malvalette au fonctionnement des écoles d'Aurec-Sur-Loire,
- de fixer pour l'année 2022 le montant de participation à 830,44 € par élève.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- approuve le soutien de la mairie de Malvalette au fonctionnement des écoles d'Aurec-Sur-Loire,
- fixe pour l'année 2022 le montant de participation à 830,44 € par élève.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
 La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_011

OBJET : Demande d'une subvention DETR/DSIL 2022 : Système de vidéoprotection

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a été destinataire du guide DETR/DSIL 2022 transmis par les services de l'Etat. Il a été accordé un délai à la commune pour déposer un dossier de demande de subvention pour la vidéoprotection.

Dans le cadre de l'opération de développement du parc de vidéoprotection de la commune avec l'acquisition d'une dizaine de caméras supplémentaires, Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous et de l'autoriser à solliciter une subvention de 30 000 € au titre de la DETR / DSIL 2022 :

Plan de financement estimatif « Développement du dispositif de vidéoprotection » :

Dépenses (montant HT) :	50 000 €
Recettes (montant HT) :	
- DETR/DSIL 2022 (60 % maximum) :	30 000 €
- Commune d'Aurec sur Loire :	20 000 €
- Total :	50 000 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- approuve et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier afin d'obtenir une subvention DETR et/ou DSIL 2022 pour le développement du dispositif de vidéoprotection sur la commune.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_012

OBJET : Taxe locale sur la Publicité Extérieure : Tarifs Maximaux 2022 applicables au 01/01/2023

Dans le cadre de l'article L 2333-9 du Code Général des collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération en date du 11 mai 2017, le tarif applicable sur la commune relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été fixé au taux maximum de 2018 soit 15,50 € le m² pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes avec affichage non numérique pour les superficies inférieures ou égales à 50m².

Monsieur le Maire informe le conseil que ce taux maximum a été réévalué à 16,20 € le m² et qu'il y a lieu de délibérer avant le 1er juillet de l'année 2022 pour une application au 1er janvier 2023.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- approuve et fixe au taux maximum la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes avec affichage non numérique et pour les superficies inférieures ou égales à 50 m² à 16,20 € le m², taux applicable à compter du 1er janvier 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_013

OBJET : Création d'un terrain de football en gazon synthétique et aménagement des abords :
Demande d'une subvention FAFA

Dans le cadre du chantier de création d'un terrain de football en gazon synthétique et aménagement des abords sur la commune d'Aurec sur Loire, projet inscrit au budget d'investissement de la commune, Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous et de l'autoriser à solliciter une subvention de 10 000 € au titre de la FAFA à la Fédération Française de Football :

Plan de financement prévisionnel
« Terrain de football en gazon synthétique et aménagement des abords » :

Dépenses (montant HT) :	
Coût des travaux :	812 814,60 €
Frais d'honoraire – maîtrise d'œuvre :	23 700,00 €
Total :	836 514,60 €
Recettes (montant HT) :	
- Commune d'Aurec sur Loire :	226 514,60 €
- Région Auvergne-Rhône Alpes :	200 000,00 €
- DETR-DSIL 2021 :	200 000,00 €
- Département Haute Loire :	200 000,00 €
- FAFA – Fédération Française de Football :	10 000,00 €
- Total :	836 514,60 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- approuve et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier à la Fédération Française de Football ; District Haute Loire afin d'obtenir une subvention FFA pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique et aménagement des abords,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire



Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux – Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_014

OBJET : Equipements du pôle Sécurité Prévention - Police Municipale : Demande d'une subvention au titre de la FIPDR 2022 – programme S « Sécurisation »

Dans le but d'améliorer les conditions de travail et de protection de nos agents du pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale, il est prévu l'acquisition d'équipements de sécurisation : 5 gilets pare-balles et 2 caméras mobiles piétonnes. Ces investissements peuvent faire l'objet d'une aide FIPDR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) dans la limite de 250 € par gilet pare-balles et de 200 € par caméra mobile. Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver le plan de financement prévisionnel ci-après et de l'autoriser à solliciter une subvention de 1 650 € au titre de la FIPDR 2022 – Programme S « Sécurisation » :

Plan de financement prévisionnel
« Equipements Pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale » :

Dépenses (montant HT) :	
- 5 gilets pare-balles :	2 675,00 €
- 2 caméras mobiles piétonnes :	790,00 €
- Total :	3 465,00 €
Recettes (montant HT) :	
- Commune d'Aurec sur Loire :	1 815,00 €
- FIPDR 2022 – Programme S « Sécurisation » :	1 650,00 €
- Total :	3 465,00 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- approuve et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention FIPDR 2022 – Programme S « Sécurisation » pour l'acquisition d'équipements de protection et de sécurisation du pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_014

OBJET : Equipements du pôle Sécurité Prévention - Police Municipale : Demande d'une subvention au titre de la FIPDR 2022 – programme S « Sécurisation »

Dans le but d'améliorer les conditions de travail et de protection de nos agents du pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale, il est prévu l'acquisition d'équipements de sécurisation : 5 gilets pare-balles et 2 caméras mobiles piétonnes. Ces investissements peuvent faire l'objet d'une aide FIPDR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) dans la limite de 250 € par gilet pare-balles et de 200 € par caméra mobile. Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver le plan de financement prévisionnel ci-après et de l'autoriser à solliciter une subvention de 1 650 € au titre de la FIPDR 2022 – Programme S « Sécurisation » :

*Plan de financement prévisionnel
« Equipements Pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale » :*

Dépenses (montant HT) :

- 5 gilets pare-balles :	2 675,00 €
- 2 caméras mobiles piétonnes :	790,00 €
- Total :	3 465,00 €

Recettes (montant HT) :

- Commune d'Aurec sur Loire :	1 815,00 €
- FIPDR 2022 – Programme S « Sécurisation » :	1 650,00 €
- Total :	3 465,00 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- approuve et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention FIPDR 2022 – Programme S « Sécurisation » pour l'acquisition d'équipements de protection et de sécurisation du pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale.

Fail et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_015

OBJET : Maison Médicale : Cession du lot « Cabinet dentaire »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le professionnel de santé, actuellement sous contrat de bail professionnel pour le lot « Cabinet dentaire » à la maison médicale a fait part de son souhait d'acquérir ce lot de 85,66 m² au prix de 210 000 €, soit 2 451,55 €/m².

Il est donc proposé aux élus de bien vouloir approuver la cession du lot « Cabinet Dentaire » de 85,66 m² au prix de 210 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette cession.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- approuve la cession du lot « Cabinet Dentaire » de 85,66 m² au prix de 210 000 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette cession.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 7 février 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison des associations (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} février 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE.

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_016

OBJET : Réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et Aménagement des abords : Avenant n° 2 à passer au marché de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire informe les élus qu'il convient de passer un avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre avec Croisée d'Archi, mandataire du groupement, relatif au projet de création d'un pôle économique et d'usages numériques au sein du château seigneurial d'Aurec sur Loire. Le présent avenant a pour objet de fixer la nouvelle répartition de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre suite au départ du co-traitant TPF ingénierie, fin de mission OPC (Organisation, Pilotage et Coordination) au 31/07/2021, mission transférée à Croisée d'Archi au 1/08/2021. Le montant total de la mission s'élevait à 47 488,53 € HT. TPF ingénierie ont assuré le marché pour un montant de 27 697,30 € HT. Le solde de 19 791,23 € HT sera réintégré sur la part de Croisée d'Archi qui réalisera la fin des prestations OPC jusqu'à la fin des marchés de travaux.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant global du marché de maîtrise d'œuvre, le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer dessus.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- approuve l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre à passer avec Croisée d'Archi, mandataire du groupement, relatif au projet de création d'un pôle économique et d'usages numériques au sein du château seigneurial d'Aurec sur Loire,
- autorise Monsieur le Maire à le signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE.

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Maryse PARRAT, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_017

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Général

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du budget général de la commune de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Général de la Commune dressé pour l'Exercice 2021 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 4 260 547,15 €, Recettes = 5 497 251,49 € - Section Investissement : Dépenses = 3 674 436,68 €, Recettes = 2 654 390,91 €)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE.

EXCUSES REPRESENTÉES: Florence TEYSSIER par Maryse PARRAT, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_018

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Maison Médicale

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du Budget Annexe Maison Médicale de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Annexe Maison Médicale dressé pour l'Exercice 2021 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 7 189,69 €, Recettes = 30 244,59 € - Section Investissement : Dépenses = 46 666,68 €, Recettes = 0,00 €)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Pio Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLICQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE.

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Maryse PARRAT, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_019

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Restaurant Scolaire

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du Budget Annexe Restaurant Scolaire de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Annexe Restaurant Scolaire dressé pour l'Exercice 2021 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 206 026 782 €, Recettes = 250 855,36 € - Section Investissement : Dépenses = 39 704,61 €, Recettes = 28 954,75 €)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/ Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_020

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Camping

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du Budget Annexe Camping de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Annexe Camping dressé pour l'Exercice 2021 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 19 889,19 €, Recettes = 21 899,35 € - Section Investissement : Dépenses = 880,00 €, Recettes = 5 840,45 €)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/0 Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application telerecours.citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_021

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Local Commercial Place des Hêtres

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du Budget Annexe Local Commercial Place des Hêtres de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Annexe Local Commercial Place des Hêtres dressé pour l'Exercice 2021 par les Recouvreurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 14 786,30 €, Recettes = 24 349,28 € - Section Investissement : Dépenses = 17 105,97 €, Recettes = 17 081,96 €)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Beatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_022

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Petit Train Touristique

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du Budget Annexe Petit Train Touristique de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Annexe Petit Train Touristique dressé pour l'Exercice 2021 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 6 029,56 €, Recettes = 5 500 €)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_023

OBJET : Compte de Gestion des receveurs 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Autopartage

Le Conseil Municipal, délibérant sur :

le compte de gestion du Budget Annexe Autopartage de l'exercice 2021, dressé par le Trésorier Général de Monistrol sur Loire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice, considérant que toutes les écritures sont régulières,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice 2021,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le Compte de Gestion afférent au Budget Annexe Autopartage dressé pour l'Exercice 2021 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (Section Fonctionnement : Dépenses = 0,00 €, Recettes = 15 000,00 €)

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Maryse PARRAT, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSENET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

ABSENT : Claude VIAL

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_024

OBJET : Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Général

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte de Gestion 2021 afférent, délibérant sur :

le Compte Administratif du budget général de la commune de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Claude VIAL, Maire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Constate l'état des restes à réaliser pour un montant de 1 640 236,82 € en dépenses et 2 240 227,60 € en recettes,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint et l'annexe II-A1 dudit compte,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - Informations financières

NOTE EXPLICATIVE de SYNTHÈSE

La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 1078 sur les dispositions financières et budgétaires, actualise les informations financières à annexer aux documents budgétaires, et précise la rédaction d'une note explicative de synthèse.

- **Informations statistiques** : la Commune compte une population totale de 6 127 habitants, qui est en constante évolution. 1177 élèves sont scolarisés dans les établissements locaux, dont 665 en enseignement pré-élémentaire et élémentaire, et 512 en collège.
- **Priorités budgétaires** : elles ont été définies lors du Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice et indiquaient :

- fiscalité : pas de changement des taux
- la recherche de solutions intercommunales de mutualisation
- la recherche de nouvelles ressources de fonctionnement
- la recherche de nouvelles ressources d'investissement
- un réglage des financements qui recherche un meilleur équilibre entre le contribuable et l'utilisateur
- un développement économe des ressources naturelles et des deniers publics
- une externalisation des services produits à la population chaque fois qu'il est possible de gagner en performance ou en qualité au regard d'un contexte économique et financier instable.

- **Exécution Budgétaire -Budget Principal**

Pour le **Budget de Fonctionnement** : les dépenses se sont élevées à 4 260 547,15 € et les recettes à 5 497 251,49 €, soit un **excédent de 1 236 704,34 €**

Pour le **Budget d'Investissement** : les dépenses se sont élevées à 3 674 436,68 € et les recettes à 2 654 390,91 €, soit un **déficit de 1 020 045,77 €**.

- **Affectation du résultat 2021 :**

L'excédent de l'exercice 2021 (1 236 704,34 €) ajouté à l'excédent antérieur reporté (186 528,00 €) génère un résultat de clôture de **1 423 232,34 €**, à affecter pour **1 210 000 € en section d'investissement** et pour **213 232,34 € en report de fonctionnement** au budget 2022 .

- **Fiscalité Locale** : les taux d'imposition votés lors du Budget Primitif :

Taxe d'Habitation :	11 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :	21,50 % +21,90 % du département soit un total de 43,40 %
Taxe Foncière sur les Propriétés non-Bâties :	65,72 %

Ils ont généré 2 173 034 € de recettes , soit **39,5295 %** des recettes totales de fonctionnement .

• **Présentation agrégée du Budget Principal et des Budgets Annexes :**

Outre, le Budget Principal, la Commune d'AUREC SUR LOIRE gère 6 budgets annexes : les Camping, Restaurant Scolaire, Petit Train Touristique, Local commercial, Maison Médicale, Autopartage.

La consolidation des 7 budgets fait ressortir pour cet exercice 2021 :

-en Fonctionnement :

un total de dépenses de : 4 520 232,72 €

un total de recettes de : 6 032 364,58 €

-en Investissement :

un total de dépenses de : 4 244 382,70 €

un total de recettes de : 3 044 400,71 €

• **Effectifs de la Collectivité :**

Ils sont pour ce qui relève de la Fonction Publique territoriale de 35,82 équivalents temps plein annuel travaillé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Maryse PARRAT, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

ABSENT : Claude VIAL

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_025

OBJET : Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Maison Médicale

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte de Gestion 2021 afférent, délibérant sur :

le Compte Administratif du Budget Annexe Maison Médicale de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Claude VIAL, Maire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Constate l'absence de reste à réaliser,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint et l'annexe II-A1 dudit compte,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Maryse PARRAT, Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

ABSENT : Claude VIAL

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 22
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_026

OBJET : Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Restaurant Scolaire

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte de Gestion 2021 afférent, délibérant sur :

le Compte Administratif du Budget Annexe Restaurant Scolaire de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Claude VIAL, Maire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Constate l'absence de reste à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint et l'annexe II-A1 dudit compte,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le 1^{er} adjoint au Maire,

P. HAURY

*Transmis au contrôle
de légalité le 14/04/22*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
 Commune d'Aurec sur Loire
 EXTRAIT DU REGISTRE
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

ABSENT : Claude VIAL

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Volants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_027

OBJET : Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Camping

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte de Gestion 2021 afférent, délibérant sur :

le Compte Administratif du Budget Annexe Camping de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Claude VIAL, Maire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Constate l'absence de reste à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint et l'annexe II-A1 dudit compte,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le 1^{er} adjoint au Maire,

P. HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

ABSENT : Claude VIAL

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_028

OBJET : Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Local Commercial Place des Hêtres

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte de Gestion 2021 afférent, délibérant sur :

le Compte Administratif du Budget Annexe Local Commercial Place des Hêtres de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Claude VIAL, Maire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Constate l'absence de reste à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint et l'annexe II-A1 dudit compte,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le 1^{er} adjoint au Maire,

P. HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

ABSENT : Claude VIAL

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_029

OBJET : Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Petit Train Touristique

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte de Gestion 2021 afférent, délibérant sur :

le Compte Administratif du Budget Annexe Petit Train Touristique de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Claude VIAL, Maire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Constate l'absence de reste à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint et l'annexe II-A1 dudit compte,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le 1^{er} adjoint au Maire,

P. HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

ABSENT : Claude VIAL

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_030

OBJET : Compte Administratif 2021 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe Autopartage

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte de Gestion 2021 afférent, délibérant sur :

le Compte Administratif du Budget Annexe Autopartage de l'exercice 2021, dressé par Monsieur Claude VIAL, Maire, après s'être fait présenter les différents documents budgétaires de l'exercice,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif,
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- Constate l'absence de reste à réaliser.
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le document joint et l'annexe II-A1 dudit compte,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le 1^{er} adjoint au Maire,

P. HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours moyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

43012
Code INSEECOMMUNE d' AUREC SUR LOIRE
Budget Communal Aurec Sur Loire

2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021Après avoir examiné le compte administratif relatif sur l'affectation
du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal
décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres exprimés : 29
VOTES : 29
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

2022-DEL-031

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 238 704,34
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	169 528,00
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	1 423 232,34
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-1 359 284,26
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	569 990,78
Besoin de financement F. = D. + E.	756 293,50
AFFECTATION = C. = G. + H.	1 423 232,34
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	1 210 000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	213 232,34
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : engrais : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédentaire couvrant le besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

(4) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 14/04/2022 et de la publication le 14/04/2022

A Aurec sur Loire, le 14/04/2022

Le Premier Adjoint
P. HUBERTY

43012 Code INSEE	COMMUNE d' AUREC SUR LOIRE Budget Maison Médicale Aurec	2021
---------------------	--	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021

Après avoir examiné le compte administratif établi sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres exprimés : 25
VOTES : 25
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

2022-DEL-032

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	23 054,90
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-5 764,01
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	17 290,89
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	201 485,90
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	17 290,89
1) Affectation en réserves R1058 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	17 290,89
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : impôts : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédent la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget et reportés des réserves

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture, le 14/04/22 et de la publication le 14/04/22

14/04/22

Aurec s/Loire le 14/04/22

Le Premier Adjoint

P. HAWRYK



43012
Code INSEECOMMUNE d' AUREC SUR LOIRE
Budget Restaurant Scolaire Aurec

2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation
du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal
décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :Nombre de membres en exercice 23
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres exprimés : 23
VOTES : 23
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

2022 - DEL - 033

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	44 828,54
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00
C. Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	44 828,54
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-69 515,58
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	69 515,58
AFFECTATION = C. = G. + H.	44 828,54
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	44 828,54
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : arbitrage : 0,00, subvention : 0,00 ou affectation : 0,00
 (2) Effectivement, pour le part excédent le couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.
 (3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
 (4) En de cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture, le 14/04/22 et de la publication le 14/04/22

Aurec s/Loire le 14/04/22

Le Premier Adjoint

P. H. H. H. H.



43012
Code INSEECOMMUNE d' AUREC SUR LOIRE
Budget Camping Aurec Sur Loire

2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021Après avoir examiné le compte administratif relatif sur l'affectation
du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, le Conseil Municipal
décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres exprimés : 23
VOTES : 23
Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

2022 - DEL - 034

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

a. <u>Résultat de l'exercice</u> : précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 010,16
dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	0,00
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	2 010,16
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	-410,23
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	410,23
AFFECTATION (2) = d.	2 010,16
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	2 010,16
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	0,00
DEFICIT REPORTE D 902 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas en annulation pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC AMM prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-60 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Constaté exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission, le ^{14/04/2022} et de la publication le 14/04/2022.

1^{er} Premier Adjoint
P. HAYOT



43012
Code INSEECOMMUNE d' AUREC SUR LOIRE
Local Commercial Place des Mètres

2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation
du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, le Conseil Municipal
décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres exprimés : 23
VOTES : 23
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

2022-DEL-035

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	9 562,98
dont b. <u>Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</u>	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	0,00
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	9 562,98
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	-42 237,86
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	42 237,86
AFFECTATION (2) = d.	9 562,98
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	9 562,98
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des lignes SPIC sont prévues par les articles R 2271-48 et R 2271-50 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission, le 14/04/2022 et de la publication le 14/04/2022

Avec s/Loire n. n. 14/04/2022

le Premier Adjoint

P. MAURY



43012
Code INSEECOMMUNE d' AUREC SUR LOIRE
Budget Petit Train Touristique

2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021Après avoir examiné le compte administratif stant sur l'affectation
du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021, le Conseil Municipal
décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 24
Nombre de membres exprimés : 23
VOTES : 23
Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

2021 - DEL - 036

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-520,56
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	736,51
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	206,95
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent du financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	206,95
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	206,95
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : impôts : 0,00, subvention : 0,00 ou auto-financement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture, le 14/04/2022 et de la publication le 14/04/2022.

Aurec s/Loire le 14/04/2022

le Premier Adjoint
P. MAURY

43012

Code INSEE

COMMUNE d' AUREC SUR LOIRE

Autopartage Aurec sur Loire

2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021

Après avoir examiné le compte administratif relatif sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 24
 Nombre de membres exprimés : 23
 VOTES : 23
 Pour : 0 Contre : 0 Abstentions : 0

2022 - DEL - 037

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	15 000,00
dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif	0,00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	0,00
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	15 000,00
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0,00
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe + ou -)	0,00
Besoin de financement = e + f	0,00
AFFECTATION (2) = d.	15 000,00
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant de b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	15 000,00
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des états SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-49 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture, le 14/04/22 et de la publication le 14/04/22

Avec c/b/c le 14/04/22

Le Premier Adjoint
 P. HARRY



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Volants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_038

OBJET : Changement de dénomination du budget annexe « Local Commercial Place des Hêtres » en « Commerces »

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver le changement de dénomination du Budget Annexe « Local Commercial Place des Hêtres » comme suit « Commerces » et de l'autoriser à signer tous les documents afférents à ce changement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la nouvelle dénomination du Budget Annexe « commerces » et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce changement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_039

OBJET : Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Général

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 du Budget Général de la Commune.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Adopte le Budget Primitif 2022 du Budget Général de la Commune
- Et fixe ainsi qu'il suit le budget :

- o Section de Fonctionnement :
 - Dépenses : 5 599 858,38 €
 - Recettes : 5 599 858,38 €
- o Section d'Investissement :
 - Dépenses : 7 134 105,82 €
 - Recettes : 7 134 105,82 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

BUDGET PRIMITIF 2022 Informations financières

NOTE EXPLICATIVE de SYNTHÈSE

La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 1078 sur les dispositions financières et budgétaires, actualise les informations financières à annexer aux documents budgétaires, et précise la rédaction d'une note explicative de synthèse.

- **Informations statistiques** : la Commune compte une population totale de 6 142 habitants, qui est en légère augmenté. 1 130 élèves sont scolarisés dans les établissements locaux, dont 626 en enseignement pré-élémentaire et élémentaire, et 504 en collège.
- **Priorités budgétaires** : elles ont été définies lors du Débat d'Orientation Budgétaire de l'exercice et précisent :

- fiscalité : pas de changement des taux
- la recherche de solutions intercommunales de mutualisation
- la quête de nouvelles ressources de fonctionnement
- le financement des opérations d'équipement par un recours judicieux aux subventions adéquates
- un réglage des financements qui recherche un meilleur équilibre entre le contribuable et l'utilisateur
- un développement économe des ressources naturelles et des deniers publics
- une externalisation des services produits à la population chaque fois qu'il est possible de gagner en performance ou en qualité au regard d'un contexte économique et financier instable.

- **Prévision Budgétaire -Budget Principal**

Pour le **Budget de Fonctionnement** : dépenses et recettes s'équilibrent à la somme de 5 599 858.38 €, soit une augmentation de 3.3599 % par rapport au même budget voté en 2021

Pour le **Budget d'Investissement** : dépenses et recettes s'équilibrent à la somme de 7 134 105.82 €, soit une augmentation de 17,9589 % par rapport au même budget voté en 2021 .

- **Prévision budgétaire consolidée Budget Principal et Budgets annexes :**

Le budget principal et les 6 budgets annexes rattachés : Camping, Restaurant Scolaire, Petit Train Touristique, Commerces, Maison Médicale, Autopartage consolidés ont des autorisations budgétaires initiales totales pour 2021 :

- en Fonctionnement de :	5 775 760.73 €
- en Investissement de :	6 608 068.39 €

- **Fiscalité Locale** : les taux d'imposition restent identiques à ceux de 2021, soit :

Taxe d'Habitation :	11 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties :	21,50 % +21,90 % du département soit un total de 43,40 %
Taxe Foncière sur les Propriétés non-Bâties :	65,72 %

- **Epargne nette** : 741 302,88 €

- **Effectifs de la Collectivité** :

Ils sont pour ce qui relève de la Fonction Publique Territoriale de 37,90 équivalents temps plein annuel travaillé.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DCMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_040

OBJET : Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe « Maison Médicale »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Maison Médicale ».

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Adopte le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Maison Médicale »
- Et fixe ainsi qu'il suit le budget :

- o Section de Fonctionnement :
 - Dépenses : 41 742,92 €
 - Recettes : 41 742,92 €
- o Section d'Investissement :
 - Dépenses : 531 737,26 €
 - Recettes : 531 737,26 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_041

OBJET : Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe « Restaurant Scolaire »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Restaurant Scolaire ».

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Adopte le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Restaurant Scolaire »,
- Et fixe ainsi qu'il suit le budget :

- o Section de Fonctionnement :
 - Dépenses : 255 800,00 €
 - Recettes : 255 800,00 €
- o Section d'Investissement :
 - Dépenses : 135 018,58 €
 - Recettes : 135 018,58 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_042

OBJET : Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe « Camping »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Camping ».

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Adopte le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Camping ».

- Et fixe ainsi qu'il suit le budget :

- o Section de Fonctionnement :
 - Dépenses : 20 000,00 €
 - Recettes : 20 000,00 €
- o Section d'Investissement :
 - Dépenses : 5 661,00 €
 - Recettes : 5 661,00 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_043

OBJET : Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe « Commerces »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Commerces ».

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Adopte le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Commerces »,
- Et fixe ainsi qu'il suit le budget :

- o Section de Fonctionnement :
 - Dépenses : 24 349,38 €
 - Recettes : 24 349,38 €
- o Section d'Investissement :
 - Dépenses : 160 115,86 €
 - Recettes : 160 115,86 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_044

OBJET : Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe « Petit Train Touristique »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Petit Train Touristique ».

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Adopte le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Petit Train Touristique »,

- Et fixe ainsi qu'il suit le budget :

- o Section de Fonctionnement :
 - * Dépenses : 5 706,95 €
 - * Recettes : 5 706,95 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,
Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_045

OBJET : Budget Primitif 2022 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Annexe « Autopartage »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Autopartage ».

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Adopte le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Autopartage ».
- Et fixe ainsi qu'il suit le budget :

- o Section de Fonctionnement :
 - * Dépenses : 22 537,06 €
 - * Recettes : 22 537,06 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,
Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_046

OBJET : Fiscalité Directe Locale : Votes des taux d'imposition 2022 : Taxe d'habitation, Taxe Foncière Bâtie, Taxe Foncière Non Bâtie

Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir maintenir les taux d'imposition actuels de la commune.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de maintenir les taux d'imposition de la Fiscalité Directe Locale pour l'année 2022 à :

- 11,00 % pour la Taxe d'Habitation,
- 43,40 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti,
- 65,72 % pour la Taxe Foncière sur le Non-Bâti.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_047

OBJET : Participation obligatoire 2022 à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de poursuivre le soutien de la commune à l'organisation de gestion des écoles catholiques d'Aurec-Sur-Loire. L'effectif du mois de septembre 2022 était de 178 élèves. Il propose de payer une participation au titre de l'année 2022 à hauteur 136 516 € (soit 766,94 € par élève) composée comme suit :

- 128 516 € en partie fixe, soit 722 € x 178 élèves,
- 8 000 € en participation supplémentaire exceptionnelle

Il est précisé que les fournitures scolaires sont incluses dans cette participation.

De plus, cette contribution est versée par trimestrialité et qu'un acompte trimestriel de l'exercice N-1 peut être liquidé chaque année au cours du 1er trimestre de l'exercice N, dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Sébastien Arnaud n'a pas pris part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la participation à l'OGEC à hauteur de 136 516 € pour l'année 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_048

OBJET : Subventions de Fonctionnement 2022 aux Associations et Groupements de Droit privé

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après avis de la Commission Finances,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

et après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'attribuer une subvention d'exploitation pour l'année 2022, aux Associations et Groupements de Droit Privé, suivant :

- Subventions à vocation sportive :
 - Office du Sport Aurécois-Exploitation : 2 600 €
 - Office du Sport Aurécois-Exceptionnelle : 1 800 €
 - Office du Sport Aurécois-Clubs Sportifs : 14 720 €
- Subvention à vocation scolaire :
 - MFREO : 90 €
 - CFA BTP Michel Ciuzel : 90 €
 - CFA Les Mouliniers : 90 €
 - Collège des Gorges de la Loire-foyer socio éd. : 200 €
 - Collège des Gorges de la Loire-parents élèves : 250 €
 - Collège des Gorges de la Loire-Assoc Sportive : 200 €
 - Ecole spécialisée l'Hirondelle : 90 €
 - PEEPA (L. GRIMA étant membre n'a pas pris part au vote) : 80 €
 - Maison Familiale Rurale Montbrison : 180 €
 - Beauty Académie : 180 €
- Subvention à vocation culturelle :
 - Amis du Vieil Aurec : 11 000 €
 - Jeun'Échecs 43 : 120 €

- Subvention à vocation sociale :

- AFML Virade Espoir :	600 €
- Amicale Donneur de Sang :	900 €
- FNACA :	130 €
- Jardins Familiaux Aurécois :	100 €
- Les Enfants Avant Tout :	600 €
- Personnel Communal :	1 675 €
- Sapeurs Pompiers Actifs :	1 700 €
- Secours Catholique local :	300 €
- Tilleuls Aurécois :	400 €
- UFAC Section AFN :	300 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_049

OBJET : Subvention de Fonctionnement 2022 à l'Office des Sports Aurécois pour les Clubs sportifs - Ventilation

Par délibération précédente n° 2022_DEL_048, le Conseil Municipal a notamment attribué à l'Office des Sports Aurécois, une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 720 € à destination des clubs sportifs pour l'année 2022.

Il convient de ventiler cette somme globale entre tous les clubs et associations.

Le Conseil Municipal,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, de répartir la subvention initiale conformément à la ventilation ci-après :

- Basket Club Aurec :	3 410 €
- Foot-Ball Club Aurec :	2 530 €
- Hand-Ball Loire Semène :	2 750 €
- Aurec Volley club :	660 €
- Tennis Club Aurec :	1 650 €
- Club de Boxe : (S. Dionet étant membre n'a pas pris part au vote)	770 €
- Archers des Bords de Loire :	
(Y. Valeyre étant membre n'a pas pris part au vote)	440 €
- Club de tir d'Aurec :	616 €
- Judo Club Aurec :	770 €
- Boule Amicale Aurec :	231 €
- Boule Amicale Semène :	110 €
- Aurec Pétanque :	231 €
- Par Monts et Par Vaux :	170.50 €
- Aurec Vélo Loisirs :	132 €
- Form Loisirs :	110 €
- Association Trail :	110 €
- Provision OSA pour demandes exceptionnelles et formations :	29.50 €

Pour ce qui concerne les subventions aux associations : Archers des Bords de Loire, Basket Club, Club de Tir, Judo Club, Tennis Club, il est précisé que ces aides sont affectées au financement des postes d'éducateurs chargés de la formation des jeunes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire
Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_050

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 pour les séjours linguistiques du collège public des Gorges de la Loire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- **d'un montant de 5 406 €**, soit 53 € x 102 élèves

au Collège Public des Gorges de la Loire, pour les séjours linguistiques des Collégiens.

Il est précisé que le montant de la participation forfaitaire communale et annuelle est maintenu à 53 € par jeune de la Commune qui participe au séjour linguistique organisé par le Collège dans un pays de l'Union Européenne.

La subvention sera versée sur production par l'Etablissement d'un état nominatif des participants, dans la limite du crédit voté.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation pour les séjours linguistiques des élèves du collège public des gorges de la loire pour l'année 2022 à 5 406 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme.

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSENET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_051

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 pour les classes transplantées à l'Ecole Maternelle Publique

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- d'un montant de 940 € pour 2 classes (forfait de 470 € par classe)

à l'Ecole Maternelle Publique pour les séjours de deux classes transplantées..

La subvention sera versée au S.O.U. des Ecoles Publiques sur présentation d'une attestation de réalisation fournie par l'Etablissement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation pour les classes transplantées à l'Ecole Maternelle Publique pour l'année 2022 à 940 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/ó Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE.

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_052

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 pour les classes transplantées à l'Ecole Elémentaire Publique

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- d'un montant de 940 € pour 2 classes (forfait de 470 € par classe)

à l'Ecole Elémentaire Publique pour les séjours de deux classes transplantées..

La subvention sera versée au S.O.U. des Ecoles Publiques sur présentation d'une attestation de réalisation fournie par l'Etablissement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation pour les classes transplantées à l'Ecole Elémentaire Publique pour l'année 2022 à 940 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_053

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 pour les classes transplantées à l'Ecole Élémentaire Privée Notre Dame de la Faye

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- d'un montant de 940 € pour 2 classes (forfait de 470 € par classe)

à l'Ecole Élémentaire Privée Notre Dame de la Faye pour les séjours de deux classes transplantées.

La subvention sera versée à l'OGEC Notre Dame de la Faye sur présentation d'une attestation de réalisation fournie par l'Etablissement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation pour les classes transplantées à l'Ecole Élémentaire Privée pour l'année 2022 à 940 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE.

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_054

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 à la Maison des Jeunes et de la Culture

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- d'un montant de 40 000 €

à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) d'Aurec sur Loire.

Il est précisé que cette somme est versée par trimestrialité et qu'un acompte trimestriel de l'exercice n-1 peut être liquidé chaque année au cours du 1er trimestre de l'exercice n dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation à la MJC d'Aurec sur Loire pour l'année 2022 à 40 000 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_055

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 à l'ULR-CGT Aurec sur Loire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- d'un montant de 150 €

à l'Union Locale d'Aurec sur Loire des Retraités de la Confédération Générale du Travail (ULR-CGT).

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation à l'Union Locale d'Aurec sur Loire des Retraités de la Confédération Générale du Travail (ULR-CGT), pour l'année 2022 à 150 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Marie BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Volants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_056

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 pour l'aide aux repas avec OVIVE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- d'un montant de 892 € (forfait de 446 € pour 2 aurécois)

à l'Association Œuvre de Valides et Inadaptés pour Vivre Ensemble (OVIVE).

Il s'agit d'une subvention de 2 € par repas, dans la limite de 223 repas par an, à destination des deux employés aurécois de l'Association. Cette participation sera versée sur présentation d'un état justificatif récapitulatif.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation à OVIVE pour l'année 2022 à 892 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Marie BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_057

OBJET : Subvention d'exploitation 2022 à l'association des Sapeurs Pompiers Retraités

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'exploitation 2022

- d'un montant de 185 €

à l'Association des Sapeurs Pompiers Retraités d'Aurec sur Loire

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la subvention d'exploitation à l'Association des Sapeurs Pompiers Retraités pour l'année 2022 à 185 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/c Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLICQUE FRANCAISE
 Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
 Commune d'Aurec sur Loire
 EXTRAIT DU REGISTRE
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_058

OBJET : Provision 2022 pour admission en non-valeur

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les créances irrécouvrables doivent être retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par "une dotation aux créances douteuses", qui est une dépense obligatoire prévue par le code général des collectivités locales (artL2321-2 du CGCT)

Le calcul du montant à provisionner doit se faire, au choix de la collectivité, en lien avec son comptable public :

- soit par un calcul statistique (par exemple une moyenne des admissions en non valeur admises les trois dernières années)
- soit par un provisionnement selon un pourcentage établi selon le montant des créances douteuses sur les 4 dernières années dans la limite maximale de 12 000 €. *Il est proposé de retenir ce choix.*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après avis de la Commission Finances, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide à l'unanimité de calculer le montant à provisionner pour les admissions en non valeur sur la base des créances en non-valeur payées par la commune sur les quatre dernières années soit pour un montant correspondant à 3 257,36 € (montant inférieur à la limite maximale de 12 000 €).

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,
 Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_059

OBJET : Recettes de police : Demande d'une subvention départementale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'aménagement de voiries sont prévus pour un montant prévisionnel de travaux de 101 384,41 € HT, soit 121 661,29 € TTC. Ces travaux consistent en la réfection et sécurisation de la voirie communale Rue des Ollagnières, du passage à niveau jusqu'au Chemin de l'Espace.

Il est demandé aux élus de bien vouloir approuver ce projet de travaux d'aménagement et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention départementale à hauteur de 9 000 € dans le cadre de la répartition entre les communes de moins de 10 000 habitants des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relative à la circulation routière.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve les travaux d'aménagement de la voie communale Rue des Ollagnières et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relative à la circulation routière.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures
 À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Moyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_060

OBJET : Développement du dispositif de vidéo-protection sur la commune d'Aurec sur Loire :
Demande d'une subvention à la Région Auvergne-Rhône Alpes

Dans le cadre de l'opération de développement du parc de vidéo-protection de la commune avec l'acquisition d'une dizaine de caméras supplémentaires, Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous et de l'autoriser à solliciter une subvention de 50 % du reste à charge après déduction faite des autres subventions auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes :

Plan de financement estimatif « Développement du dispositif de vidéo-protection » :

Dépenses (montant HT) :	50 000 €
Recettes (montant HT) :	
- DETR/DSIL ou FIPDR 2022 (60 % maximum) :	30 000 €
- Région (50 % du reste à charge) :	10 000 à 25 000 €
- Commune d'Aurec sur Loire (reste à charge après aides) :	10 000 à 25 000 €
- Total :	50 000 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022.

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Marie BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_061

OBJET : Equipement du Pôle Sécurité-Prévention-Police Municipale : Demande d'une subvention à la Région Auvergne-Rhône Alpes

Dans le but d'améliorer les conditions de travail et de protection de nos agents du pôle Sécurité-Prévention-Police Municipal, il est prévu l'acquisition d'équipements de sécurisation : 5 gilets pare-balles et 2 caméras mobiles piétonnes. Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver le plan de financement prévisionnel ci-après et de l'autoriser à solliciter une subvention à hauteur de 50 % du reste à charge après déduction des autres subventions, auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes

Plan de financement prévisionnel « Equipements Pôle Sécurité-Prévention-Police municipale »

Dépenses (montant HT) :

- 5 gilets pare-balles :	2 675,00 €
- 2 caméras mobiles piétonnes :	790,00 €
- Total :	3 465,00 €

Recettes (montant HT) :

- FIPDR 2022 – Programme S « Sécurisation » :	1 650,00 €
- Région (50 % du reste à charge) :	907,50 €
- Commune d'Aurec sur Loire (reste à charge après aides) :	907,50 €
- Total :	3 465,00 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,
Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Volants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_062

OBJET : Renouvellement du Système de Carte d'Achat

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 février 2019, le conseil municipal a approuvé le contrat à passer avec la Caisse d'Épargne et du Limousin pour la solution Carte d'Achat pour une durée de 3 ans.

Ce système de carte d'achat a permis de simplifier la chaîne de dépense de la commande jusqu'au paiement, notamment pour le paiement des achats de petits montants de façon dématérialisée au vu de la modernisation des procédures d'achats public.

Le contrat arrivant à échéance, Monsieur le Maire, propose aux élus de renouveler ce contrat auprès de la Caisse d'Épargne et du Limousin pour une nouvelle durée de 3 ans aux conditions suivantes et de l'autoriser à signer tout document afférent à ce contrat :

- La Caisse d'Épargne mettra à disposition de la Commune 2 Cartes Achats.
- Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Commune.
- Tout retrait d'espèces est impossible.
- Le montant global de règlements effectués par les cartes achat de la collectivité est fixé à 40 000 € pour une périodicité annuelle, soit 20 000 € par carte.
- L'émetteur portera chaque utilisation de sa carte sur un relevé établi mensuellement, qui fera foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne et ceux du fournisseur.
- La commune créditera le compte technique ouvert auprès de la Caisse d'Épargne retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée.
- Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La tarification annuelle est fixée à 10 € par carte d'achat, comprenant l'ensemble des services. La commission monétique appliquée par transaction est de 0,50 %.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Jurisdiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_063

OBJET : Tarification applicable aux terrasses des bars-restaurants-magasins sur le domaine public

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver la tarification à appliquer à compter du 1er avril 2022 aux terrasses des bars-restaurants autorisées par la commune sur le domaine public comme suit :

INDEMNITES OCCUPATIONS – LOCATIONS		2021	Au 01/04/22
Indemnité d'occupation du Domaine public			
Terrasses de cafés ; restaurants ou tout autre magasin occupant le domaine public sur autorisation de la mairie	9 rue du Commerce	261,00	10 €/mètre carré annuel
	2 rue Centrale	123,00	
	1 rue du 19 mars	179,00	
	1 rue Centrale	123,00	
	2 place des Hêtres	286,00	

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve cette tarification.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

P/o Le Maire, le premier adjoint,

Pascal HAURY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_064

OBJET : Approbation de la charte relative à la mise à disposition du domaine public pour les terrasses des bars-restaurants-magasins

Monsieur le Maire présente la charte relative à la mise disposition du domaine public pour les terrasses des bars-restaurants-magasins et demande aux élus de bien vouloir l'approuver et de l'autoriser à la signer avec les commerçants sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve cette charte relative à la mise à disposition du domaine public pour les terrasses des bars-restaurants-magasins et autorise Monsieur le Maire à la signer avec les commerçants concernés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.



CHARTRE DES TERRASSES

Introduction :

Cette chartre est la traduction d'une longue réflexion menée par la ville d'Aurec sur Loire et les gérants de cafés et restaurants.

Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses afin de les rendre plus attractives pour les clients.

Cette chartre s'attache aussi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement préjudiciable aux piétons.

La chartre regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou forme des mobiliers préconisés. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité des établissements qui adhèrent à cette démarche.

1/ Autorisations nécessaires

Périmètre :

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

La prescription de cette chartre s'applique à l'ensemble des établissements attributaires à titre temporaire d'une terrasse ou assimilée comme tel, installés sur le domaine public.

Conditions d'activité :

Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Le formulaire est à la Mairie d'Aurec sur Loire.

Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit, elles sont accordées à titre précaire et révocables si les conditions posées ne sont pas respectées.

L'autorisation délivrée est valable pour trois années civiles et reste précaire et révocable.

Elle devra être renouvelée tous les trois ans et à l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement attributaire.

Ainsi, le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la ville.

Il convient donc avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet auprès de la Mairie d'Aurec sur Loire.

Ce projet comprendra obligatoirement les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation, conformément à la liste annexée au formulaire de demande.

2/ Implantation de la terrasse

Emprise de la terrasse :

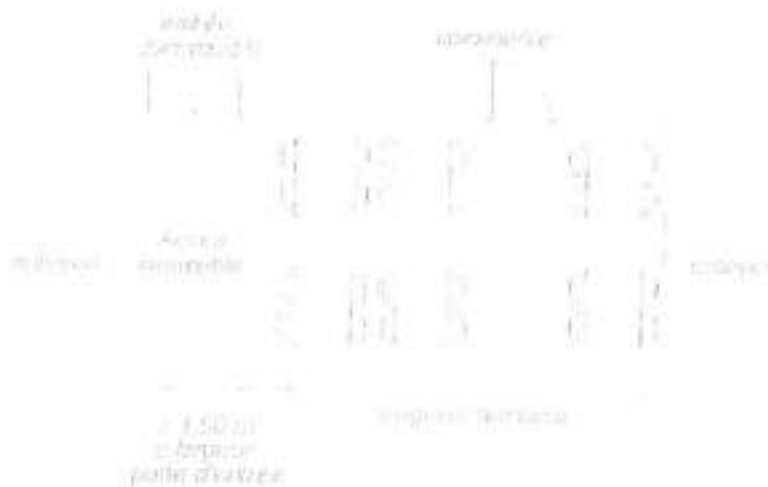
Les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie de libre accès des piétons, riverains ou personnes à mobilité réduite) mais aussi de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité)

La dimension de la terrasse doit respecter une proportion adaptée à la taille de l'espace public concerné.

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié des trottoirs.

Dans tous les cas, le passage réservé aux piétons ne devra pas être inférieur à 1,40 m. (voir annexe 2)

Cette largeur est susceptible d'évoluer en fonction des normes en vigueur.



La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.



Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Conformément à la loi du 11 février 2005, et aux décrets et arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées et sous réserve des évolutions réglementaires ou législatives :
Un passage de 1,40 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Chaque terrasse doit réserver au moins un emplacement de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux, ni d'éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm afin de respecter le cheminement des personnes malvoyantes.



Accessibilité aux pompiers :

Les services de sécurité incendie et les services techniques de la ville doivent être consultés préalablement à l'implantation de la terrasse.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.



Accessibilité aux services de nettoyage et d'entretien des réseaux

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public ainsi que les concessionnaires de réseaux (gaz, électricité, eau, téléphone) doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves ou gêne.

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux.

Aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements, sauf autorisation ou dérogation particulière accordée.

3/ Composants de la terrasse

Principes :

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte menus, accessoires, stores, parasols ... Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.

Les éléments : mobilier, accessoire, stores, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, forme, coloris)

A cette fin tous les éléments d'une même terrasse sont choisis dans un style identique, avec un seul matériau, une seule forme de mobilier et une seule couleur; étant entendu que les couleurs agressives ou criardes sont proscrites (voir les quelques exemples proposés).

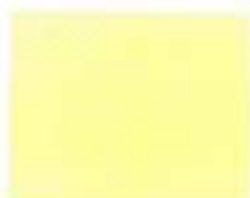
AR Prefecture

043-234300123-20220404-2022_DEL_064-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

PALETTE INDICATIVE DES TYPES DE COULEURS AGRESSIVES PROSCRITES



Bleu



jaune



Orange



Vert



Violet

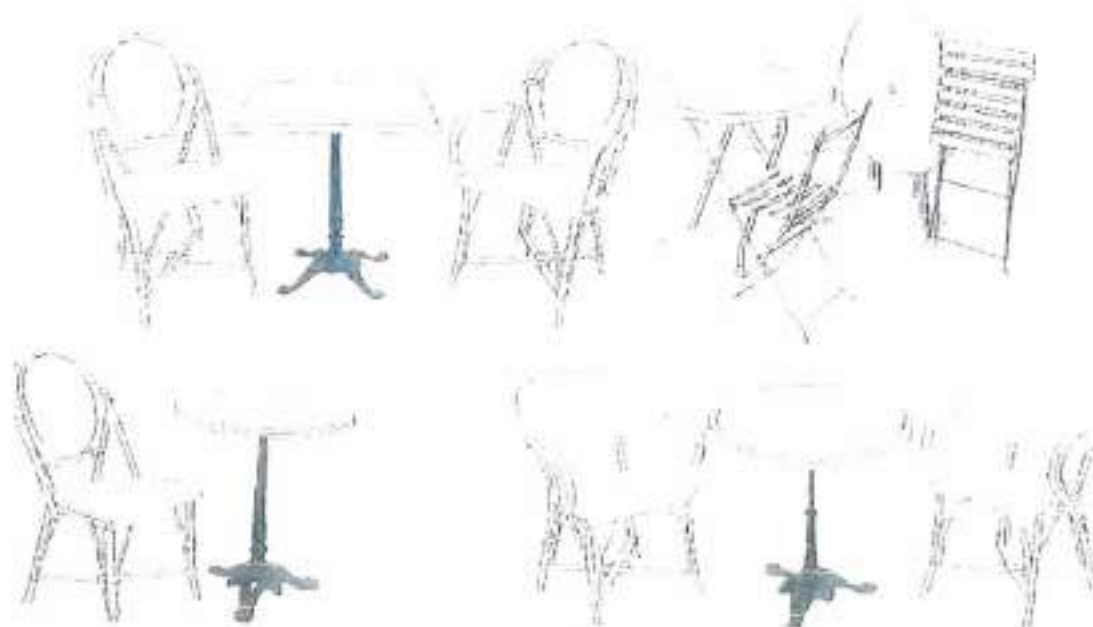


Rouge

Le Mobilier : Les supports privilégient les matériaux naturels ; le bois, l'aluminium, le métal, l'osier, la fonte et le zinc. Les résines tressées sont acceptées.

Chaises, fauteuils et Tables : sont de style et de couleurs harmonisés, les structures en plastique sont à proscrire (voir annexe sur PVC)
Un seul modèle de table et un seul modèle de chaise sera disposé sur une même terrasse afin de préserver un visuel attractif et qualitatif.

Les modèles présentés ci-dessous le sont à titre indicatif, cette liste est non limitative et non exhaustive.

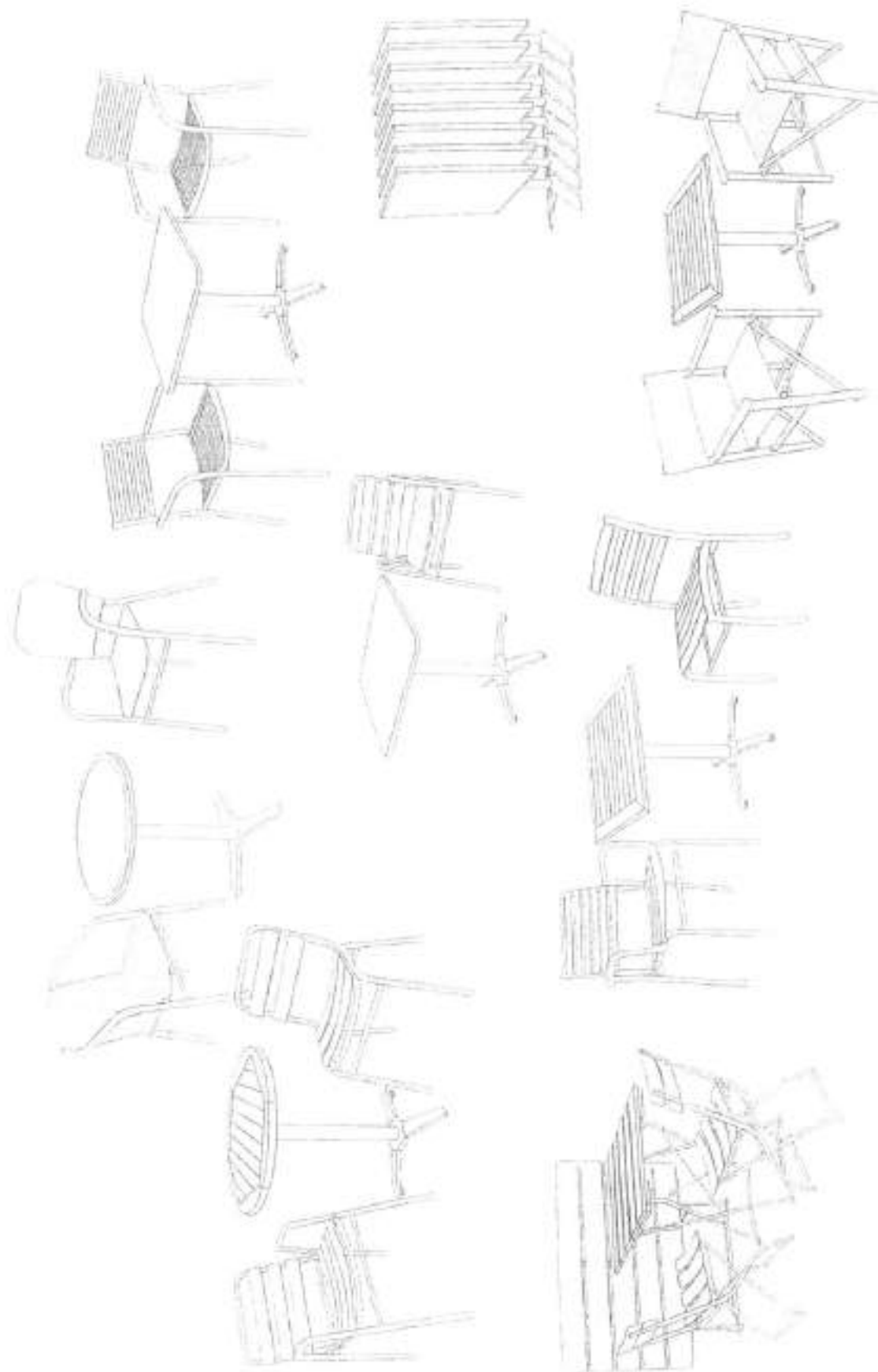


AR Prefecture

043-214300131-20220404-2022_DEL_064-DE

Reçu le 08/04/2022

Publié le 08/04/2022



22/10/2021

AR Prefecture

043-214300121-20220404-2022_DEL_064-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022

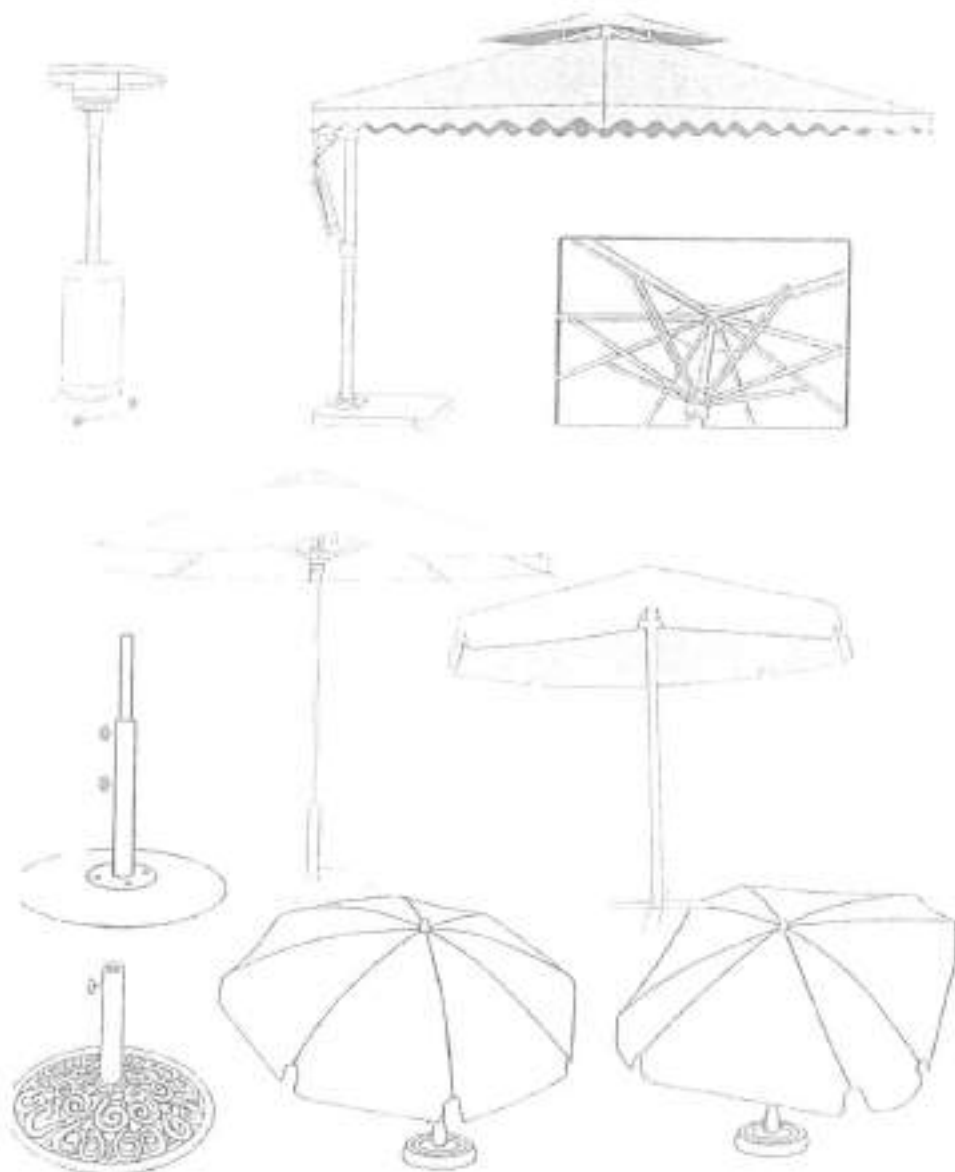


Parasols : ils seront de formes simples et de couleurs unies en harmonie avec les couleurs des façades et des autres terrasses environnantes. Les modèles aux toiles carrées ou rectangulaires permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.

Les empiètements sont de préférence en fonte. Le plastic est à proscrire. Leur structure est en aluminium ou en bois.

Toute inscription publicitaire est interdite, seul l'intitulé de l'établissement peut être rapporté.

Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre de 2,10 m. Les parasols double pente sont autorisés sous conditions

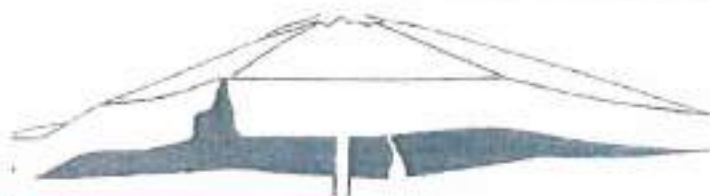


22/10/2021

AR Prefecture

043-214300121-20220404-2022_DEL_064-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022





la publicité

Elle est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement, et éventuellement à un logo publicitaire discret.

Elle pourra figurer uniquement sur les lambréquins du store-banne de chaises, et parasols.



Les éléments d'accompagnement :

Ils font partie des éléments à soumettre pour approbation dans le dossier déposé pour avis à la ville.

La délimitation de la terrasse par des haies arbustives peut améliorer la lisibilité des espaces ou bien être nécessaire pour des raisons de confort ou de sécurité. Dans tous les cas, les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées.

Les jardinières : La disposition des jardinières permet d'agrémenter une terrasse ou de traiter une limite semi ouverte entre la terrasse et l'espace public. Les jardinières seront de préférence constituées de matériaux nobles (bois, métal, terre cuite, zinc) Les matériaux de synthèse sont à éviter.

Elles doivent être situées à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse.

22/10/2021

AR Prefecture

043-214300121-20220404-2022_DEL_064-DE
Reçu le 08/04/2022
Publié le 08/04/2022



et un contre-exemple



Les estrades, clôtures, écrans, distributeurs de boissons sont prohibés.

Les dispositifs de chauffage et d'éclairage :

Les parasols chauffants : D'une manière générale leur utilisation pour des raisons de respect de l'environnement est déconseillée

Toutefois, ils pourront être installés durant les périodes froides en respectant les consignes de sécurité et après avis des organismes concernés.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé et de justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils une fois par an.

L'installation d'éclairage d'enseignes en façade est soumise à autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable

Le réseau électrique de la terrasse : toute installation électrique sur une terrasse doit respecter les normes professionnelles en vigueur et faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Les stores bannes :

Leur installation est soumise à autorisation préalable délivrée par le service urbanisme en respect des prescriptions du règlement municipal de l'affichage (arrêté du 16 février 1993)

La publicité :

Elle est limitée à la raison sociale de l'établissement.

Elle pourra figurer sur les lambrequins du store banne, les dossiers de chaise et parasols.

Etat et entretien des composants : Les commerçants doivent assurer l'entretien et le nettoyage des salissures occasionnées par l'exploitation de leur terrasse.

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toiles défraîchies ou déchirées, mobilier cassé, peinture écaillée, plantations mal entretenues ...

Gestion du bruit :

Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires du rangement en période nocturne.

Ils s'engagent également à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne.

(cf. Arrêté Préfectoral Haute Loire N° 93/26 du 28/07/1993 modifiant l'arrêté n° 90/167 du 3/07/1990) relatif à la lutte contre le bruit de voisinage).

Contrôle des terrasses :

Les terrasses qui ne respectent pas les dispositions énoncées ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public, peuvent faire l'objet de sanctions telles que l'interdiction d'occupation du domaine public.

Fait à Aurec sur Loire,

Le

Signature

Monsieur le Maire,

Le Commerçant – M. et/ou Mme

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_065

OBJET : Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes Loire Semène 2020-2026 : Avis

Monsieur le Maire présente aux élus le projet joint en annexe du nouveau schéma de mutualisation 2020-2026 de la Communauté de Communes Loire Semène approuvé en conseil communautaire le 15 février dernier. Il est rappelé que l'ensemble des communes membres de Loire Semène ont 3 mois pour prononcer un avis sur ce schéma de mutualisation.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere et M. Valeyre pour Mme Drevet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend un avis favorable au schéma de mutualisation 2020-2026 de la Communauté de Communes Loire Semène.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Action 1 : Aménagement de foncier et d'immobilier à vocation économique

Pilote envisagé	Commission Développement Economique
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	<p>La Communauté de Communes Loire Semène dispose de la compétence développement économique dont la réalisation, l'extension et la gestion des Zones d'Activités et des Immobiliers d'entreprises.</p> <p>Une pénurie de foncier et d'immobilier est constatée depuis plusieurs années sur le territoire communautaire et plus globalement sur la Jeune Loire.</p> <p>La Communauté de Communes Loire Semène étudie les opportunités de développement sur les vingt prochaines années afin de déterminer une politique d'intervention à long terme.</p>
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	<ul style="list-style-type: none"> - Etude foncière et immobilière à l'échelle communautaire - Observatoire des demandes foncières et immobilières - Veille foncière via Vigifoncier - Etude des modalités de financement des zones (en lien avec étude Pacte fiscal et financier)
Description et enjeux de la démarche envisagée	<p>Etudier les opportunités de développement en intégrant les aspects fonciers, urbains, techniques et financiers. Il s'agit d'observer et d'étudier tous les gisements stratégiques sur lesquels la Communauté de Communes peut investir en abordant les différentes problématiques du projet : la faisabilité foncière (stratégie foncière et dureté), le mode de portage, la faisabilité règlementaire (PLU, environnement, ...), la faisabilité technique et conséquences, la faisabilité financière et réflexion sur les sources de financement des projets : fiscales, recettes liées à la commercialisation, partenaires....</p>
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	<p>Cette démarche s'inscrit sur des temps long. La réflexion et les interventions concernent les vingt prochaines années.</p>
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	<p>Impact financier (lié à des études notamment), impact personnel (lié au temps agent direct et indirect consacré à cette mission)</p>

Action 2 : Etude centre-bourgs

Pilote envisagé=	Cheffe de projet Petite Ville de Demain
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	<p>Depuis plusieurs années, des signaux de faiblesses concernant la vitalité des centres-bourgs de l'ensemble de la collectivité apparaissent.</p> <p>Ils touchent toutes les communes à différents degrés : fermeture de commerce, vacance longue à très longue durée, logements inadaptés, problèmes de stationnement ou de circulation.</p> <p>Manque de visibilité/ d'identification des centres bourgs</p> <p>Problème de qualification des espaces publics</p>
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	<p>Une étude a donc été commandée à l'échelle de la Communauté de communes réalisée par le cabinet Citadia.</p> <p>En parallèle, trois communes ont été labellisées Petites Villes de Demain et bénéficieront d'un accompagnement un peu plus fin.</p>
Description et enjeux de la démarche envisagée	<ol style="list-style-type: none"> 1) Réalisation d'un diagnostic des 7 centres-bourgs 2) Définition des enjeux et des priorités pour chaque centre bourg 3) Réalisation d'un plan guide à l'échelle de chaque centre bourg pour définir les opérations à envisager 4) Tranche optionnelle : réalisation d'un plan d'action très précis avec préconisations à 'ilôt et rédaction de fiches actions <p>Sur la base du plan guide, une convention valant ORT sera signée avec l'Etat par la CCLS. Elle s'intégrera dans le dispositif PVD mais pourra concerner l'ensemble des communes.</p>
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	<ol style="list-style-type: none"> 1) Réalisation d'un diagnostic des 7 centres-bourgs=> finalisation février 2) Définition des enjeux et des priorités pour chaque centre bourg Mars-avril 3) Réalisation d'un plan guide à l'échelle de chaque centre bourg pour définir les opérations à envisager avril à Juin <p>Convention valant ORT signature en septembre/octobre</p>
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain sur 6 ans - Coût de l'étude : 48 477€ pour la tranche ferme

Action 3 : Mise en place progressive d'une saison culturelle intercommunale	
Pilote envisagé	Commission Culture patrimoine
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	<p>La Communauté de Communes, dans le cadre de la compétence culture propose une saison culturelle.</p> <p>Les communes, en régie et/ou par le biais du monde associatif, propose une saison culturelle locale.</p> <p>Les évènements font l'objet de communications différenciées, peuvent avoir lieu au même moment et sont rarement complémentaires et concertés.</p>
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	<p>Travail de la commission pour une concertation auprès des communes. Concertation interne/externe sur le type d'évènements communaux/intercommunaux</p> <p>Audit du fonctionnement passé</p> <p>Création d'un fond de soutien aux initiatives locales</p> <p>Encouragement des partenariats opérationnels communes/CCLS</p> <p>Internalisation de la saison culturelle lecture publique au sein des médiathèques</p>
Description et enjeux de la démarche envisagée	<p>Travail de la commission autour de la définition de ce que pourrait être une saison intercommunale.</p> <p>Présentation des projets déposés en commission pour avis avant validation d'éventuels financements en bureau</p> <p>Enjeux : coordination action culturelle, concertation locale, mise en réseau des acteurs culturels</p>
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	<p>2021 : lancement de la démarche en commission, refonte organisation lecture publique</p> <p>Fin 2021 : premier appel à projet</p> <p>Premier semestre 2022, bilan et lancement du second appel à projet</p> <p>2023 : bilan et évolution des dispositifs et de l'enveloppe dédiée</p>
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	<ul style="list-style-type: none"> - Temps agents pour suivi du dossier - Mise en œuvre éventuelle environ 50 000€/ an (saison culturelle+ partenariats)

Action 4 : Prévention de la délinquance

Pilote envisagé	Commission Famille Enfance Jeunesse Prévention Délinquance
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	Le CISPD de la Communauté de communes est doté d'une équipe pluridisciplinaire qui intervient dans les transports scolaires et l'espace public. L'aspect répression de cette politique est liée uniquement à la mise en place d'une fourrière automobile intercommunale. Dans le cadre du plan de mandat 2020-2026, il a été validé l'opportunité d'étudier la faisabilité d'un service de répression des incivilités mutualisé.
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	Travail de la commission pour une concertation auprès des communes
Description et enjeux de la démarche envisagée	Travail de la commission autour de la définition de ce que pourrait être ce service, objectivation des besoins et des souhaits politiques de chaque commune. Etude éventuelle de faisabilité : Amorce d'un travail réglementaire, coût et financement, scénario de fonctionnement... Enjeux : Tranquillité publique, pouvoir de police Maire/Président, mutualisation partielle, service « à la carte »
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	Fin 2021 lancement de la démarche en commission, premier trimestre 2022, positionnement de principe des communes, septembre 2022 étude éventuelle selon intérêt des communes.
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	<ul style="list-style-type: none"> - Etude externe environ 20 000€ - Mise en oeuvre éventuelle environ 250 000€/ an

Action 5 : Portail Familles	
Pilote envisagé	Commission Famille Enfance Jeunesse Prévention Délinquance
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	La Communauté de Communes a mis en place un portail famille pour l'accès à ses services enfance/ jeunesse depuis plusieurs années. En 2021 ce service a été proposé aux communes afin de simplifier les démarches des familles avec un portail unique.
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	<p>Travail de la commission pour une concertation auprès des communes</p> <p>Travail technique de lien avec l'administration des communes pour comprendre les besoins et le fonctionnement de chacun.</p> <p>Lien avec le prestataire pour adaptation de l'outil aux besoins des différents services</p>
Description et enjeux de la démarche envisagée	<p>Travail technique de lien avec l'administration des communes pour comprendre les besoins et le fonctionnement de chacun,</p> <p>Lien avec le prestataire pour adaptation de l'outil aux besoins des différents services</p> <p>Analyse comparative régulière pour adapter l'outil aux besoins et évolutions souhaitées par les différents partenaires</p>
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	<p>Fin 2020 lancement de la démarche</p> <p>1^{er} semestre 2021 travail technique avec les communes</p> <p>Septembre 2021 mise en place du portail pour les communes qui le souhaitent</p> <p>2022 points réguliers pour adapter l'outil aux besoins</p> <p>2023 élargissement éventuel pour de nouveau service CCLS ou Communes</p>
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement de la base de données générale par la CCLS chaque année - Une personne en charge du suivi du portail

Action 6 : Assainissement - Eau

Pilote envisagé	Commission Cycle de l'Eau
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	<p>Au vu de la loi NOTRe, la Communauté de Communes a repris la compétence Assainissement aux communes-membres depuis le 1/01/2018 et la compétence Eau, au 01/01/2020.</p> <p>Lors de ces prises de compétences, les élus ont souhaité un transfert transparent pour les communes, la communauté de communes et l'utilisateur, à service égal.</p> <p>Sur le territoire en matière d'Assainissement, cette compétence est exercée en régie par la CCLS sur 5 communes et via une DSP pour 2 communes.</p> <p>Pour l'Eau, trois modes de gestion régissent notre territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régie - DSP - Syndical <p>Les communes ont souhaité rester la porte d'entrée des usagers pour l'assainissement et pour l'eau sur la commune d'Aurec sur Loire. Des conventions de gestion ont donc été mis en place pour l'exercice de ces compétences avec les communes. A l'usage, des difficultés organisationnelles, managériales et financières ont émergé : interventions non prioritaires pour les communes, dessaisissement des dossiers, qui fait qu'il y a un problème de recouvrement des PFAC, convergence tarifaire, inégalité de traitement par les usagers du même service, etc...</p>
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	Lancer une étude organisationnelle pour l'exercice de la compétence Assainissement - Eau
Description et enjeux de la démarche envisagée	Mettre en œuvre un mode de gestion optimisé, efficace et efficient en définissant une qualité de service homogène au territoire dans l'intérêt général de l'utilisateur garantissant meilleur rapport qualité/prix pour lui.
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	<p>Premier semestre : diagnostic initial du territoire et des compétences</p> <p>Troisième trimestre : étude de 2 modes de gestion avec un choix final</p> <p>Quatrième trimestre : mise en œuvre du mode de gestion retenu</p> <p>Début 2023 : Mode de gestion retenu opérationnel</p>
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	<ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'étude : 32 335 € financée à 50 % par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - Deux agents en charge du suivi de l'étude

Action 7 : SIG

Pilote envisagé	Commission Bâtiments - Voiries - SIG
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	<p>La démarche consiste à mutualiser des ressources sur la thématique du SIG. Les ressources identifiables sont : humaines avec la présence d'un agent spécialiste du SIG au niveau de l'intercommunalité et matériel avec le déploiement d'un nouveau WebSig Arcopole au niveau de chaque communautés-membre du PETR.</p> <p>Un réseau de SiGiste au niveau du PETR permet de travailler et d'optimiser des thématiques communes : adressages, mises à jour du cadastre, des PLU, etc...</p> <p>La commission Bâtiments-Voirie-SIG permettra aux communes et à l'intercommunalité d'avancer conjointement sur des thématiques définies comme l'eau potable, l'assainissement et d'autres données de façon homogène sur le territoire.</p>
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	Optimisation de l'outil SIG - Gain de temps à terme par un accès à de l'information cartographique facilité
Description et enjeux de la démarche envisagée	<p>Intégration et mise en œuvre de nouvelles bases de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défense incendie SDIS - AEP (dès le SD achevé) - Diagnostic « Petites Villes de Demain » - Optimisation fiscale par les données MAJIC, LOVAC - Tourisme - Petit Patrimoine - Recensement des délaissés du Département imperméabilisés - « Vulgariser » l'accès au SIG par de la formation interne entre commune et communauté afin de démocratiser l'outil.
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	Enrichir la base de données SIG tout au long de l'année 2022, notamment par les données AEP à la fin du SD de la CCLS et du SELL, le maillage du territoire en matière d'eau potable, les points de défense incendie du SDIS, etc...
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	Temps agent à dégager pour mener de manière pertinente et efficace le développement de l'outil

Action 8 : Potentiel Photovoltaïque du territoire

Pilote envisagé	Commission Aménagement du Territoire, Environnement, Habitat et Tourisme Commission Bâtiments - Voiries - SIG
Situation actuelle (contexte initial, limites et dysfonctionnements constatés...)	<p>La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 introduit des modifications dans le code de l'urbanisme visant à autoriser l'implantation de systèmes photovoltaïques sur les délaissés routiers et les aires d'autoroute et à les favoriser sur les toitures et aires de stationnement des nouvelles surfaces commerciales.</p> <p>L'article L111-18-1 du code l'urbanisme, impose désormais pour les nouvelles constructions (pour une exploitation commerciale, industrielle, artisanale, ou espace de stationnement public couvert), dépassant une certaine emprise au sol, d'équiper la structure, d'un système de production énergétique et thermique sur un minimum de 30% de sa surface.</p> <p>Les constructions neuves, les bâtiments soumis à permis de construire et dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000 m² sont concernés par cette loi.</p> <p>Chaque année, les communes-membres ainsi que la communauté de communes construisent et/ou réhabilitent de nombreux équipements publics. Un potentiel conséquent de surface pourrait ainsi être équipée en panneaux photovoltaïques.</p>
Choix de(s) outil(s) utilisés pour la démarche	Etudier à l'échelle communautaire le potentiel constructif et de réhabilitation d'équipements publics susceptibles d'entrer dans le cadre de la loi énergie-climat et évaluer l'opportunité technique, financière, juridique d'un portage communautaire.
Description et enjeux de la démarche envisagée	<p>Evaluer et mettre en place une politique énergétique sur l'ensemble des équipements publics du territoire et optimiser le portage financier en définissant l'implication de la collectivité dans cette démarche.</p> <p>Accélérer la transition écologique,</p> <p>Optimiser un parc de panneaux photovoltaïques afin de dégager des économies de fonctionnement,</p> <p>Mutualiser le process pour l'ensemble des communes-membres</p>
Planning prévisionnel pour le déroulement de la démarche	Courant deuxième semestre : recensement des projets communaux et portage en parallèle des 2 projets communautaires en cours : la pépinière d'Aurec sur Loire et l'accueil de Loisirs d'Aurec sur Loire
Impacts prévisionnels attendus (coûts, personnels...)	L'impact sera organisationnel, financier et humain.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSENET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_066

OBJET : Désignation d'un nouveau délégué auprès de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire en remplacement de Sébastien DIONET

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en séance du 24 mai 2020 il a été désigné les délégués pour représenter la commune au Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire : Sébastien DIONET en tant que délégué titulaire et Pauline GRANGER en tant que déléguée suppléante.

Monsieur Sébastien DIONET ayant été nommé conseiller délégué de 2ème rang aux affaires sportives à compter du 1er avril 2022 il y a lieu de désigner un nouveau délégué auprès de la MJC pour le remplacer.

Mmes Nathalie JOLIVET et Christelle RASPILAIRE ont fait part de leur candidature.

Sur demande de Monsieur Champavere l'élection a eu lieu à bulletin secret :

Nombre de votant :	29
Nombre de suffrage non exprimé :	0
Majorité absolue :	15
Ont obtenu :	
Nathalie JOLIVET :	23
Christelle RASPILAIRE :	6

Mme Nathalie JOLIVET a été proclamée déléguée titulaire pour représenter la commune au conseil d'Administration de la MJC d'Aurec sur Loire en remplacement de Sébastien DIONET.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_067

OBJET : Avis consultation « ICPE Elevage porcins » à Monistrol sur Loire

Le projet sur lequel il est demandé au conseil municipal d'Aurec de se prononcer porte sur la création d'un bâtiment de 1500 m² destiné à l'élevage de 884 Animaux Equivalents, soit une capacité d'accueil comprenant 420 places de porcelets et 800 places de porcs adultes (1220 individus en capacité maximale). La commercialisation serait destinée à être régionale. Ce projet est situé au lieu-dit Paulin à Monistrol sur Loire entre La Séauve sur Semène et Ste Sigolène, à proximité de la RN88.

La toiture serait recouverte de panneaux solaires photovoltaïques pour l'optimisation de l'emprise au sol. Le type d'élevage envisagé est un élevage sur litière accumulée paillée ; ce type d'élevage, pour l'élevage de porcs, permet d'assurer un « certain » confort animal, et la production de fumier compact, permettant d'en optimiser l'épandage et l'apport nutritifs aux sols destinés. L'épandage apporte ainsi des éléments nutritifs (Azote, Phosphore) et un apport de matière organique (paille). Le plan d'épandage prévoit d'épandre ces fumiers en remplacement de lisiers épandus jusqu'alors sur tout ou partie des mêmes terrain (précision non retrouvée dans le dossier).

On peut se poser la question du devenir des lisiers jusqu'à présent épandus sur ces parcelles. Le plan d'épandage prend la précaution de ne pas prévoir d'épandage en zone natura 2000, ni en zone vulnérable nitrates. Le bilan d'apport en éléments fertilisants est de -54 kg d'azote par hectare épandable, mais de + 4kg de phosphore / ha épandable en référence aux normes corpen (normes du comité d'orientation pour des pratiques respectueuses de l'environnement).

Le plan d'épandage présenté ne concerne quasiment pas la commune d'Aurec, hormis une parcelle au-dessus la station de traitement des eaux de La Faye.

Rappelons que le phosphore est le facteur limitant l'eutrophisation des eaux (ex : plan d'eau de Grangent) dont tous les terrains d'épandage prévus sont l'exutoire d'une façon ou d'une autre.

L'autonomie en paille de l'exploitation est évaluée à 80 %.

La consommation en eau : 2 519 m³/an soit 7 m³/j, via le réseau d'eau potable.

Concernant le trafic routier généré par cette nouvelle activité, il est estimé à 136 flux de véhicules par an (animaux, livraisons...) soit 1 véhicule tous les 3 jours en moyenne (hors trafic de l'exploitant agricole).

Le bâtiment est de forme et caractéristiques industriels, rectangulaire. Murs bétons de 2 m de haut, ajourés sur la partie supérieure équipée de filets pour permettre une ventilation statique. Une barrière pvc pleine de 2 m de haut est mentionnée sans précisions, ainsi qu'un bardage tôle sur la façade ouest. Le dossier comporte peu de détails sur l'aspect du bâtiment, pas d'implantation / de photomontage dans son environnement lointain. Aucune mesure d'intégration paysagère n'est détaillée.

Pour mémoire par délibérations lors des conseils municipaux du 29 juin 2017 et du 8 février 2018, à l'unanimité le conseil municipal d'Aurec a émis successivement 2 avis réservés concernant l'implantation d'un bâtiment d'élevage de porcs sur la commune de St Ferreol d'Auroure, Gorges de la Semène. Le second projet comportait 660 porcs à l'engrais et 324 porcelets sur une exploitation comportant déjà 474 animaux équivalents (porcs) pour un bâtiment de 875 m².

Avis réservé à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend un avis réservé sur ce projet de création d'un élevage de porcs par le GAEC des petits frères (Damien ROMEYER, Florent VEROT) pour les raisons suivantes :

- Le mode d'agriculture proposé pose question quant à sa dimension, il revêt toutes les caractéristiques d'un élevage purement industriel ; il ne correspond pas à une agriculture raisonnée et durable.
- Le plan d'épandage propose l'épandage des fumiers produits en lieu et place de lisiers préalablement épandus sur ces mêmes parcelles. Les deux n'étant pas cumulables, il n'est pas précisé le devenir des lisiers supprimés de ces parcelles dont on peut légitimement s'interroger sur leur devenir, potentiellement impactant notre commune et certains terrains sensibles (prairies en site natura 2000...)
- Les caractéristiques du bâtiment, volume très important (1500 m²) à proximité d'un hameau, pas de traitement architectural et paysager, pas d'intégration paysagère prévue ou détaillée dans le dossier, traitement avec matériaux peu nobles.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Mana BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_068

OBJET : Convention à passer avec l'Etat pour le Gîte des Gorges de la Loire défini comme structure d'accueil d'urgence

Monsieur le Maire informe les élus que les services de l'Etat ont sollicité la commune afin d'intégrer le Gîte des Gorges de la Loire à Chazournes comme structure d'accueil d'urgence pour accueillir des familles ukrainiennes. Une convention relative à la mise à disposition de locaux et à la gestion d'hébergement est à passer avec les services de l'Etat représenté par le Préfet de la Haute Loire comme repris en annexe.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la convention à passer avec l'Etat et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_069

OBJET : Adhésion au CIPRO43 pour l'année 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a été sollicité par le CIPRO 43 (Comité pour l'Insertion Professionnelle de la Haute Loire) afin d'adhérer pour l'année 2022 à cette association. Le montant annuelle de l'adhésion s'élève à 20,00 €. Il est rappelé que cette association a pour objet de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire avec une attention particulière sur la question de l'insertion professionnelle des publics socialement fragilisés. Le CIPRO43 agit en créant des liens pour apporter des solutions adaptées en coopération avec les collectivités, les entreprises et les structures de l'ESS.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
Florence TEYSSIER n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve l'adhésion de la commune d'Aurec sur Loire au CIPRO 43 pour l'année 2022 à hauteur de 20 € et autorise Monsieur le Maire à remplir le bulletin d'adhésion.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_070

OBJET : Approbation du renouvellement pour 6 ans de la Zone d'Aménagement Différé des Bords de Loire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la délibération du 12 mai 2016 approuvant la demande du renouvellement auprès des services préfectoraux de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Des Bords de Loire. ZAD qui permet notamment de mettre en place un droit de préemption. Par arrêté préfectoral n° DDT-2016-032 du 21/07/2016, la préfecture de la Haute Loire a arrêté le renouvellement de la ZAD des Bords de Loire pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 20/07/2022.

Il est proposé de renouveler la ZAD pour 6 ans conformément aux motivations initiales qui prenaient en compte :

- le projet de développement touristique des Bords de Loire,
- le développement d'équipement collectifs touristiques et de loisirs suscités par ce projet,
- le caractère sensibles des mutations foncières intervenant sur les bords de Loire.

et d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Préfet de la Haute Loire pour solliciter la prolongation de la ZAD des Bords de Loire pour une nouvelle période de 6 ans.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

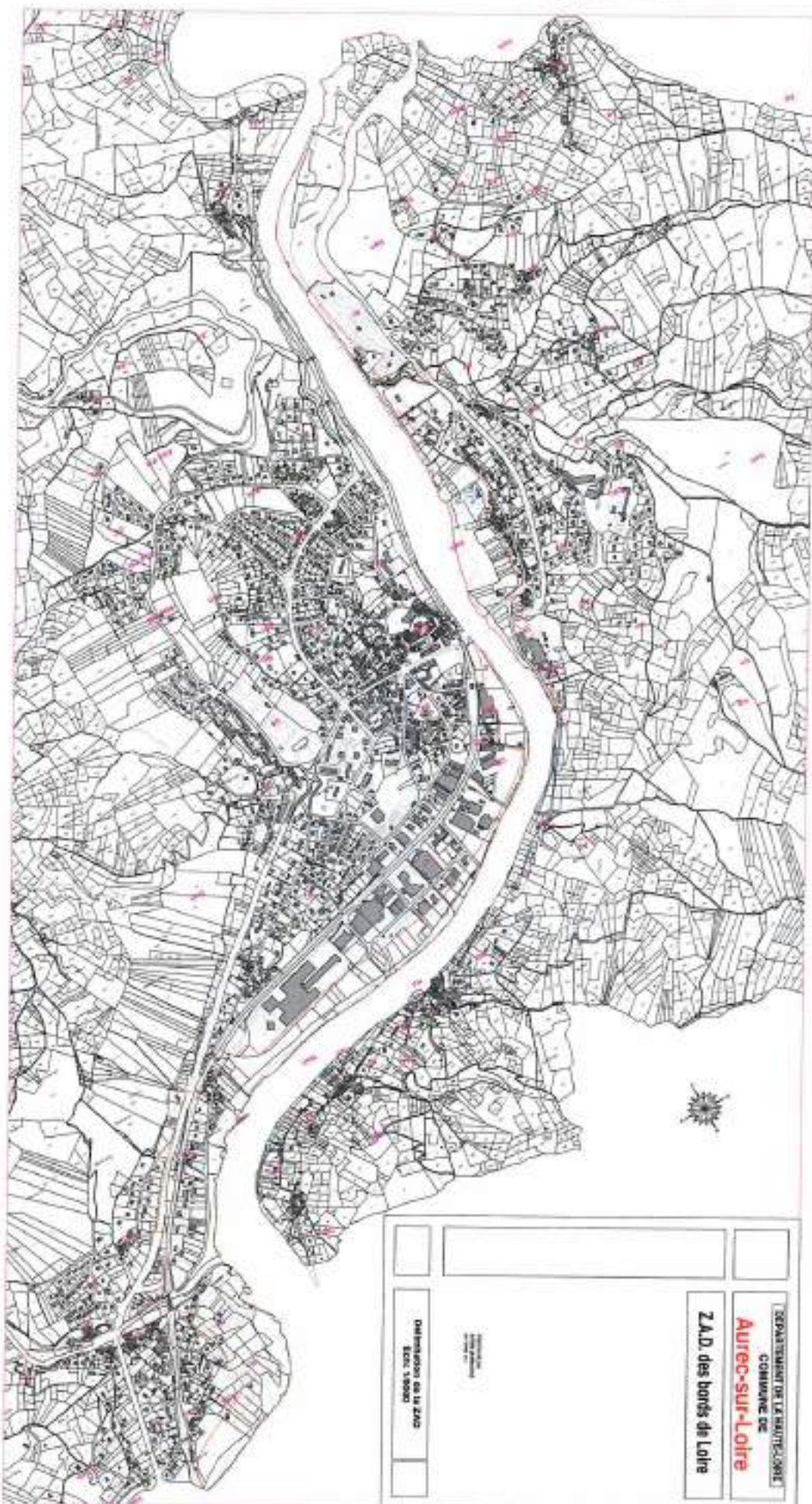
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le renouvellement pour 6 ans de la ZAD des Bords de Loire et autorise Monsieur le Maire à saisir le Préfet de la Haute Loire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.



LE FICHIER
 190002

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSONNET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_071

OBJET : Approbation du renouvellement pour 6 ans de la Zone d'Aménagement Différé Sud

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la délibération du 23 juin 2016 approuvant la demande de création auprès des services préfectoraux de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Sud. ZAD qui permet notamment de mettre en place un droit de préemption. Par arrêté préfectoral n° DDT-2016-033 du 05/08/2016, la préfecture de la Haute Loire a arrêté la création de la ZAD Sud pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 04/08/2022.

Il est proposé de renouveler la ZAD pour 6 ans conformément aux motivations initiales qui prenaient en compte :

- le projet de développement touristique en diversifiant l'offre avec des activités de pleine nature sur le secteur de la Grangeasse,
 - le développement de loisirs et du tourisme basé sur la découverte de la nature et la mise en valeur des espaces naturels sur le secteur de la Grangeasse,
 - l'accessibilité du patrimoine paysager par la réalisation de chemins de randonnées valorisant des vues sur les Gorges de la Loire et préservant les corridors biologiques repérés ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Préfet de la Haute Loire pour solliciter la prolongation de la ZAD Sud pour une nouvelle période de 6 ans.

Avis favorable à la majorité (Pour : 23 ; Contre : 4 – M. Valeyre, M. Peyrard, M. Champavere, M. Valeyre pour Mme Drevet ; Abstention : 2 – Mme Raspilaire et Mme Raspilaire pour Mme Janisset)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le renouvellement pour 6 ans de la ZAD Sud et autorise Monsieur le Maire à saisir le Préfet de la Haute Loire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

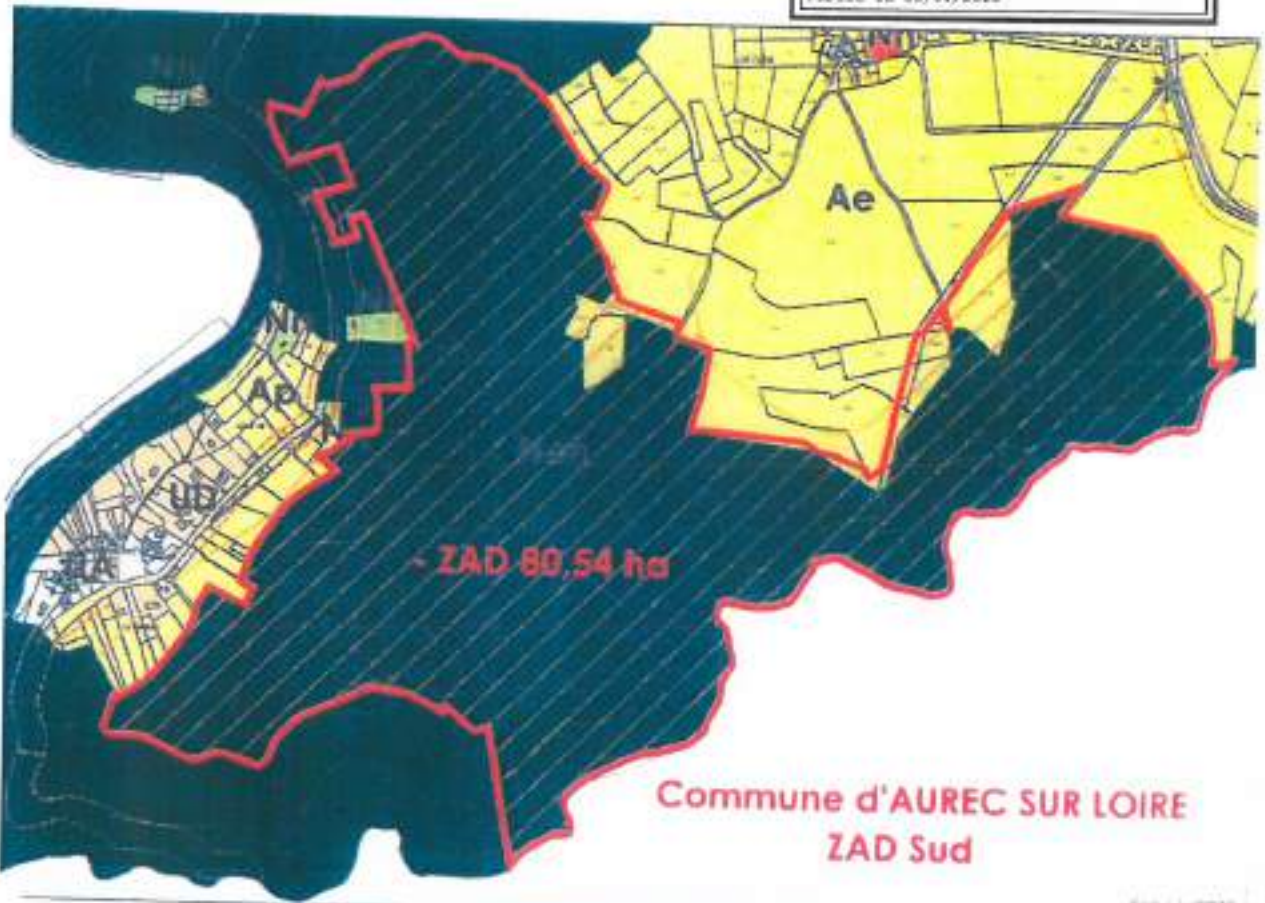
Le Maire
Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AR Prefecture

D43-214300121-20220404-2023_ORL_071-20
Reçu le 06/04/2022
Publié le 09/04/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 4 avril 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 29 mars 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA, KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE,

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Pascal HAURY, Lucie VARILLON par Joëlle GOMEZ, Stéphanie CUSSENET par Marcel PAULET, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET par Yvon VALEYRE

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 5	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_072

OBJET : Régularisation de parcelles Lotissement La Combette : reprise de voiries, cession de parcelles en échange

Monsieur le Maire informe les élus que la commune est sollicitée par les riverains du Lotissement La Combette sis impasse de la combette pour procéder à une régularisation de cessions gratuites de parcelles.

Selon le plan de bornage provisoire annexé, la commune d'Aurec sur Loire reprendrait les voiries du lotissement, en acquérant les parties b, d, h, i, m, n représentées sur fond jaune et céderait en contre partie aux propriétaires concernés les parties permettant de régulariser leur clôture en limite de terrain avec des parcelles communales. A titre d'information il y a aussi des régularisations de clôture qui vont s'opérer entre propriétaires eux même.

A cet effet Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver ses régularisations de parcelles à l'euro symbolique selon le plan de bornage provisoire présenté et de l'autoriser à signer tous les actes et documents afférents à ces régularisations de parcelles.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve ses régularisations de parcelle et autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés et tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

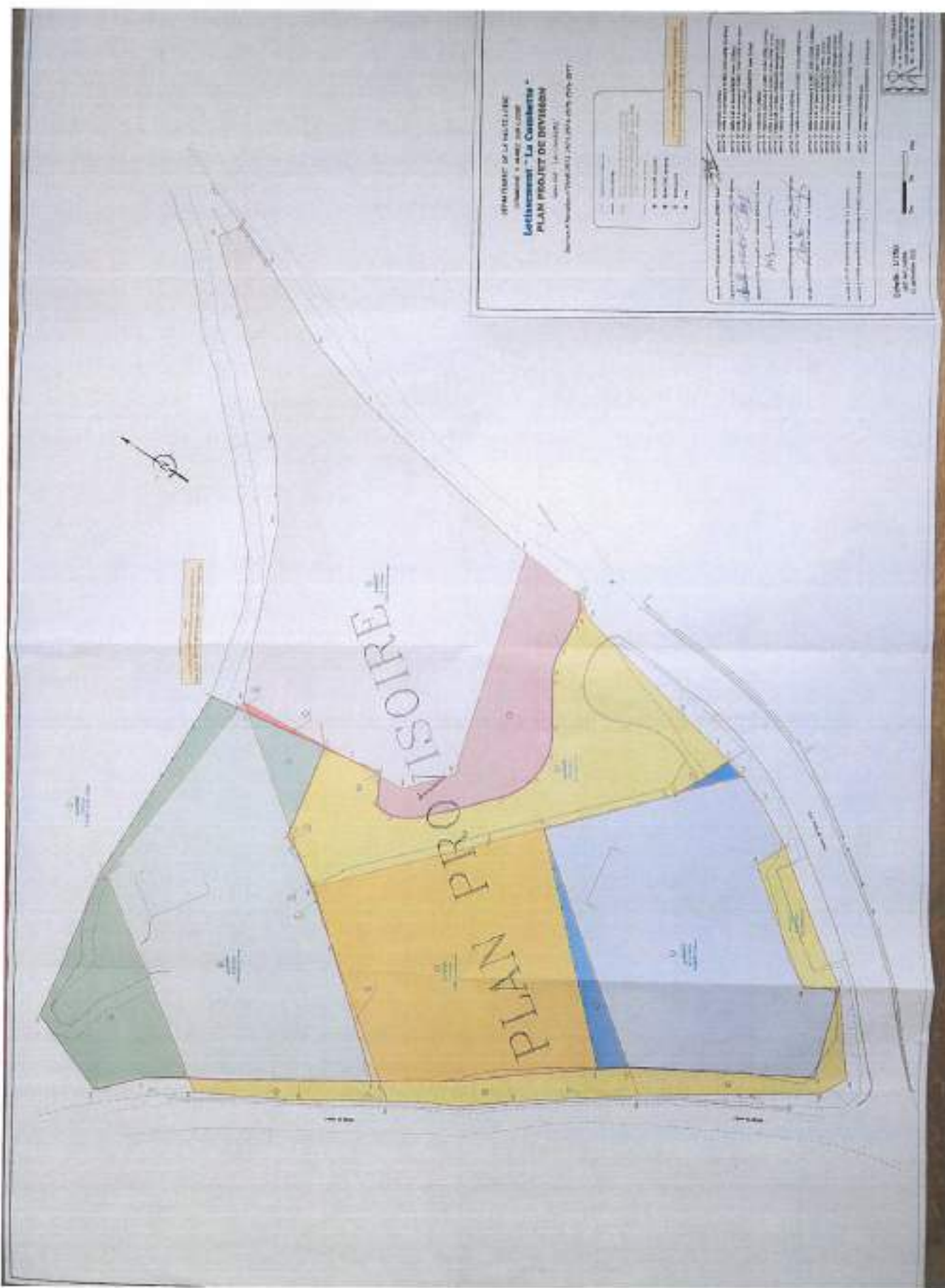
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
 Le 10 Mars 2015
Lotissement "La Courbette"
PLAN PROJET DE DIVISION
 N° de lot : 1 (à compléter)
 Bureau d'urbanisme (D.U.) 2015 0311 001 001 001 001

Code couleur	Description
(Carré vert)	Parcelles à affecter à une destination d'usage agricole ou forestier
(Carré orange)	Parcelles à affecter à une destination d'usage d'équipement public ou d'usage collectif
(Carré rose)	Parcelles à affecter à une destination d'usage d'équipement individuel
(Carré bleu)	Parcelles à affecter à une destination d'usage d'équipement individuel
(Carré gris)	Parcelles à affecter à une destination d'usage d'équipement individuel

Le projet de division est soumis à l'avis du Service d'Urbanisme (S.U.) de la Commune de La Courbette.
 Le S.U. a donné son avis favorable le 10 Mars 2015.
 Le projet de division est soumis à l'avis du Service d'Urbanisme (S.U.) de la Commune de La Courbette.
 Le S.U. a donné son avis favorable le 10 Mars 2015.
 Le projet de division est soumis à l'avis du Service d'Urbanisme (S.U.) de la Commune de La Courbette.
 Le S.U. a donné son avis favorable le 10 Mars 2015.

Date de l'avis : 10/03/2015
 Lieu de l'avis : La Courbette



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Volants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_073

OBJET : Désignation des jurés d'assises au titre de l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle que chaque année le Conseil Municipal doit procéder au tirage au sort des jurés d'assises. Les jurés sont tirés au sort sur la liste électorale de la commune. Il conviendra d'établir une liste de 15 noms au vu de l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2022-19 du 23 mars 2022. Il rappelle que la liste annuelle définitive sera fixée lors d'une commission départementale au siège du tribunal de grande instance.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose d'établir la liste préparatoire des jurés d'assises au titre de l'année 2023 comme suit :

- M. MAZENOD Gilles, né le 08/02/1965, lieu-dit les sauvages – 43110 Aurec sur Loire
- Mme MUSSO Marjolaine, née le 04/07/1990, 8 bis chemin du vieux moulin – 43110 Aurec sur Loire
- Mme CUSSONNET Anaïs, née le 20/09/1993, 26 rue de la rivière – 43110 Aurec sur Loire
- Mme DANIERE Simone, née le 29/06/1934, 51 route de la Faye – 43110 Aurec sur Loire
- M. CLUZEL Alexis, né le 28/08/1998, 4 avenue du Forez – 43110 Aurec sur Loire
- M. MARY Dylan, né le 20/04/2000, 14 chemin du Vieux Moulin – 43110 Aurec sur Loire
- M. BORSON Philippe, né le 19/07/1995, 12 bis avenue du Forez – 43110 Aurec sur Loire
- Mme MICHON Marie, née le 02/01/1942, 26 route de la Faye – 43110 Aurec sur Loire
- Mme MULLER Yelena, née le 10/05/2001, 2 rue du 8 mai – 43110 Aurec sur Loire
- Mme CHARRADE Enora, née le 26/03/2003, Avenue de Firminy, Bat les Roses, Apt 288 – 43110 Aurec sur Loire
- Mme FOUILLOUX Simonne, née le 06/10/1939, 2 bat les Arbousiers – 43110 Aurec sur Loire
- Mme PREYNET Claudine, née le 03/10/1997, 1 A chemin de la Moure – 43110 Aurec sur Loire
- Mme BADOL Michelle, née le 10/03/1957, 9 rue de la Plaine – 43110 Aurec sur Loire
- Mme PLOTTON Catherine, née le 11/05/1974, Bâtiment Les Violettes – 43110 Aurec sur Loire
- M. CUCHET Gilles, né le 20/03/1950, 39 rue des Buissons – 43110 Aurec sur Loire

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures

Le Maire
 Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_075

OBJET : Convention à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène pour la gestion de la compétence transférée Assainissement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de gestion de la compétence assainissement passée en 2018 avec la Communauté de Communes Loire Semène est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention de gestion de la compétence précise les conditions techniques, administratives et financières de gestion des missions relatives aux services publics d'assainissement collectifs et de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire. Cette dernière prendra effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 6 mois et sera reconduite une fois pour une durée de 6 mois de manière expresse. En contrepartie des missions confiées à la commune, la communauté de communes Loire Semène versera à la commune un montant de 14 222,50 € pour 6 mois selon un tableau récapitulatif des dépenses.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la convention à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène pour la gestion de la compétence transférée Assainissement et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
 EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
 Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_076

OBJET : Convention à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène pour la gestion de la compétence transférée Eau

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de gestion de la compétence eau passée en 2020 avec la Communauté de Communes Loire Semène est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention de gestion de la compétence précise les conditions techniques, administratives et financières de gestion des missions relatives au domaine de l'Eau sur le territoire de la commune d'Aurec sur Loire. Cette dernière prendra effet le 1er janvier 2022 pour une durée de 6 mois et sera reconduite une fois pour une durée de 6 mois de manière expresse. En contrepartie des missions confiées à la commune, la communauté de communes Loire Semène versera à la commune un montant de 12 500,00 € pour 6 mois selon un tableau récapitulatif des dépenses.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la convention à passer avec la Communauté de Communes Loire Semène pour la gestion de la compétence transférée Eau et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLICQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Marie BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_077

OBJET : Règlement intérieur du Plan de Formation

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du Plan de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Haute Loire en date du 12 avril 2022 relatif au règlement de formation,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement),

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le règlement intérieur du Plan de Formation de la Commune d'Aurec sur Loire comme repris dans le document joint en annexe.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL

Cette délibération se substitue à la délibération du 22 mars 2018 n° ADM 2018 03 02.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REGLEMENT DE FORMATION

Avis favorable du Comité Technique du 12 Avril 2022

Adopté par le Conseil Municipal en séance du 16 Mai 2022

Les Modalités pratiques d'exercice de la formation

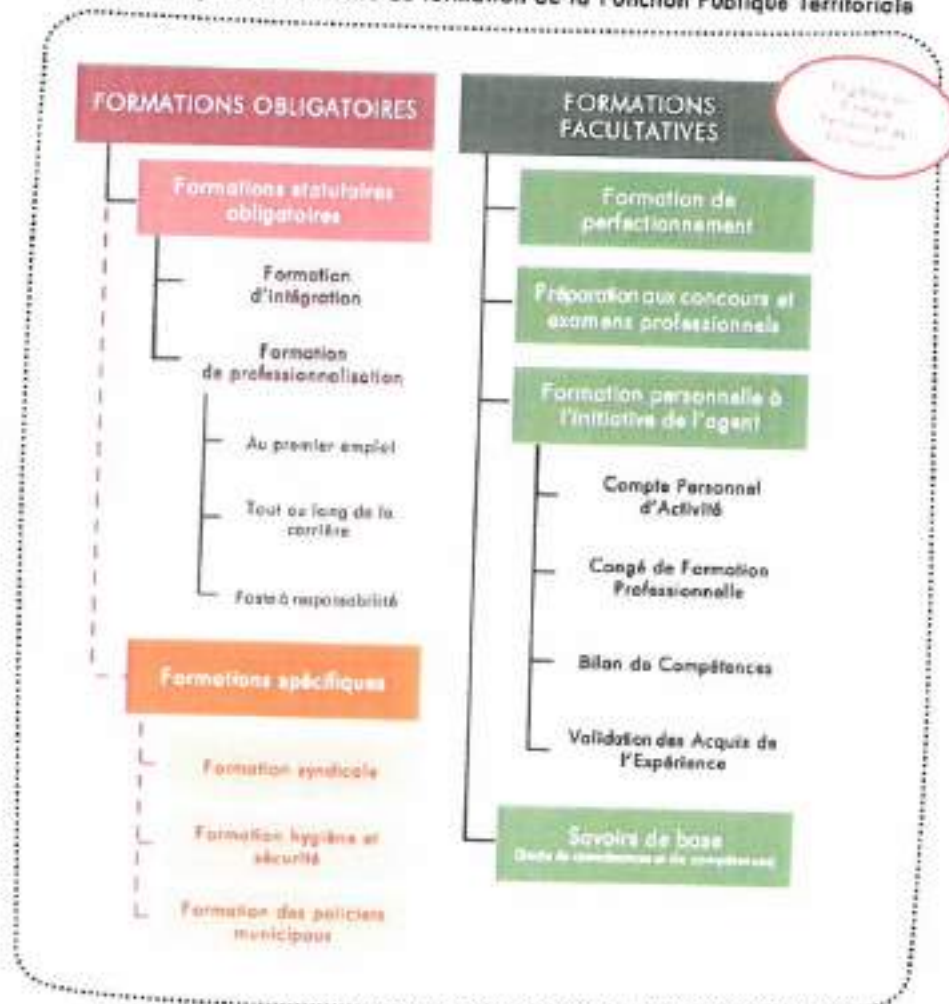
Au sein de la commune d'Aurec sur Loire, la formation du personnel représente une démarche essentielle pour une réalisation optimale des missions de service public. Le règlement de formation explicite les différents textes de loi relatifs à la formation et apporte des réponses sur leur déclinaison au sein de la Commune d'Aurec sur Loire.

Il est susceptible d'évoluer en fonction des différentes législations et réglementations.

L'article L421-1 du Code Général de la Fonction Publique spécifie que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public. Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers, il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

On distingue ainsi les formations obligatoires et les formations facultatives.

Schéma de synthèse de l'offre de formation de la Fonction Publique Territoriale



A. Les formations obligatoires

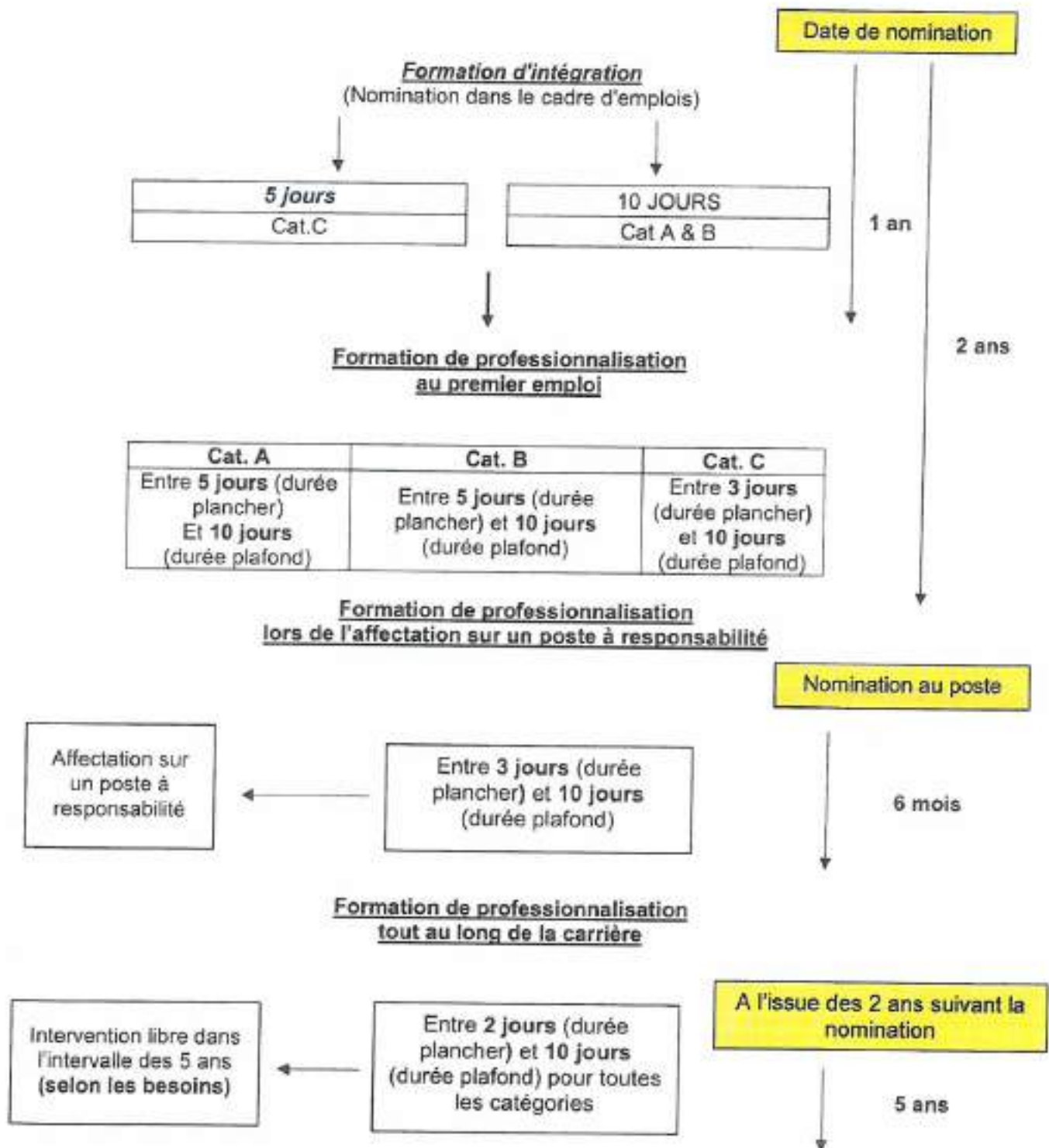
1) Les formations statutaires obligatoires

Les formations d'intégration et de professionnalisation ont un caractère obligatoire afin que l'agent mette régulièrement à jour ses connaissances en vue de satisfaire les missions de service public. Elles constituent un élément indispensable pour l'évolution de carrière de l'agent.

Les formations statutaires obligatoires concernent l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Les formations statutaires obligatoires ne peuvent pas être imputées sur le Compte Personnel de Formation.

Schéma d'ensemble de la Formation Statutaire Obligatoire



A l'issue de cette formation, une nouvelle période de 5 ans redémarre pour la période de professionnalisation.

Important : la formation d'intégration conditionne la titularisation et les formations de professionnalisation conditionnent la promotion interne.

B. Les formations spécifiques

1.2 La formation syndicale

Bénéficiaires :

Conformément à l'article L215-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public en activité a droit à un congé pour formation syndicale.

Durée : 12 jours ouvrables au maximum par an avec possibilité de fractionnement.

Mise en œuvre :

- Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou une session dans l'un des centres figurants sur une liste arrêtée par le ministre en charge des collectivités territoriales.
- La demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.
- Si 15 jours avant le début du stage, aucune réponse n'est formulée par la collectivité, le congé est réputé accordé.
- L'employeur peut toujours refuser ce congé pour des raisons de nécessité de service. Le refus doit être motivé et porté à la connaissance de la Commission Administrative Paritaire lors de sa réunion la plus proche.
- Pendant le congé de formation, l'agent demeure en position d'activité. Il perçoit donc sa rémunération et conserve ses droits à congés annuels et à avancement.
- A l'issue du stage, l'agent doit remettre à sa collectivité, lors de la reprise de ses fonctions, l'attestation de stage, délivrée par le centre ou institut, qui constate son assiduité.

1.3 La formation hygiène et sécurité

La collectivité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents. Ainsi, elle est tenue de s'assurer que ses agents bénéficient d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette formation concerne notamment :

- les gestes aux premiers secours,
- la manipulation du matériel d'incendie,
- l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle),
- l'hygiène en restauration scolaire,
- les habilitations électriques,
- les autorisations de conduites d'engins, permis,
- l'accueil sécurité dans la collectivité et au poste de travail,
- l'utilisation d'équipements de travail spécifiques (machines, outils, échafaudages...),
- la réalisation d'activités particulières (chantier sur voie publique, utilisation de produits chimiques, gestes et postures...)

Bénéficiaires :

Cette formation est dispensée à tous les agents en fonction des postes occupés et des risques auxquels ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Mise en œuvre :

La formation doit être renouvelée périodiquement.

Le service RH de la collectivité doit tenir un tableau de suivi de ces formations et veiller à leur mise à jour, il procède à l'inscription de l'agent.

1.4 Les formations des policiers municipaux

Textes :

-Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

-Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de la police municipale.

-Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs de police municipale.

-Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale. Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 511-6, R. 511-21, R. 511-22 et R. 511-35 à R. 511-40 ;

Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

Les agents de police municipale suivent une **formation initiale obligatoire de six mois** organisés par le CNFPT (*article 5 décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 précité*). L'exercice effectif des fonctions d'agent de police municipale est conditionné par le suivi de cette période de formation.

De plus, ils suivent obligatoirement une formation préalable à la délivrance du port d'arme (un module juridique de 12 h, modules techniques dont la durée varie en fonction de la nature de l'armement) et une formation annuelle d'entraînement au maniement de l'arme (deux séances d'entraînement minimum par an) organisées par le CNFPT (*arrêté du 3 août 2007 précité*).

Enfin, les agents de police municipale sont soumis à une **formation continue obligatoire de 10 jours minimum par période de 5 ans** ; cette formation doit être réalisée par période de 3 ans pour les directeurs et chefs de service (*article R. 511-35 du Code de la Sécurité Intérieure*). Les objectifs de la formation sont de maintenir et parfaire une qualification professionnelle ainsi que de permettre l'adaptation aux fonctions que les agents sont appelés à exercer (*article R. 511-36 du Code de la Sécurité Intérieure*). Le suivi de la formation continue obligatoire conditionne l'avancement de grade.

C. Les formations facultatives

1.5 La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement permet aux agents de renforcer, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Bénéficiaires : Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier de formations de perfectionnement.

Mise en œuvre :

La formation de perfectionnement est accomplie en cours de carrière, sous réserve des nécessités de service :

- à l'initiative de l'agent,
- à la demande de l'employeur.

L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.

Si la formation est à l'initiative de l'agent, elle peut être mobilisée avec le Compte Personnel de Formation.

Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation. Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.

Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation en raison des nécessités de service.

La collectivité ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même action de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire dans le cas d'un agent contractuel

Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier de ces actions de formations. Ils restent alors placés en position de congé parental.

1.6 La préparation aux concours et examens professionnels

La préparation aux concours et examens professionnels fait l'objet d'une codécision, elle peut être demandée par l'agent et/ou proposée par la collectivité. Elle permet aux agents de faire évoluer leur carrière. **L'inscription à la préparation d'un concours ou d'un examen professionnel ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen. La réussite d'un concours de la fonction publique territoriale ne vaut pas recrutement, mais inscription sur une liste d'aptitude.**

Bénéficiaires : Les fonctionnaires et les agents contractuels, remplissant les conditions statutaires d'accès, peuvent préparer un concours ou un examen professionnel.

Mise en œuvre :

Cette formation est majoritairement dispensée par le CNFPT. Toutefois, d'autres prestataires peuvent être choisis (exemple formation à distance).

Pour s'inscrire, les agents doivent remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté requises pour présenter le concours ou l'examen visé.

La formation peut être suivie pendant le temps de service (sous réserve des nécessités de service) ou en dehors du temps de service.

La collectivité a la possibilité d'accorder des décharges de service pour un agent inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Si l'agent a besoin d'un temps de préparation personnelle, sans qu'il ne soit inscrit à une action de formation, il peut utiliser son Compte Epargne Temps, et à défaut son CPF, dans une limite de 5 jours par année civile.

→ Exemple : Un agent effectue une demande de 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET, alors il devra solder son CET et pourra compléter par l'utilisation de son CPF pour les jours restants, jusqu'à la limite totale de 5 jours (soit 3 jours de CET et 2 jours au titre du CPF)

Un agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation. Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivies n'excède 8 jours pour une période de 12 mois. Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

1.7 La formation personnelle

Pour la mise en œuvre des formations personnelles, nous vous demandons de bien vouloir vous rapprocher du service des Ressources Humaines afin de connaître les modalités d'utilisation et de demande.

1.7.1 Le compte Personnel d'activité

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Bénéficiaires :

Le Compte Personnel d'Activité est ouvert pour tout agent public selon les modalités fixés à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du Code Général de la fonction publique (Articles L422-4 à L422-7 du code Général de la fonction Publique)

Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Ce portail est géré par la Caisse des dépôts et Consignations.

Le CPA est constitué de deux dispositifs :



Le CPF (L. 422-8 à L. 422-19 du CGFP) s'est substitué au Droit Individuel à la Formation. Depuis le 1er janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont désormais devenues des droits CPF.

Le **Compte d'Engagement Citoyen** permet d'acquérir, au titre d'activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage, des droits de formation supplémentaires.

Ces activités regroupent :

- le service civique pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- la réserve militaire opérationnelle (pour une activité de 90 jours sur une année civile),
- la réserve civile de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacances par an),
- la réserve sanitaire pour une durée d'emploi de 30 jours,
- l'activité de maître d'apprentissage pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- les activités de bénévolat associatif, si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations,

L'association doit :

- Être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

- Être déclarée depuis 3 ans au moins,
- Avoir l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
 - le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans),
 - la réserve civique et ses thématiques :
 - réserve civique (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures)*,
 - réserve citoyenne de défense et de sécurité (durée continue de 5 ans d'engagement),
 - réserve communale de la sécurité civile (durée de 5 ans d'engagement),
 - réserve citoyenne de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an)*,
 - réserve citoyenne de l'éducation nationale (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions)*.

1.7.2 Le congé de formation professionnelle

Le Congé de Formation Professionnelle permet à l'agent, dans le cadre de sa formation personnelle, de suivre sur son temps de travail un parcours de formation de longue durée.

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent et ayant accompli au moins 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de la collectivité dans laquelle est demandé le congé de formation.

1.7.3 Le congé pour Bilan de compétences

Le bilan de compétences est un outil d'analyse et d'évaluation des compétences professionnelles et personnelles avec pour objectif la définition d'un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation.

Il est à noter que le CNFPT ne propose pas de bilan de compétences mais il propose une offre alternative, parfois plus adaptée, intitulée « Atelier de construction de son projet d'évolution professionnelle choisie ».

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier, sans condition d'ancienneté, d'un bilan de compétences.

1.7.4 Le Congé pour Validation des Acquis de l'expérience

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est un droit permettant de valoriser ses expériences afin d'obtenir une qualification reconnue. Par ce moyen, l'agent peut obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sans avoir à suivre une formation.

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier d'une Validation des Acquis de l'Expérience. Les agents doivent justifier d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée.

1.7.5 La Reconnaissance des Diplômes (RED) et la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)

La Reconnaissance des Diplômes (RED) et la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) sont des dispositifs qui permettent, à un candidat qui justifie d'une qualification au moins équivalente et/ou d'activités professionnelles équivalentes, de s'inscrire à un concours externe.

C'est la Commission d'Equivalence de Diplôme (CED) placée auprès du CNFPT qui est chargée d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis. La CED procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours. Ce dispositif ne concerne pas les concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme (médecin territorial, assistant socio-éducatif territorial...).

L'équivalence peut être accordée par l'autorité organisatrice (les centres de gestion) pour certains concours à condition de diplôme généraliste. La saisine s'effectue alors au moment de l'inscription du candidat à une session du concours en question.

1.7.6 La mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de percevoir sa rémunération, perd ses droits à l'avancement et ses droits à la retraite. La disponibilité permet de quitter la fonction publique territoriale de façon temporaire sans démissionner.

Bénéficiaires : Les fonctionnaires exclusivement.

Mise en œuvre :

La durée de la disponibilité ne peut excéder 3 ans mais elle est renouvelable une fois pour une durée identique.

Procédure : La demande de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation. La collectivité peut refuser la demande pour des motifs liés aux nécessités de service. L'agent doit solliciter sa réintégration 3 mois avant le terme de la disponibilité. La réintégration est soumise à vérification de l'aptitude de l'agent.

1.7.7 Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française est inscrite à l'article L422.21 du Code Général de la Fonction Publique comme formation à part entière. Cette action a pour vocation de permettre la maîtrise des compétences de base. Tous les agents en difficulté en matière d'écrits professionnels, de lecture, de calculs, de mesures, peuvent bénéficier de cette formation. Cette remise à niveau permet à l'agent de progresser dans sa vie professionnelle et personnelle. La formation peut être suivie à la demande de l'agent ou à la demande de l'employeur. Cette formation est éligible au Compte Personnel de Formation.

2 LES MODALITES PRATIQUES D'EXERCICE DE LA FORMATION

A-LE RECUEIL DES BESOINS DE FORMATION

Le recueil des besoins de formation s'effectue une fois par an lors de l'entretien professionnel d'évaluation.

Ceux-ci, combinés aux besoins de formations des services, serviront de base au plan de formation annuel.

De nouvelles demandes en cours d'année seront toujours possible notamment en cas de changement de situation : changement de poste, réussite de concours, nouvelles législations ou réglementations etc...

B-LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FORMATION

L'agent souhaitant participer à une action de formation doit établir une demande écrite à son autorité territoriale. Cette demande consiste généralement à remplir le bulletin d'inscription mis à disposition par l'organisateur de la formation. La demande doit parvenir dans le délai prévu par l'organisateur.

Outre la demande de formation, l'agent doit solliciter un ordre de mission si la formation se déroule en dehors de sa résidence administrative (lieu de travail). Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement éventuel des frais de déplacement.

C-LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence pour suivre une formation ne seront accordées qu'en fonction des nécessités de service et peuvent être révocables jusqu'à la veille en cas de nécessité de service.

L'agent qui suit une formation pendant le temps de service bénéficie du maintien à sa rémunération. Il est considéré être en position d'activité.

D-LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

1. Formations organisées par le CNFPT :

Pour les formations pour lesquelles le CNFPT participe à la prise en charge des frais de transport, hébergement et restauration dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, l'agent est directement indemnisé par le CNFPT.

Dans ce cadre, l'établissement décide de compléter l'écart éventuel entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés par l'agent. Ainsi Les frais annexes de péage et/ou parking pourront faire l'objet d'un remboursement de la part de l'établissement.

Il autorise également l'utilisation du véhicule de service sous accord de l'employeur et sous réserve de disponibilité du véhicule pour les formations n'excédant pas une journée.

2. Formations organisées par un autre organisme ou journées d'actualités CNFPT :

Dès lors que les frais de transport engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de l'établissement ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils doivent être remboursés par l'établissement. Cette indemnisation s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêtés et dépendent de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue (tableau ci-après).

3. Préparations aux concours, examens professionnels :

Aucune prise en charge des frais de déplacement pour des préparations aux concours et aux examens n'est prévue par les textes.

Le CNFPT ne participe pas aux frais de déplacement et de repas pour les tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours ainsi qu'au cycle de préparation lui-même. Ainsi les frais restent à la charge des agents.

L'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile utiliser son compte épargne temps ou à défaut son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé **préalablement** par son employeur.

Concours et examens professionnels ?

Les frais de transport pour se présenter aux épreuves d'admission ou d'admissibilité à un concours ou examen professionnel peuvent être pris en charge par la collectivité deux fois par année civile.

4. Formations personnelles réalisées dans le cadre du compte personnel d'activité

S'agissant des frais pédagogiques et de déplacement, Monsieur le Maire et le DGS décideront si la collectivité prend en charge ou non tout ou partie du coût de la formation.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

A noter que les formations personnelles, de types bilan de compétences, VAE, congés de formation sont à la charge de l'agent sauf à ce qu'un dispositif CNFPT corresponde ou dans les situations suivantes :

- les agents dont le métier disparaît ou est en très forte évolution et qui nécessitent une réorientation sur un nouveau métier.
- les agents en nécessité de reclassement professionnel

5. Montants en vigueur

Conformément à l'article L723.1 du CGFP, les frais de déplacement des agents publics sont pris en charge par leur employeur selon les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail relatives aux frais de transport du salarié, dans des conditions précisées par décret.

Les montants en vigueur du remboursement des frais de déplacement :

Taux au 1er janvier 2022 (Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat)

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms (en €)	De 2001 à 10 000 kms (en €)	Au-delà de 10 000 kms (en €)
5 CV et moins	0.32	0.40	0.23
6 et 7 CV	0.41	0.51	0.30
8CV et plus	0.45	0.55	0.32

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 12 € pour un autre véhicule.

Vous pouvez également être remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de vos frais de stationnement et de péage.

À noter :

Si vous utilisez votre véhicule personnel, vous devez justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée votre responsabilité pour les dommages causés par ce véhicule à des fins professionnelles.

Vous n'avez droit à :

- aucune prise en charge de votre assurance,
- aucune indemnisation en cas de dommage causé à votre véhicule.

Indemnité de missions :

Arrêté du 28 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission

Taux au 1^{er} janvier 2020

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

E - LES REGLES DE PRIORITE DE DEPARTS EN FORMATION

De manière à définir un cadre commun, l'établissement décide de définir les règles de priorité de départs en formation des agents selon les règles définies ci-dessous :

1- Les règles de priorités par type de formation**Priorité n°1 :**

Les formations statutaires obligatoires qui conditionnent le déroulement de carrière de l'agent
 Les formations obligatoires liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
 Les formations de perfectionnement demandées par l'établissement et qui conditionnent la réussite des projets engagés par celle-ci.
 Les formations liées à la maîtrise de la langue française

Priorité n°2 :

Les formations de perfectionnement à l'initiative de l'agent

Priorité n°3 :

Les formations conditionnant l'évolution promotionnelle de l'agent (préparation aux concours et examens professionnels)
 Les formations personnelles

2. Actions prioritaires dans le cadre du CPF :

L'autorité administrative est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

- 1- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- 2- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- 3- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne pourront faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service

3. Les règles de priorité entre les agents d'un même service

Les priorités pour arbitrer entre les agents d'un même service sont définies par les critères suivants, dans l'ordre d'énumération :

- 1- Formation rendue nécessaire par la spécialité des missions confiées à l'agent
- 2 - Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- 3- Avis du responsable hiérarchique

4. Critères de priorité pour l'examen des demandes de préparation aux concours et examens :

- 1- Correspondance cadre d'emploi envisagé avec l'emploi occupé
- 2- Nombre de refus antérieurs opposés à l'agent par l'établissement
- 3- Conditions d'exercice de la formation

5. La question de nécessité de service :

Invoquer la nécessité de service pour refuser au dernier moment le départ en formation est recevable dans les cas suivants :

- Lorsque la mission du poste doit être assurée compte tenu de sa spécialité et qu'un autre agent normalement en poste le jour de la formation de son collègue est absent (exemple chauffeur, encadrement d'enfants etc.)
- Une situation d'urgence non prévisible est constatée.
- La nécessité de service est validée par le Maire ou le Directeur Général des Services

F- LA FORMATION ET LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de formation est assimilé à du travail effectif. Les agents, en formation sur un jour normalement travaillé, sont considérés avoir effectué la durée habituelle de travail.

Les agents à temps partiel, temps non complet ou en horaires aménagés pourront récupérer la journée ou ½ journée de formation si elle se déroule le jour ou la ½ journée habituellement non travaillée.

Pour les agents qui cumulent formation et travail, il convient de respecter les règles relatives au temps de travail prévues par L.611-2 du Code Général de la Fonction Publique telles que : durée maximale et amplitude de la journée de travail, temps de pause...

Un agent en arrêt maladie, accident du travail, ou congé maternité ne peut suivre une action de formation.

Par ailleurs, le développement des usages du numérique transforme les pratiques pédagogiques via des plateformes de formation en ligne par la mise à disposition de e-ressources et par l'organisation de e-formation en format mixte ou complètement distanciel.

Ces nouvelles modalités de formation interrogent les temps et les lieux de formation.

L'établissement décide que les temps de formation à distance préalablement quantifiés sur la base des éléments fournis par l'organisme de formation peut se réaliser :

- Sur le poste de travail lorsque l'agent est équipé et que les conditions matérielles le permettent
- Sur des lieux équipés et connectés dédiés à cet usage à l'interne
- Sur des lieux équipés et connectés à l'externe (partenariat)

Et pendant le temps de travail ou en dehors du temps de travail avec récupération du temps passé dans la limite du temps quantifié préalablement entre l'agent et son responsable.

G- RETOUR ET BILAN

Il est important dans un souci d'optimisation des formations de procéder à une évaluation des formations qui auront été suivies par les agents.

L'entretien annuel permet de procéder au recueil des besoins de formation. Il est aussi l'occasion de faire le point sur les différentes formations suivies par un agent dans l'année qui vient de s'écouler.

A la fin de sa formation, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme de formation. Cette attestation sera classée par le service Ressources Humaines dans le dossier individuel et personnel de l'agent.

H- PARTAGE DES ACQUIS

Une formation suivie par un agent est souvent riche d'enseignements. Il est donc important de communiquer les informations reçues et de partager les compétences et connaissances acquises avec tout agent susceptible d'être concerné, et notamment au sein du service.

Tableau synthétique des règles de prise en charge des frais de formation, par type de formation, validées par la commune

Type de formation	Rémunération de l'agent	Pendant ou hors temps de travail ?	Demandeur de formation	Position statutaire de l'agent	Prise en charge du coût de la formation	Prise en charge du transport	Prise en charge des frais de repas
Formations obligatoires (Le CNEPT délivre obligatoirement la formation d'intégration)	Maintien de la rémunération	Pendant le temps de travail	Dispositions réglementaires	En activité	CNEPT et /ou collectivité (Si frais non couverts en totalité par le CNEPT)		
Perfectionnement	Maintien de la rémunération	Pendant le temps de travail	Agent OU collectivité	En activité	Collectivité	CNEPT Et /ou collectivité (si autre organisme de formation)	
Préparation aux concours auprès du CNEPT	Maintien de la rémunération	Pendant le temps de travail	Agent	En activité	CNEPT	Collectivité/Agent (Dans la limite du plafond fixé par délibération)	
CPA	Maintien de la rémunération	Prioritairement pendant le temps de travail	Agent	En activité	Collectivité (Dans la limite du plafond fixé par délibération)	Collectivité (Dans la limite du plafond fixé par délibération)	
Personnelle	Congé pour bilan de compétences	Pendant le temps de travail	Agent	En activité		Agent	sauf si la demande s'inscrit dans le cadre d'un reclassement ou d'une évolution professionnelle ayant fait l'objet d'un accord préalable
	Congé pour VAE						
	Congé de formation professionnelle (3 ans max)						

AR Prefecture

043-214300121-20220516-2022_DEL_077-DE
Reçu le 24/05/2022
Publié le 24/05/2022

10

Agent

Hors de son
administration

Hors temps de
travail

Pas de maintien de la
rémunération

Mise en
disponibilité

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_078

OBJET : Tableau des Effectifs : Mise à jour

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur :

- la création d'1 poste de Rédacteur à temps complet (35h) à compter du 1er juin 2022 suite au recrutement d'un agent sous contrat à durée déterminé pour le poste de chargé de communication

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le tableau des effectifs mis à jour comme repris dans le document joint en annexe.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AR Prefecture

043-214300121-20220516-2022_DEL_078-DE
 Reçu le 24/05/2022
 Publié le 24/05/2022

Collectivité Aurec sur Loire - Mise à jour du Tableau des Effectifs

Grade	Cat.	Durée hebdo du poste en centième (100% et rémunération)	Equivalent ETP	Statut (Stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (TP en %)	Pourvu en ETP
Filière Administrative						
Directeur Général des services (détaché sur un emploi fonctionnel 2000 à 10 000 habitants)	A	35	1	Titulaire	100%	
Attaché principal	A	35	1	Titulaire	100%	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Rédacteur	B	35	1	Contractuel	100%	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	28	0,8	Titulaire	100%	0,8
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif	C	28	0,8	Titulaire	100%	0,8
Adjoint administratif	C	35	1	Titulaire	80%	0,8
Adjoint administratif	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint administratif (siège)	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière administrative			10,6			9,4
Filière Technique						
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	100%	1
Technicien principal 1ère classe	B	35	1	Titulaire	80%	0,8
Technicien principal 2ème classe	B	35	1	Titulaire	80%	0,8
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Agent de maîtrise	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique principal de 2ème classe (école)	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	35	1	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	32	0,91	Titulaire	100%	0,91
Adjoint technique (école)	C	30	0,86	Titulaire	100%	0,86
Adjoint technique (école)	C	30	0,86	Titulaire	100%	0,86
Adjoint technique	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique	C	25	0,71	Titulaire	100%	0,71
Adjoint technique (CTM)	C	35	1,00	Titulaire	100%	1
Adjoint technique	C	22	0,63	Titulaire	100%	0,63
Adjoint technique	C	22	0,63	Titulaire	100%	0,63
Total filière technique			26,03			24,62
Filière Sociale						
Agent spécialisé ppal 1ère classe école mat	C	35	1	Titulaire	80%	0,8
Agent spécialisé ppal 2ème classe école mat	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière Médico-Sociale			2			1,8
Filière Police Municipale						
Brigadier Chef Principal	C	35	1	Titulaire	100%	1
Total filière Police Municipale			1			1
TOTAL DE POSTE			39,63	TOTAL POURVU EN ETP		36,82

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_079

OBJET : Poste Agent d'entretien des Bords de Loire : Contrat aidé

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE est recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bords de Loire à raison de 26 heures par semaine. Ce contrat à durée déterminée sera conclu pour une période de 6 mois à compter du 25 avril 2022 au 24 octobre 2022.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- approuve le recrutement d'un agent d'entretien des bords de Loire à temps partiel à raison de 26 heures / semaine pour une durée de 6 mois dans le cadre du dispositif PEC CUI-CAE,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022.

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_080

OBJET : Convention financière à passer avec l'Etat pour la structure d'accueil d'urgence des ukrainiens (gîte des gorges de la Loire)

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 4 avril dernier, il a été approuvé la convention de mise à disposition du Gîte des Gorges de la Loire comme structure d'accueil d'urgences pour les familles ukrainiennes à passer avec les Services de l'Etat. Afin que la collectivité puisse percevoir le remboursement des frais générés par cet accueil d'urgence, il vous est proposé de bien vouloir approuver une convention financière à passer avec l'Etat pour la structure d'accueil d'urgence des ukrainiens.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la convention financière à passer avec l'Etat pour la structure d'accueil d'urgence des ukrainiens et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_081

OBJET : Soutien à la desserte forestière : Demande de subventions

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 3 avril 2019 a approuvé le partenariat technique à passer avec le CRPF Auvergne Rhône Alpes (Centre régional de la propriété forestière) pour la gestion des chemins et voies forestiers.

Après une analyse de nos chemins et voies forestiers avec le CRPF, des priorités d'aménagement de place de dépôt-retournement et des travaux de remise en état et d'accès aux chemins et voies forestiers ont été définis : Secteur Bois du Château, Secteur Le Pied, Secteur Le Plat de Mourier, Secteur Les barlaïres-les patreaux et Secteur Les Hivers-Montayas.

Le montant total de ces travaux d'aménagement, maîtrise d'œuvre comprise a été estimé à 154 625 €.

Monsieur le Maire indique qu'un dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels relatif au soutien à la desserte forestière peut être déposé auprès des services la DDT de la Haute Loire.

Il est proposé aux élus de bien vouloir approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous et d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention FEADER à hauteur de 80 %.

Plan de financement estimatif « Soutien à la desserte forestière »

Dépenses (montant HT) :	154 625,00 €
- Maîtrise d'œuvre :	11 400,00 €
- Travaux :	143 225,00 €
Recettes (montant HT) :	154 625,00 €
- FEADER (80 % maximum) :	123 700,00 €
- Commune d'Aurec sur Loire :	30 925,00 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le dossier de soutien à la desserte forestière ainsi que le pan de financement estimatif et autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention FEADER à hauteur de 123 700,00 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_082

OBJET : Avenant n° 3 à la convention passée avec le Département de la Haute Loire pour la prise en charge du coût résiduel de la restauration scolaire au collège public

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa séance du 18 octobre 2018, il a été approuvé l'avenant n° 2 à la convention à passer avec le Département de la Haute Loire concernant la prise en charge du coût résiduel de la restauration scolaire au collège public avec un repas fixé à 7,92 € à compter du 01/01/2018.

Cette année, Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir se prononcer sur l'avenant n° 3 à passer afin de réévaluer ce prix de revient à 8,27 €, soit une augmentation de 0,35 € avec une prise en compte à compter du 1er janvier 2022.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve l'avenant n° 3 à la convention à passer avec le Département de la Haute Loire pour la prise en charge du coût résiduel de la restauration scolaire au collège public et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE ET LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA RESTAURATION
DES COLLEGIENS DU COLLEGE PUBLIC D'AUREC-SUR-LOIRE

Entre :

La Commune d'Aurec-sur-Loire, Place du Breuil, 43100 AUREC-SUR-LOIRE, représentée
par Monsieur Claude VIAL dûment autorisé par la délibération municipale n° 2022-DEL-062
du 16/05/2022

Et

Le Département de la Haute-Loire, 1, place Monseigneur de Galard – CS 20310, 43009 LE
PUY-EN-VELAY, représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente, dûment autorisée
par la décision du Département en date du 1^{er} juillet 2021,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**L'article 2 « Participation du Département de la Haute-Loire » - paragraphe B « Montant
dû par élève » est modifié comme suit :**

Le prix de revient du repas : D'un montant de 8,27 € à compter du 1^{er} janvier 2022 ; il est
calculé annuellement par la SPL. Il intègre les frais d'achat des repas au prestataire, les frais
de personnel de la SPL affecté à la prestation et les charges de fonctionnement du service
rapportés au nombre de rationnaires éligibles.

Son évolution ne pourra être supérieure au taux de l'inflation de l'année civile n-1 sauf accord
spécifique des parties.

Les autres dispositions de l'article 2 et des autres articles de la convention restent inchangées.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 JUN 2022

La Présidente du Département

Marie-Agnès PETIT



Fait à Aurec-sur-Loire, le 18/05/2022

Le Maire de la Commune

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_083

OBJET : Admissions en non-valeur

A la demande de la Trésorerie, il est proposé d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

- Budget Commune :

- Dossier 1 – 926.79 euros
- Dossier 2 – 594.87 euros
- Dossier 3 – 0.09 euros
- Dossier 4 – 1 123.31 euros
- Dossier 5 – 628.28 euros
- Dossier 6 – 310.67 euros
- Dossier 7 - 217.16 euros
- Dossier 8 – 282.77 euros

Total : 4 083.94 euros

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve les admissions en non-valeur comme reprises ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLICQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_084

OBJET : Transports Scolaires ; Approbation de la tarification pour l'année scolaire 2022-2023 et du règlement intérieur de la Région Auvergne Rhône Alpes

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver :

- le règlement régional des transports scolaires en Haute Loire pour l'année scolaire 2022-2023 comme repris en annexe,
- les tarifs des transports scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :
 - o Ayant-droit : 225 € / an
 - o Non ayant-droit : 450 € / an

Ces montants sont ceux fixés par la Région en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang et connus à ce jour. Les participations des familles peuvent être inférieures en fonction des décisions locales prises par les Autorités organisatrices de second rang en charge des inscriptions (communes, communautés de communes, associations, ...).

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter malgré tout du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice, sauf disposition particulière de l'Autorité organisatrice de second rang.

En cas d'inscription en cours d'année, la participation familiale due sera calculée au prorata de la durée de l'année scolaire restante.

Le transporteur ou l'AO2 est libre de pratiquer une participation familiale annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Selon les Modalités d'inscription ci-dessous :

- o sur une ligne régulière : auprès du transporteur ou du relais local lorsqu'il existe,
- o sur un service spécialisé : auprès de l'Autorité organisatrice de second rang.

La période d'inscription débutera courant mai 2022 et se terminera le 19 juillet 2022. Pour toute inscription à partir du 20 juillet, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement ou emplois saisonniers - sous réserve de justificatifs.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le règlement régional des transports scolaires en Haute Loire ainsi que la tarification pour l'année scolaire 2022-2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire

Edition 2022/2023



SOMMAIRE

PREAMBULE

A/ OBJET

B/ CONTACT

C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

CONTENTS : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

1.3 LES NON AYANTS DROIT

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

1.3.2 Les apprentis

1.3.3 Les correspondants

1.3.4 Le titre de transport « places disponibles » sur les lignes de transport scolaire

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

3.1 PRINCIPE

3.2 MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1 LE CALCUL DE BASE

4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

5. ALERTE SMS

INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

3. DUPLICATAS

4. CONDITIONS PARTICULIERES

5. ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE
 - 1.1 Règles en matière de nombre d'élèves
 - 1.2 Procédure de création ou modification
 - 1.3 Fermeture des services
2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT
 - 2.1 Création ou modification d'un arrêt
 - 2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt
 - 2.3 Suppression d'un arrêt
3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE
4. FINANCEMENT
5. ASSURANCES DES PARTIES
 - 5.1. L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES
 - 5.2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR
 - 5.3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1. OBJET
2. DIFFUSION
3. AU POINT D'ARRÊT
4. ACCES AU VEHICULE
5. CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE
6. PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION
7. SANCTIONS

ANNEXES

LEXIQUE

Dans ce document a été adoptée la convention d'usage suivante :

« Autorité Organisatrice de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles :

« Organisateur de second rang » ou « AO2 »

« Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département de Haute-Loire.

A/ OBJET :

Le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2022-2023.

Il s'impose à tous les intervenants : Autorités Organisatrices de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

B/ CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Loire
51 rue Pannessac
43000 LE PUY EN VELAY

- Tél : (33) 04.26.73.51.51
- Courriel : transports43@auvergnerhonealpes.fr

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE I - LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

CHAPITRE II - INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE IV - LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES

LEXIQUE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions suivantes :

Condition de résidence

L'élève est domicilié dans le département de la Haute-Loire, en dehors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV).

Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Haute-Loire, elle est donc supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat. Pour le public, il doit respecter la carte de sectorisation définie par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour le privé, il doit rester cohérent avec la domiciliation de la famille et l'âge de l'enfant.

Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2022 pourront être transportés pour l'année scolaire 2022-2023 dès la rentrée scolaire. Ils sont ayant droit. Les enfants ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit.

Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date d'anniversaire si des places sont disponibles et dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.3.

Si ces quatre conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant droit ».

1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée (voir périmètre de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay en annexe 1).

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale, sauf accord entre la Région et les AOM concernées.

1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller.
- A la mairie de sa commune de résidence.
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, un des deux représentants légaux doit être domicilié en Haute-Loire, en dehors du Ressort Territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay et la garde doit être partagée à 50%. Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal, et présentation des justificatifs de domicile de chacun des représentants légaux de l'enfant.

La demande d'un double transport pour cause de garde alternée doit se composer :

- d'un seul dossier d'inscription portant les adresses respectives des deux représentants légaux, les informations relatives à chacun des parcours, et la signature des deux parents.
- d'un seul paiement impérativement.
- Si la demande est acceptée, elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle.

Lors de l'inscription en ligne, un seul compte famille peut être créé. Celui-ci indiquera impérativement les deux parcours de transport demandés.

1.2.1.1 Si l'élève emprunte deux lignes régulières régionales différentes

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'Antenne des Transport de Haute-Loire ou transmis à celle-ci via un relai local, est établi.

Une seule participation financière annuelle de 225 Euros est demandée en un seul paiement.

1.2.1.2 Si l'élève emprunte une ligne régulière régionale et un service spécialisé régional

Dans le cas où l'élève emprunte à la fois une ligne régulière et un service spécialisé, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (Antenne Régionale des transports et/ou AO2). Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée auprès du gestionnaire du parcours n°1.

La Région dédommagera l'Autorité organisatrice de second rang en fin d'année scolaire si nécessaire.

1.2.1.3 Si l'élève emprunte deux services spécialisés régionaux différents

Dans le cas où l'élève emprunte deux services spécialisés, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (AO2 et/ou Antenne Régionale des transports). Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée auprès du gestionnaire du parcours n°1.

La Région dédommagera l'Autorité organisatrice de second rang en fin d'année scolaire si nécessaire.

1.2.1.4 Si l'élève n'emprunte qu'un seul service de transport (spécialisé ou régulier)

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter de la totalité du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice du transport.

1.2.1.5 Si l'un des deux parents est domicilié à l'extérieur du territoire de compétence de la Région

Deux dossiers distincts doivent être remplis :

- l'un à l'antenne régionale des transports de la Haute Loire, ou à l'Autorité organisatrice de second rang en fonction des lignes scolaires ou régulières empruntées.
- l'autre auprès de l'autre autorité organisatrice (ex : CAPEV), en utilisant les formulaires respectifs de chacun.

Dans ce cas précis, les frais d'inscription sont à verser en totalité aux deux Autorités organisatrices concernées.

1.2.5 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge. Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport.

1.3 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit ».

Ces élèves peuvent être transportés dans la limite des places disponibles des circuits spécialisés empruntés. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service. Elles seront priorisées selon leur date d'arrivée auprès de l'Autorité organisatrice de second rang ou de la Région.

NB : toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non, relèvera uniquement de la Région ou de l'Autorité organisatrice de second rang.

De même, lorsqu'un élève est pris en charge dans la limite des places disponibles, son droit de prendre le car reste soumis à ce critère. Il pourra donc, en cours d'année, être contraint de rendre sa carte si des élèves « ayants droit » devaient s'inscrire sur le service, et que ce dernier était en limite de capacité.

Dans ce cas précis, un remboursement au prorata pourra être réalisé.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap nécessitant un transport adapté relève du Département.

Vous pouvez vous adresser à leurs services pour plus de renseignements.

Conseil Départemental de la Haute Loire : 04 71 07 43 43

1.3.2 Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés éligibles au transport scolaire. Ils ont dès lors le statut de « non ayant droit ».

Sur lignes régulières, ils devront s'acquitter d'un titre au tarif commercial. Sur circuits spécialisés, ils sont transportés dans la limite des places disponibles et au tarif « non ayant droit ».

1.3.3 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'organisateur de second rang et la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à un mois, le correspondant est transporté dans la limite des places disponibles et paye son transport au tarif commercial en vigueur sur la ligne régulière et au tarif abonnement « non ayant-droit » sur circuits spécialisés.

1.3.4 Le titre de transport « places disponibles » sur les lignes de transports scolaires

La mise en place de l'ouverture, sous certaines conditions d'accès, des circuits de transports scolaires va être instaurée courant d'année scolaire 2022-2023, dans la limite des places disponibles.

Ce titre de transport pourra être proposé pour un public de voyageurs non-scolaires (adultes, stagiaires, étudiants, apprentis), ainsi qu'à des élèves non-inscrits quotidiennement sur ce service, ou en provenance du territoire d'une autre Autorité organisatrice ne subventionnant pas le transport.

Pour les modalités d'achat de ces titres, l'utilisateur devra prendre l'attache préalable de l'Autorité organisatrice de second rang et de la Région.

Cette possibilité sera offerte uniquement sous certaines conditions, hors circuits dédiés maternels ou primaires, et avec l'accord conjoint des deux Autorités organisatrices.

Attention : les voyageurs qui emprunteront les transports scolaires dans le cadre des « places disponibles » ne seront pas prioritaires et ne pourront pas prétendre à une garantie de place. Ainsi, en cas de surcharge à bord du car, l'utilisateur ne sera pas accepté à bord.

2 TRANSPORT DES ELEVES EXTERNEES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes.

Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

3.1. PRINCIPE :

Les élèves internes sont éligibles au transport scolaire dans la mesure où un service spécialisé existe et lui permet de réaliser son trajet, ceci dans la limite des places disponibles.

Pour un transport sur ligne régulière, l'élève interne peut s'acquitter de titres au tarif commercial ou souscrire à un abonnement scolaire annuel.

Par ailleurs, la Région participe aux frais de transport des élèves lycéens internes en leur octroyant une bourse sous certaines conditions :

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Être domiciliés en Haute Loire
- Être scolarisé dans un établissement public ou privé du secondaire, sous contrat d'association, à plus de 30 kilomètres (distance calculée entre la commune du domicile de l'élève et celle de l'établissement scolaire)
- Avoir effectué au moins six mois d'internat,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement ou ayant choisi de loger à l'extérieur de celui-ci (foyer, appartement) et qui n'effectuent pas un aller-retour quotidien vers leur domicile principal.

La bourse est versée à l'automne pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur et selon certaines tranches financières en fonction du kilométrage domicile/établissement.

Tout changement de régime en cours d'année doit être signalé immédiatement à la Région ou à l'Organisateur de Second rang par la famille ou l'établissement scolaire.

3.2 MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

- En début d'année scolaire, à partir d'octobre, les élèves internes peuvent télécharger les formulaires de demande de bourse sur le site www.auvergnepaysd'auvergne.fr ou en faire la demande auprès de l'antenne régionale des transports.
- L'élève doit remplir le formulaire, joindre toutes les pièces justificatives demandées et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requises.
- Le dossier complet est à transmettre avant fin juin de l'année scolaire en cours à l'antenne des transports.
- Aucun dossier arrivé après cette date ne sera pris en charge par la Région et aucun versement rétroactif ne pourra être effectué.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche. La distance parcourue devra être supérieure ou égale à 3km (cf. article 1.1.1 du chapitre 1). Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge.

4.1 LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3km). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- d'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- du coût kilométrique fixé à 0,30€

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Cette allocation est plafonnée à 1 000 €/an et par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir une AIT à ces mêmes conditions. Pour se faire, chaque représentant légal devra nous faire parvenir une demande.

4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- > remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 2).
- Le dossier est téléchargeable sur le site internet : <https://www.auvergnerhonealpes.fr> et peut être également retiré auprès de l'antenne régionale des transports.
- > fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
- > transmettra la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Après vérification des données transmises, la Région procédera au paiement courant novembre-décembre.

Aucun dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par la Région.

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

5. ALERTE SMS

Afin de bénéficier de l'alerte SMS envoyée par la Région, en cas de suppression des transports scolaires et/ou d'informations institutionnelles en lien avec les transports scolaires, les familles sont invitées à fournir un numéro de téléphone portable.

Le numéro de mobile fourni est par ailleurs susceptible d'être transmis aux sociétés de transport ce qui permet aux familles d'être renseignées sur les perturbations et les alertes concernant le transport utilisé au quotidien, sans autre forme de démarche.

Le numéro indiqué n'est en aucun cas transmis à d'autres fins que celles liées à l'usage des transports scolaires.

Toute personne peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

L'inscription doit être effectuée chaque année pour tous les élèves.

Inscription au tarif préférentiel du 30 mai 2022 jusqu'au 19 juillet 2022.
Après le 19 juillet minuit, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée
(sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs)

Elle se fera de préférence en ligne à partir du site internet de la Région : <https://www.auvergnerrhonealpes.fr>

Elle pourra également se faire via un formulaire papier téléchargeable sur le site internet de la Région ou disponible sur demande à la Région ou aux Autorités organisatrices de second rang.

- pour une ligne régulière : validation du dossier d'inscription par l'Antenne Régionale des Transports de la Haute Loire ou le relais local lorsqu'il existe.
- pour un service spécialisé, validation du dossier d'inscription par :
 - o L'Autorité organisatrice de second rang du secteur du domicile de l'élève
 - o Ou par exception, l'Antenne Régionale des Transports de la Haute-Loire pour les élèves empruntant les circuits spécialisés des départements limitrophes ou pour les élèves relevant de l'ex-SIRS d'Auzon (circuits 301.02, 301.03, 301.04 et 301.06)

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève pour la rentrée scolaire de septembre 2022.

En cas d'arrêt de l'usage du service en cours d'année, l'élève est tenu d'en informer l'Autorité organisatrice de second rang ou l'Antenne Régionale des Transports.

La carte de transport scolaire devra être rendue à l'entité auprès de laquelle l'élève s'est inscrit.

2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés et lignes régulières, les familles doivent s'acquitter des frais de gestion pratiqués par leur Autorité organisatrice de second rang (pour les circuits spécialisés) ou par la Région (pour les lignes régulières ainsi que les circuits de l'ex-SIRS d'Auzon).

Pour éviter les erreurs de saisie dans les dossiers, les inscriptions en ligne au transport scolaire sont à privilégier quelle que soit l'Autorité Organisatrice.

- Pour les paiements à l'Antenne Régionale des Transports, afin de limiter les délais de traitement, le paiement en ligne par carte bancaire est préconisé et donne la possibilité d'effectuer le règlement de la participation familiale en plusieurs fois.
En raison des règles de comptabilité publique, tout chèque réceptionné sera encaissé.
Une inscription papier ne permet pas le paiement en plusieurs fois.
- Pour les modalités de paiements sur les circuits spécialisés, l'Autorité organisatrice de second rang applique ses propres dispositions.
Ces participations peuvent être prises en charge partiellement ou totalement par les Autorités Organisatrices de second rang.

	Jusqu'au 19 juillet 2022 (minuit)	A compter du 20 juillet 2022
Participation familiale ayant droit au transport scolaire	225 €	225 € + majoration de 30 €
Tarification statut non ayant droit	450 €	450 € + majoration de 30 €

3 DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant, dont le montant est fixé à 15 €.

4 CONDITIONS PARTICULIERES

Pour les services spécialisés, toute demande d'exonération ou de facilité de paiement est à adresser directement à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée ou à l'Antenne Régionale des Transports.

Toute réclamation devra être formulée à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée, ou à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

Pour un dossier validé auprès de l'Antenne Régionale des Transports Scolaires :

- En cas d'inscription en cours d'année scolaire :

Si l'inscription de l'élève se fait en cours d'année scolaire pour des raisons liées à des changements de situation (déménagement, changement d'établissement scolaire ...).

Le montant de la participation familiale due sera calculée au prorata de la durée de l'année scolaire restante considérée en mois pleins.

(L'Autorité organisatrice de second rang est libre de pratiquer une participation familiale trimestrielle ou annuelle sur les circuits spécialisés)

Les familles doivent anticiper suffisamment leur demande pour recevoir leur carte à la date souhaitée.

Dans tous les cas, une demande présentée à l'antenne régionale des Transports après le 15 de chaque mois ne garantit pas l'usage du réseau avec l'abonnement scolaire pour le mois suivant.

- En cas de résiliation en cours d'année scolaire

Si en cours d'année, l'élève n'a plus utilisé de son titre de transport scolaire, son changement de situation doit être impérativement et immédiatement signalé à l'antenne régionale des transports de la Haute Loire par courrier ou par mail.

Le remboursement de la participation familiale pourra se faire par courrier ou par mail sur demande expresse de la famille (joindre un RIB pour les dossiers papier) accompagnée d'un justificatif auprès de l'antenne régionale des transports de la Haute-Loire.

Motifs de résiliation : Interruption ou changement de scolarité, déménagement, raisons médicales ou erreur d'orientation scolaire (avant la rentrée uniquement).

La demande doit être accompagnée des justificatifs appropriés en fonction du motif.
Aucun autre motif ne sera accepté.

Ainsi, toute demande de remboursement arrivée à l'antenne régionale des transports de la Haute Loire :

- avant la rentrée permettra le remboursement intégral de l'abonnement ;
- avant le 31 décembre permettra le remboursement des 6 derniers mois ;
- avant le 31 mars permettra le remboursement des 3 derniers mois
- après le 31 mars ne permettra aucun remboursement.

Toute demande de remboursement s'accompagnera au préalable du contrôle du paiement effectif de la participation familiale.

5 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

La Région assure la prise en charge financière du transport des élèves « ayants droit » demi-pensionnaires ou externes empruntant les services SNCF en dehors des trajets internes aux ressorts territoriaux.

- 1 - L'élève retire la liasse spécifique S.N.C.F appelée « A.S.R » (Abonnement Scolaire Réglementé) auprès de son établissement scolaire ou de la gare SNCF la plus proche de son domicile.
- 2 - L'élève la remplit, joint deux photos d'identité, et la fait viser par l'établissement.
- 3 - L'établissement atteste de l'inscription de l'élève et transmet l'ensemble de la liasse à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire, à l'exception du feuillet 6 remis à l'élève pour lui permettre de retirer sa carte d'abonnement à la gare SNCF définie dans le dossier. À défaut de précisions concernant la gare de retrait souhaitée, le titre est envoyé à la gare disposant d'un guichet la plus proche du domicile de l'élève.
- 4 - La Région vérifie le caractère subventionnable et transmet les feuillets 1-2-3-4 à la S.N.C.F et garde le feuillet 5.
- 5 - L'élève va retirer sa carte auprès de la SNCF sous 3 semaines. En attendant d'obtenir sa carte il peut prendre un abonnement mensuel qui lui sera remboursé par la SNCF dès que sa carte sera prête, pour la période couverte par l'abonnement scolaire réglementé.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1 CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1.1 Règles en matière de nombre d'élèves

Dès lors qu'un service compte moins de 3 élèves subventionnés issus de 2 familles différentes, c'est le système d'allocation individuelle au transport qui sera privilégié (Cf. article 4 du chapitre 1).

1.2 Procédure de création ou modification

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'elle organise. Elle peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la Région ou le transporteur.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer un dossier de demande de création de service suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

1.3 Fermeture des services

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à trois, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins l'Autorité Organisatrice de second rang pourra, si elle le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

En cas de suppression de service, l'Autorité organisatrice analysera auparavant s'il est possible que les élèves puissent emprunter un service circulant à proximité, sans obligation de réponse positive toutefois.

2 CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRET

2.1 Création ou modification d'un arrêt

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait.

2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'elle organise.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer le dossier de demande suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent,
- un plan d'aménagement,
- le cas échéant, un détail estimatif total des travaux.

2.3 Suppression d'un arrêt

La suppression d'un arrêt est subordonnée à la condition suivante :

- dangerosité avérée de l'arrêt.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux), aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

4. FINANCEMENT

Calcul de la subvention de la Région pour les circuits spécialisés

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang, une subvention annuelle correspondant au coût du transport net.

La subvention annuelle de la Région est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élèves subventionnés et non ayant droit transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fonctionnement du service selon la formule :

$$\text{Subvention Annuelle (S)} = (\text{Coût journalier du service (C)} \times \text{Nombre de jours de fonctionnement (J)}) - \text{cumul des participations familiales des élèves transportés (PF)}$$

Si l'Autorité Organisatrice de second rang pratique des tarifications particulières, le montant des participations familiales retenu par la Région demeure néanmoins basé sur les tarifications pratiquées par la Région.

Pour les services ayant moins de 3 élèves ayant-droit issus de 2 familles différentes, la totalité des kilomètres du circuit ne seront pas subventionnés par la Région.

5. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Autorité Organisatrice de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITES ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a) Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b) Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),
 - les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c) Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

5.2 L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Autorité Organisatrice de second rang qui assure elle-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

5.1 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manoeuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...) ;
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas téléphoner ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.


Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	<p>Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i></p>	Avertissement à la famille
2	<p>Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i></p>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	<p>Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-droque, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i></p>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des Ressorts Territoriaux des AOM de Haute-Loire

Carte des Ressorts territoriaux
des Autorités organisatrices de la Mobilité
de Haute-Loire

- périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire de la CAPEV
- périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire régional

0 10 20 km


Annexe 2 : Formulaire de demande d'aide individuelle au transport



TRANSPORT SCOLAIRE QUOTIDIEN

DEMANDE D'AIDE POUR TRANSPORT PAR VOITURE PARTICULIERE

Année scolaire 2022-2023

Cet imprimé ne concerne pas les élèves internes.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(S) RESPONSABLE(S) LEGAL (UX) :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE OU LES ÉLÈVE(S) CONCERNÉ(S) PAR L'AIDE

NOM – Prénom	Date de naissance	École et classe	Validation du Chef d'établissement

Les renseignements concernant les élèves doivent **OBLIGATOIREMENT** être validés par le Chef d'établissement (signature et tampon).

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRANSPORT

Date de début du transport :

Cocher les jours de transport dans la semaine :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI

Distance domicile / établissement scolaire * :

Existe-t-il des services de transport sur le parcours domicile / établissement scolaire ?

o Si OUI :

▪ Lesquels ?

.....

▪ Les utilisez-vous ?

▪ Si OUI : distance domicile – arrêt le plus proche :

.....

▪ Si NON : pourquoi ?

.....

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

.....

Fait à le

SIGNATURE

Documents à transmettre à l'adresse ci-dessous, après validation du Chef d'établissement, **avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.**

Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal

ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET INTERURBAINS DE HAUTE-LOIRE
51 RUE PANNESSAC
43000 LE PUY EN VELAY

Pour tout renseignement : 04 26 73 51 51

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données qui vous concernent. Ces données pourront être utilisées par la Région dans le cadre de ses missions en tant qu'Autorité organisatrice du transport et de ses relations avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale, MDPH) et les entreprises privées avec

lesquelles elle est en contrat (transporteurs). Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à l'antenne régionale des transports de Haute-Loire.

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

AIT : Allocation Individuelle de Transport

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)

Circuit spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

CFA : Centre de Formation des Apprentis

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier

EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

MFR : Maison Familiale Rurale

MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON

EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 25
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_085

OBJET : Tarifs votés par la commune et mis en œuvre dans le cadre du contrat de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs pour l'année 2022 : Rajouts de tarifications

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en séance du 13 décembre 2021, il a été approuvé la tarification pour l'année 2022 mise en œuvre dans le cadre du contrat de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs.

Il est proposé aux élus de bien vouloir approuver les ajouts de tarifs comme repris dans les tableaux ci-annexés, tarifs correspondant à de nouvelles prestations proposées sur la base de loisirs à compter de la saison estivale 2022.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE et Mme DREVET).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

	2022
Soft 25cl (Coca, Oasis, Orangina, Fanta, Ice Tea, Perrier, Arbre à fruit)	2,50 €
Sirop	2,00 €
Diabolo	2,00 €
Cristaline 1L	2,50 €
Parot 1L	3,00 €
Café	1,50 €
Café double	2,00 €
Thé	2,00 €
Infusion	2,00 €
Chocolat chaud	2,00 €
Infusion	2,00 €
Infusion	2,00 €

	2022
Ricard	2,00 €
Whisky	5,00 €
Baby	2,50 €
Martini	2,50 €
Suze	2,50 €
Monaco	3,00 €
Bière pression 15cl	2,00 €
Bière pression 25cl	3,50 €
Bière pression 50cl	5,50 €
Verveine	3,00 €
Get	3,00 €
Cognac	3,00 €

	2022
Andouillettes	10,00 €
Steak	
Saucisse	
Merguez	
Escalope	
Entrecôte	14,00 €
Salade	8,50 €
Menu enfant sirop + plat + glace 2 boules	8,00 €
Menu du jour entrée + plat + dessert	15,00 €

	2022
Côte du Rhône ; Côte d'Ardèche ; Viognier Verre	1,50 €
Côte du Rhône ; Côte d'Ardèche ; Viognier 25cl	3,00 €
Côte du Rhône ; Côte d'Ardèche ; Viognier 50 cl	6,00 €
Blanc <i>Chambre d'amour</i> 75cl	16,00 €
Rosé <i>La vie en rose</i> 75cl	16,00 €
Rouge <i>Palouse</i> 75cl	16,00 €

Tarif Foodtruck 2022

Boissons

	2022
Soft 33cl (Coca, Oasis, Orangina, Fanta, Ice Tea, Perrier, Arbre à fruit)	2,50 €
Cristaline 50cl	1,00 €
Cristaline 1L	2,50 €
Café	1,50 €
Bière locale 33cl	3,50 €

Sucré

	2022
Crêpe chocolat	3,00 €
Crêpe confiture	3,00 €
Panini chocolat	3,50 €
Crêpe au sucre / nature	2,50 €
Glace artisanale	3,00 €
Magnum	3,00 €
Calippo coca	1,50 €
Cornetto vanille	2,50 €
Star Wars myrtille	2,00 €
Push up haribo	2,00 €

Salé

	2022
Burger	7,50 €
Burger + frites	9,00 €
Burger + frites + dessert	10,50 €
Paninis	3,50 €
Barquette de frites	2,00 €
Sandwich	3,00 €
Pains steak frites	6,00 €
Pain escalope frites	6,00 €
Pain frites	3,50 €
Pains à l'assiette (+salade, tomate, oignons)	1,00€ de +

Rajout tarif BDL 2022

Jeux gonflables	2022	-50% réduction VIP
20 minutes	4,00 €	
20 minutes - de 3ans	2,00 €	

Trotinettes électriques sur circuit	2022	-50% réduction VIP
10 minutes	5,00 €	

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 16 mai 2022, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 10 mai 2022

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Claude VIAL, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Michel BEAL par Bernard BOURGIE, Maria BONNAVAND par Elisabeth MOULIN-ROYON
EXCUSEE NON REPRESENTEE : Lucie VARILLON

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 24
	Excusés représentés : 4	Excusés non représentés : 1
	Absents : 0	Volants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2022_DEL_086

OBJET : Réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et Aménagement des abords : Avenants à passer pour les lots 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 14

Dans le cadre du marché de travaux relatif à la réhabilitation du château d'Aurec sur Loire et Aménagement des abords, il y a lieu de bien vouloir se prononcer sur les avenants au marché comme suit :

- Lot 1 « Terrassements Abords VRD » : avec MOULIN SAS, avenant n° 3 d'un montant de moins-value de 1 295,42 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 49 728,71 € HT,
- Lot 2 « Maçonnerie » : avec DEMARS SAS, avenant n° 2 d'un montant de plus-value de 109 070,11 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 794 842,19 € HT,
- Lot 4 « Charpente bois » : avec BEAUFILS, avenant n° 2 d'un montant de plus-value de 22 783,77 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 172 569,61 € HT,
- Lot 5 « Métallerie » : avec BLANCHET, avenant n° 2 d'un montant de moins-value de 54 099,41 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 254 546,56 € HT,
- Lot 6 « Menuiserie Bois » : avec CHABANON, avenant n° 2 d'un montant de plus-value de 29 757,50 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 480 251,20 € HT,
- Lot 7 « Plâtrerie Peinture » : avec PETRUS CROS, avenant n° 2 d'un montant de moins-value de 20 000,84 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 77 738,52 € HT,
- Lot 8 « Enduit Gypserie » : avec DEROUX DAUPHIN, avenant n° 2 d'un montant de plus-value de 26 190,29 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 366 283,41 € HT,
- Lot 10 « Chauffage Ventilation » : avec ENERGECO, avenant n° 2 d'un montant de plus-value de 2 986,00 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 156 682,00 € HT,
- Lot 12 « Electricité » : avec DOUSSON, avenant n° 2 d'un montant de plus-value de 25 810,91 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 269 195,51 € HT,
- Lot 14 « Pavage » : avec SARL Société Travaux Publics Pavages du Velay, avenant n° 2 d'un montant de moins-value de 18 367,56 €, soit un nouveau montant de marché fixé à 52 780,70 € HT,

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 – M. VALEYRE, M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE et Mme DREVET).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve les avenants comme repris ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à les signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_001

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 13 Route de la FAYE

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SOBECA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réparation de câble, pour le compte d'ENEDIS, au n°13 Route de la Faye, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier du 24/01/2022 au 11/02/2022. L'entreprise SOBECA mettra en place un alternat manuel par panneau. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SOBECA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SOBECA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 10/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_002

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner : Rue des Freydières – portion de rue située entre la rue des Gimberts et l'avenue du Velay

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise BATTAGLINO DECONSTRUCTION,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de démolition de l'ancien poste de transformation électrique, pour le compte d'ENEDIS situé **entre les n°1 et 3 Rue des Freydières, le stationnement de tous véhicules sera interdit et la rue sera barrée à compter du 17/01/2022 pour une durée de 5 jours.** L'entreprise Battaglino Déconstruction mettra en place les déviations nécessaires. Les riverains pourront accéder à leur domicile à tout moment.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Battaglino Déconstruction. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Battaglino Déconstruction, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 10/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_003

OBJET : Perturbation de la circulation sur l'ensemble des voies communales : Année 2022

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise PERRIER,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de **travaux de maintenance de l'éclairage public et des illuminations sur les voies communales**, la circulation pourra être perturbée sur la commune d'Aurec-sur-Loire durant l'année 2022 les jours d'intervention de l'entreprise PERRIER. En aucun cas les voies ne seront fermées à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise PERRIER. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons, des véhicules et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise PERRIER, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 10 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_004

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 643 Montée du Buisson

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise MTPe,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de branchement pour le compte d'ENEDIS, au profit de Monsieur DEVUN au n°643 Montée du Buisson, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier à compter du 24/01/2022 pour une durée de 10 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise MTPe. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise MTPe, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_005

OBJET : Aligement individuel de la parcelle cadastrée 950 section A

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, la demande d'alignement de la propriété de l'Indivision CUERQ lieu-dit « Biarou » cadastrée section A parcelle N° 950 ;

Vu, le plan de division et de bornage réalisé par le Cabinet CHALAYE sise à MONISTROL-SUR-LOIRE ;

Vu, le Code de la Voirie Routière ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvé le 01/02/2018 ;

Vu, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 16/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement des Voies Communales n°118 dite « Lhermet 1 » et n°133 dite « Lhermet 2 » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée A, N° 950 est défini par :

La ligne continue de couleur verte reliant les points 421 – 422 – 423 – 429 – 424 – 425 - 418 du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin de l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux, n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, (affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité).

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11 janvier 2022.



Pour le Maire,
Par délégué,

Le Maire,

Claude VIAL

Echelle : 1/250

REF : MO_16873

28 septembre 2021

12_A_050 et 127_B_1385

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Propriété de l'indivision CUERQ

PLAN DE BORNAGE DE DIVISION ET D'ALIGNEMENT

Commune d'AUREC-SUR-LOIRE

Lieudit : "Biarou"

Section A, Parcelle n°950

Commune de MALVALETTE

Lieudit : "Combe Grande"

Section B, Parcelle n°1385

Partie cédée à la commune de MALVALETTE

Partie cédée à la commune de AUREC-SUR-LOIRE

Partie cédée à la commune de AUREC-SUR-LOIRE

Partie conservée par l'indivision CUERQ

Partie conservée par l'indivision CUERQ

B 1385 Propriété de l'indivision CUERQ

A 980 Propriété de l'indivision CUERQ

B 1386 Propriété de Mme AGUD Annick

Borne OGE nouvelle

Limite bornée

Application cadastrale

Limite de zone du PLU

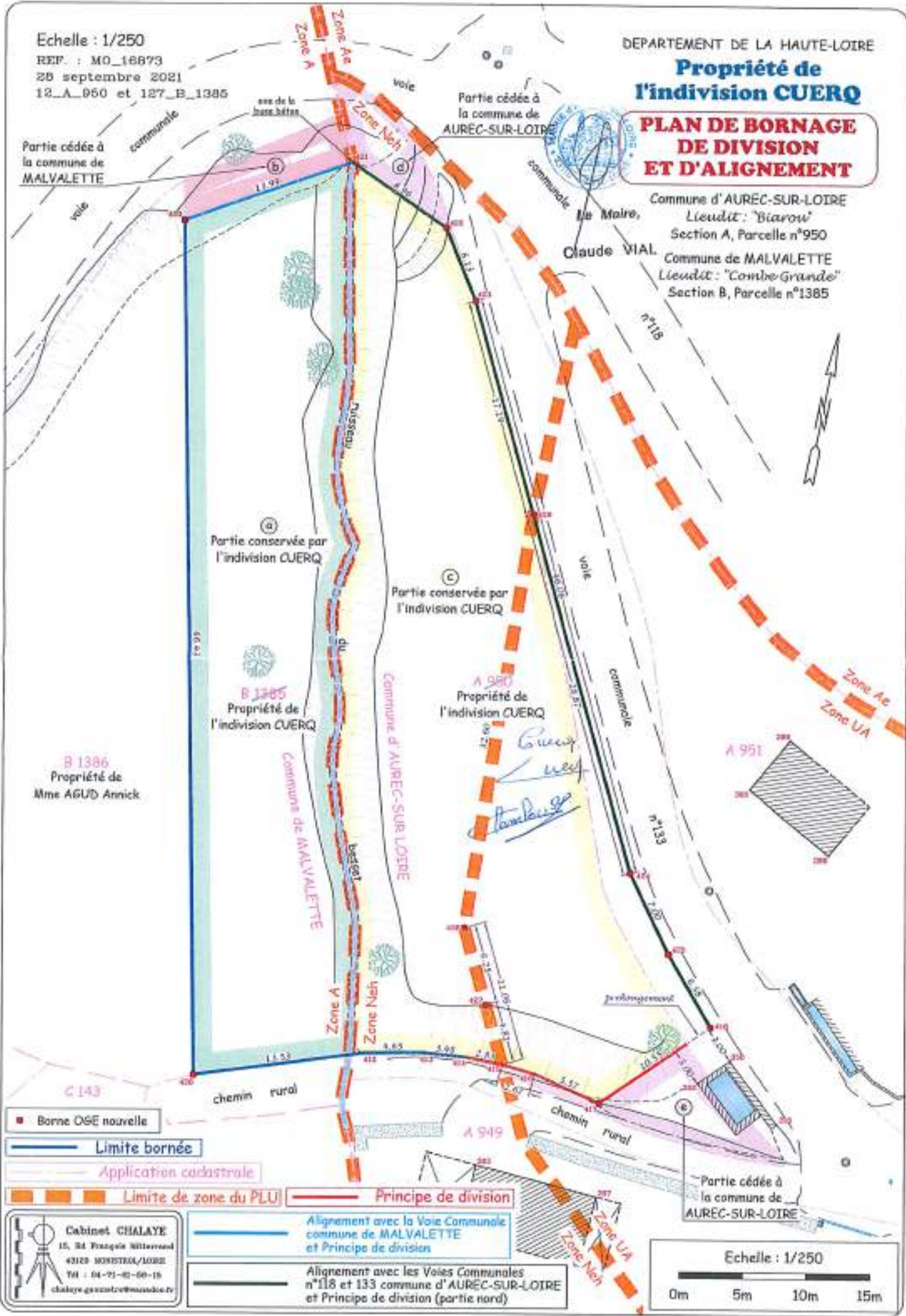
Principe de division

Alignement avec la Voie Communale commune de MALVALETTE et Principe de division

Alignement avec les Voies Communales n°118 et 133 commune d'AUREC-SUR-LOIRE et Principe de division (partie nord)

Cabinet CHALAYE
 15, Bd François Mitterrand
 43100 BONNETEAUX-LOIRE
 Tél : 04-71-81-00-15
 chalaye.geste@wanadoo.fr

Echelle : 1/250



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_006

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 1, Rue de la Flachère

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de branchement pour le compte de GRDF, au n°1 Rue de la Flachère, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier à compter du 07/02/2022 pour une durée de 20 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_007

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 22, Avenue du Forez

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement électrique pour le compte de Mr GUILHOT, au n°22 Avenue du Forez, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 31/01/2022 pour une durée de 20 jours. Un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise GALLOT. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 20/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022-A-008

OBJET : mise en priorité au carrefour par « cédez le passage »

Nous, Maire de la Commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1,R110-2,R411-5,R411-7, R411-8,R411-25, R415-6 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale dite Chemin de Bayle et de la voie communale impasse de l'Orée du Bois

ARRÊTONS :

Article 1 : Les automobilistes circulant sur la voie communale impasse de l'Orée du Bois devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale chemin de Bayle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-3^{ème} partie- intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur les chaussées sera mise en place par la commune d'Aurec sur Loire

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (750Euro au plus).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de Gendarmerie et au Centre de Secours d'Aurec sur Loire.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, recueil des actes administratifs, affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 24 janvier 2022

Pour Le Maire, et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yann BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_009

OBJET : Perturbation de circulation rue de la Moure

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des services techniques de la commune,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une fuite d'eau rue de la Moure il y a nécessité de réduire la circulation sur une voie entre le chemin de l'œillet et la rue du Collège par la mise en place d'un alternat manuel de 09h à 20h.

Article 2 :

. Pendant la durée des travaux, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

A blue circular official stamp of the Commune d'Aurec-sur-Loire is visible, partially overlapping a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'COMMUNE D'AUREC-SUR-LOIRE' and 'HAUTE-LOIRE'.

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_010

OBJET : Perturbation de circulation route barrée 55 rue du Buisson

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SEMEX pour Mme PERRAUD Blandine
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de béton liquide par camion pompe au 55 rue du Buisson, une autorisation de stationnement sur la chaussée est donnée à l'entreprise SEMEX de 13h30 à 17h30 et la circulation sera interrompue pendant cette tranche horaire.

Article 2 :

Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier ainsi que la pose de panneau annonçant l'interruption de circulation et l'itinéraire de déviation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

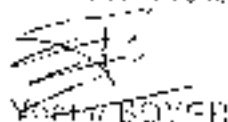
Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SEMEX, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/01/2022

Pour le Maire et par délégation,

LE DÉPARTEMENT DES SERVICES TECHNIQUES


YANN BOYER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire - Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE : 2022_A_011

OBJET : Modifiant l'arrêté N° A 07-186 du 19 septembre 2007 portant autorisation de stationnement en qualité de taxi

Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports

Vu la loi n°2014-1104 modifiée du 1^{er} octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personne ;

Vu le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

Considérant que Monsieur Frédéric BLANCHON a procédé au changement du véhicule et de l'adresse affectés à l'autorisation de stationnement délivrée par arrêté du 19 septembre 2007

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n° A 07- 187 du 19 septembre 2007 est modifié comme suit « Un emplacement est attribué à Monsieur Frédéric BLANCHON pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé N° GD-542-FG, marque Volkswagen, à l'emplacement Rue des Rogations 43110 Aurec sur Loire, dans le respect de la réglementation en vigueur » ;

Article 2 :

Le reste sans changement ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché au Mairie, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au procureur de la république du TGI du Puy en Velay.

Fait à Auzat sur Loire, le 31/01/2022


Le Maire

Claude VIAL

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_012

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 334, Avenue du Velay

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise CHAIZE David TP.
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement EU et AEP, au n°334 Avenue du Velay, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 07/02/2022 pour une durée de 2 jours. Un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CHAIZE David TP. Pendant la durée du chantier la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampiation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CHAIZE David TP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR LOIRE, le 31/01/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

YANN BOUFFÉ

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_013

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Chemin des Grands Saules

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.
Vu, la demande de l'entreprise CUERQ,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'extension de réseau d'eau potable **Chemin des Grands Saules aux abords de la parcelle 297, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 07/02/2022 pour une durée de 3 jours**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise CUERQ. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

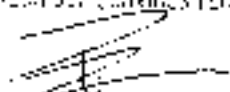
Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise CUERQ, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 01/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

LE DÉPUTÉ DES SERVICES TECHNIQUES




Yann ROYER

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_014

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner à l'occasion du marché des producteurs d'Aurec sur Loire

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'authorité Municipale,

Considérant les obligations d'éloignement pour la sécurité des clients et marchands au marché des producteurs,

Considérant qu'il appartient à l'Authorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

ARRÊTE :

Article 1er :

En vue de l'organisation du marché des producteurs, le **stationnement et la circulation** de tous véhicules **est interdit sur la Place de l'Europe, la Rue du Commerce et la Place de la Fontaine avec le segment conjoint de la rue de la Plaine, tous les vendredis après -midi de 14h30 à 19h00**, à compter du 1^{er} février 2022 et ce jusqu'à mention contraire.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire.

Cet arrêté se substitue au précédent arrêté n° 2020_A_030 du 19 mars 2020.

Fait à Aurec sur Loire, le 01/02/2022

Le Maire,

Claude VIAL



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_015

OBJET : Perturbation de circulation route barrée 55 rue du Buisson

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu, la demande de l'entreprise SEMEX pour Mme PERRAUD Bléandine

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de l'arrivée de béton liquide le 4 février 2022 par camion pompe au 55 rue du Buisson, une autorisation de stationnement sur la chaussée est donnée à l'entreprise SEMEX de 13h30 à 17h30 et la circulation sera interrompue pendant cette tranche horaire

Article 2 :

Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier ainsi que la pose de panneau annonçant l'interruption de circulation et l'itinéraire de déviation

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SEMEX, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 01/02/2022

Pour le Maire et par délégation

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'AUREC SUR LOIRE' and 'Mairie' around a central emblem. The signature is written in a cursive style.

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_016

OBJET : Perturbation de circulation pour livraison Caisse d'Epargne 2 avenue de Firminy
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorté Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise BOVIS Auvergne,
Considérant qu'il appartient à l'Autorté Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison 2 avenue de Firminy à la Caisse d'épargne, une autorisation de stationnement est donnée à l'entreprise BOVIS Auvergne devant la Caisse d'épargne sur la chaussée sans empiéter sur le passage piétons le 11/02/2022 de 8h à 12h.

Article 2 :

Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et des usagers

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise BOVIS Auvergne au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_017

OBJET : Déléation de fonction

Nous, Maire d'Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **12 Février 2022**, jour de la célébration d'un PACS.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Patrice PEYRARD, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d'Aurec-sur-Loire, le **12 février 2022**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Aurec sur Loire, le 4 février 2022

Pour Le Maire,



Claude VIAL

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_018

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Avenue de Verdun

Nous, Maire de la commune d'AURFC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements également faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement gaz pour le compte de GRDF, Avenue de Verdun, la circulation sera perturbée (un couloir de circulation) et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 16/02/2022 pour une durée de 10 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AURFC-SUR-LOIRE le 03/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE Maire
Yves BIGNARD

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_019

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 1, Chemin du Vieux Moulin

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TP CONVERT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement EU et EP au n°1 chemin du Vieux Moulin, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 11/02/2022 pour une durée de 5 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TP CONVERT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TP CONVERT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DÉPUTÉ DES SERVICES TECHNIQUES

Yann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_020

OBJET : Perturbation de circulation route barrée 55 rue du Buisson

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SEMEX pour Mme PERRAUD Blandine
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de béton liquide le 11 février 2022 par camion pompe au 55 rue du Buisson, une autorisation de stationnement sur la chaussée est donnée à l'entreprise SEMEX de 8h à 13h et la circulation sera interrompue pendant cette tranche horaire

Article 2 :

Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier ainsi que la pose de panneau annonçant l'interruption de circulation et l'itinéraire de déviation

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SEMEX, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_021

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Chemin de Bayle, Route d'Ouillas, Route de Pifoy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des services techniques communaux,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale.

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de curage de fossés **Chemin de Bayle, Route d'Ouillas et Route de Pifoy, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier du 07/03/2022 au 11/03/2022**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les services techniques communaux. Pendant la durée du chantier, les agents techniques communaux seront chargés de la sécurisation des piétons et du chantier

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Jurisdiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au service technique au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 14/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE BUREAU DES SERVICES TECHNIQUES

Yves BOYER
YVES BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_022

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner : 739, Chemin du Brêt

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise PERRIN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'enrobé, au profit de Monsieur et Madame REY au n°739 Chemin du Brêt, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit de ce chantier du 15/02/2022 au 22/02/2022 inclus. Durant la période de travaux et en dehors des horaires de travail la voie sera ouverte à la circulation des automobilistes. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

Les déviations nécessaires ainsi que la signalisation correspondante seront apposée sur les lieux concernés par l'entreprise PERRIN. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur et Madame REY, à l'entreprise PERRIN, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 14/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

YVES BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_023

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 9, Rue du Monument

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise Antoine Lamanche Toiture,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réfection de toiture au n°9 Rue du Monument, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier pendant 7 jours sur la période du 21/02/2022 au 14/03/2022. Un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise pendant les heures de travail soit de 7h30 à 17h30. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Antoine Lamanche Toiture. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Antoine Lamanche Toiture, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 15/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_024

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 29, Avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements également faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement ENEDIS au n°29 Avenue de Firminy, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier pendant une journée sur la période du 23/02/2022 au 09/03/22. Un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TREMA. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 22/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



Il est donné acte de lecture à Monsieur

Yann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_025

OBJET : Perturbation de circulation- circulation alternée 55 rue du Buisson

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SEMEX pour Mme PERRAUD Blandine
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de béton liquide le 25 février 2022 par camion pompe au 55 rue du Buisson, une autorisation de stationnement sur la chaussée est donnée à l'entreprise SEMEX de 13h à 18h et la circulation alternée manuellement pendant cette tranche horaire

Article 2 :

. Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier ainsi que la pose de panneau annonçant l'alternat de circulation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SEMEX, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/02/2022

Pour le Maire et par délégation,

LE DÉLÉGUÉ DES SERVICES COMMUNAUX

Yolvia BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_026

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 20, Rue des Freydières

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471. paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SOBECA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF au n°20 Rue des Freydières, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier du 14/03/2022 au 01/04/22. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise SOBECA. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SOBECA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SOBECA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DÉPUTÉ DES SAURÉS ET GÉROUES

Yuann ROYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_027

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TPHB,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de pose de réseau France Télécom **Avenue de Firminy**, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 08/03/2022 pour une durée de 5 jours. Un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TPHB à 8h45 et sera enlevé chaque fin de journée. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TPHB. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TPHB, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE MAIRE

Yvan BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire - Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_028

OBJET : Interdiction de stationner impasse des Grands Prés

Maire de la commune d'Aurec sur Loire.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212 1 et suivants,

VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité Municipale

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de proscrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

ARRÊTE :

Article 1er :

En raison d'une livraison d'agrumes au sein de l'école primaire Le Pré Vert, le **stationnement de tous véhicules est interdit impasse des Grands Prés sur les 9 places de stationnement** devant l'école le **mardi 8 mars** de 6h à 14h.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, mis à au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire

Fait à Aurec sur Loire, le 24/02/2022

Pour le Maire par délégation

LE MAIRE DÉLÉGUÉ

Yves BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_029

OBJET : Interdiction de stationner : Avenue du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Au vu de la réalisation de 3 sondages Avenue du Pont sur l'accotement 'côté La Poste', le stationnement de tous véhicules sera interdit suivant le balisage sur site le 28 février et le 1^{er} mars 2022.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LEONIE DESSERRES-TECHNICOIS

Yves BOYEN

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_030

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Chemin des Grands Saules

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SBTP,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement pour le compte d'ENEDIS Chemin des Grands Saules aux abords de la parcelle 297, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier du 28/02/2022 au 11/03/2022. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SBTP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :


Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SBTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yann ROYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_31

OBJET : Perturbation de circulation- stationnement interdit- Commémoration 19 Mars
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autonté Municipale
Considérant qu'il appartient à l'Autonté Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la commémoration du « Cessez le feu en Algérie » le jeudi 19 mars 2022, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits à partir du 9h , place et rue des Marronniers, jusqu'à 13h00.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Jurisdiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs

Article 7 :

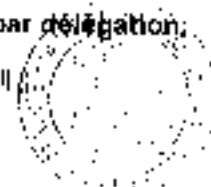
Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR-LOIRE le 24/02/2022

Pour le Maire par délégation:

LE MAIRE

Yves BOYFFÉ



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_032

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public : Avenue de Firminy au droit de la caisse d'épargne

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autonté Municipale.

Vu, la demande de l'entreprise PERETTI,

Considérant qu'il appartient à l'Autonté Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Au vu de travaux de nettoyage de façade sur la bâtiment caisse d'épargne situé Avenue de Firminy, le trottoir sera neutralisé le lundi 28 février 2022 de 8h30 à 11h30. Les piétons devront utiliser le trottoir d'en face.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise PERETTI. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise PERETTI, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 24/02/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DELEGUE DES SERVICES TECHNIQUES

Yves ROYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_033

OBJET : Alignement individuel de la parcelle cadastrée 1 section AI

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, la demande d'alignement de la propriété de la Communauté de Communes LOIRE SEMENE au 27 Rue de la Flachère cadastrée section AI parcelle N° 1 ;

Vu, le plan de division et de bornage réalisé par la SARL GEOLIS – Cabinet Patrice FAUGIER sise à SAINTE-SIGOLENE ;

Vu, le Code de la Voie Routière ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvé le 01/02/2018 ;

Vu, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'AUREC SUR LOIRE approuvée le 18/05/2019 ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'alignement de la voie communale n°5 dite « Rue de la Flachère » au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AI, N° 1 est défini par :

Le point A-D de couleur vert du plan de division et de bornage annexé, matérialisant la limite de fait du domaine public communal

Article 2 :

Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limites de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté comme l'aménagement d'un accès par exemple, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin de l'aménagement sera à la charge financière du pétitionnaire.

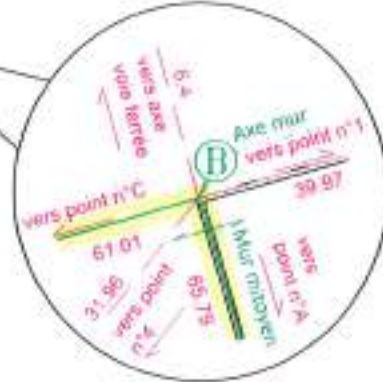
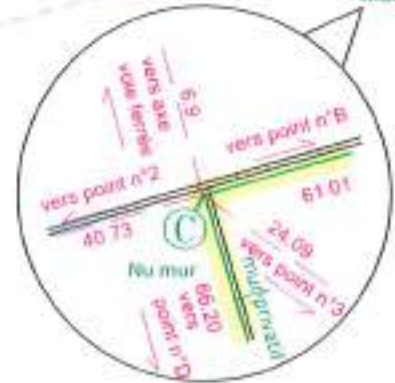
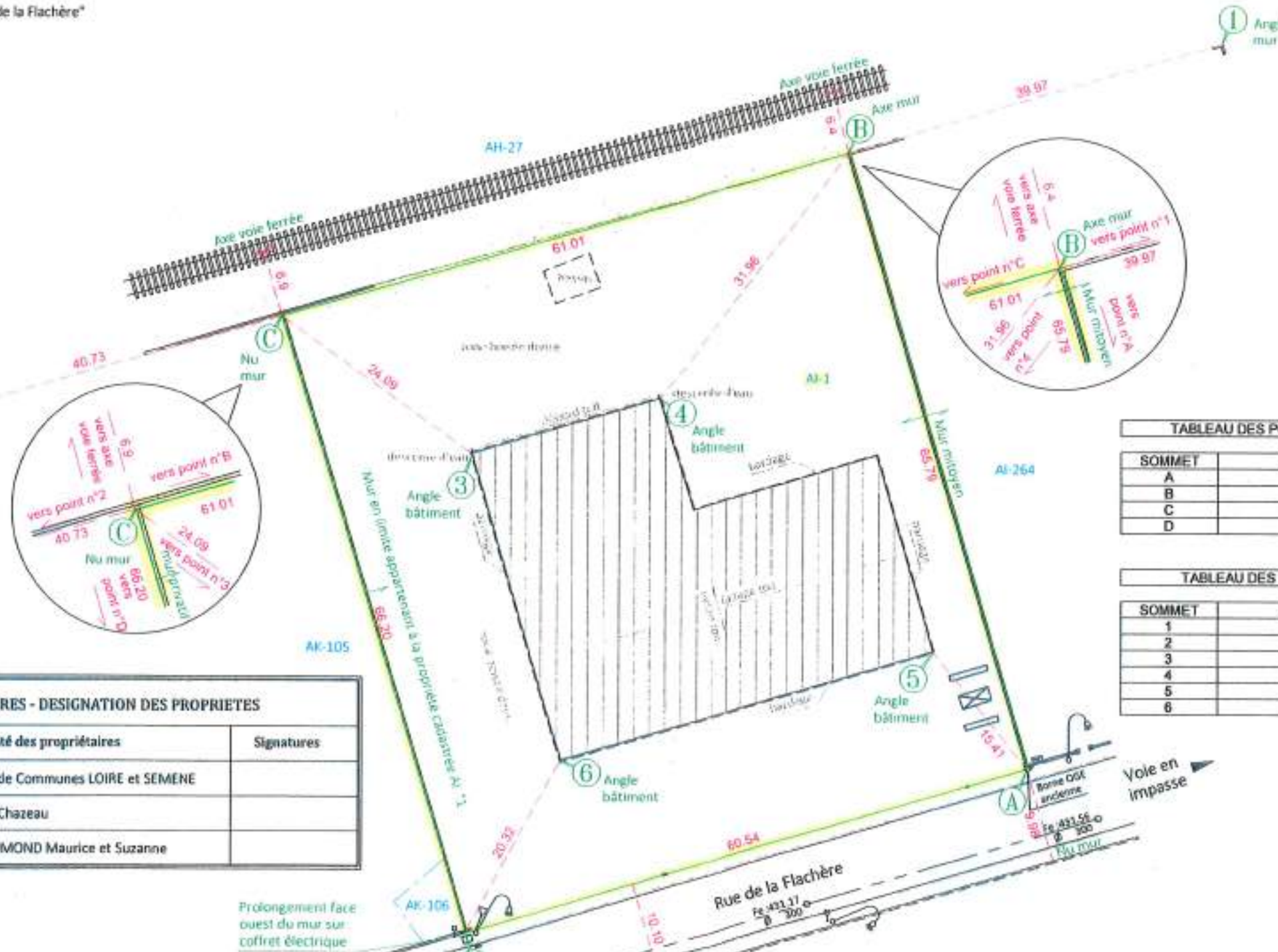


TABLEAU DES POINTS DE LIMITES (COORDONNEES RFG83-CC45)			
SOMMET	X	Y	DISTANCE
A	1794479.38	4242292.81	Borne OGE
B	1794460.87	4242356.04	Axe mur
C	1794402.22	4242339.22	Nu mur
D	1794421.30	4242275.83	Prolongement mur/coffret

TABLEAU DES POINTS D'APPUI (COORDONNEES RFG83-CC45)			
SOMMET	X	Y	DISTANCE
1	1794499.26	4242367.18	Angle mur
2	1794363.04	4242328.09	Angle mur
3	1794421.84	4242325.24	Angle bâtiment
4	1794441.15	4242330.80	Angle bâtiment
5	1794469.66	4242304.87	Angle bâtiment
6	1794431.07	4242293.64	Angle bâtiment

IDENTITE DES PROPRIETAIRES - DESIGNATION DES PROPRIETES		
Références cadastrales	Identité des propriétaires	Signatures
AI n°1	Communauté de Communes LOIRE et SEMENE	
AI n°264	SCI Le Clos de Chazeau	
AK n°105-106	M. et Mme DUMOND Maurice et Suzanne	

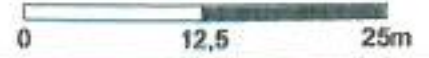
" Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement n°..."
 Le Maire,
Claude VIAL
(cachet et signature)

" Vu pour être annexé à l'arrêté de délimitation pour la délimitation de la parcelle AI n°27"
(cachet et signature)



Dossier n°211299 Plan n°9

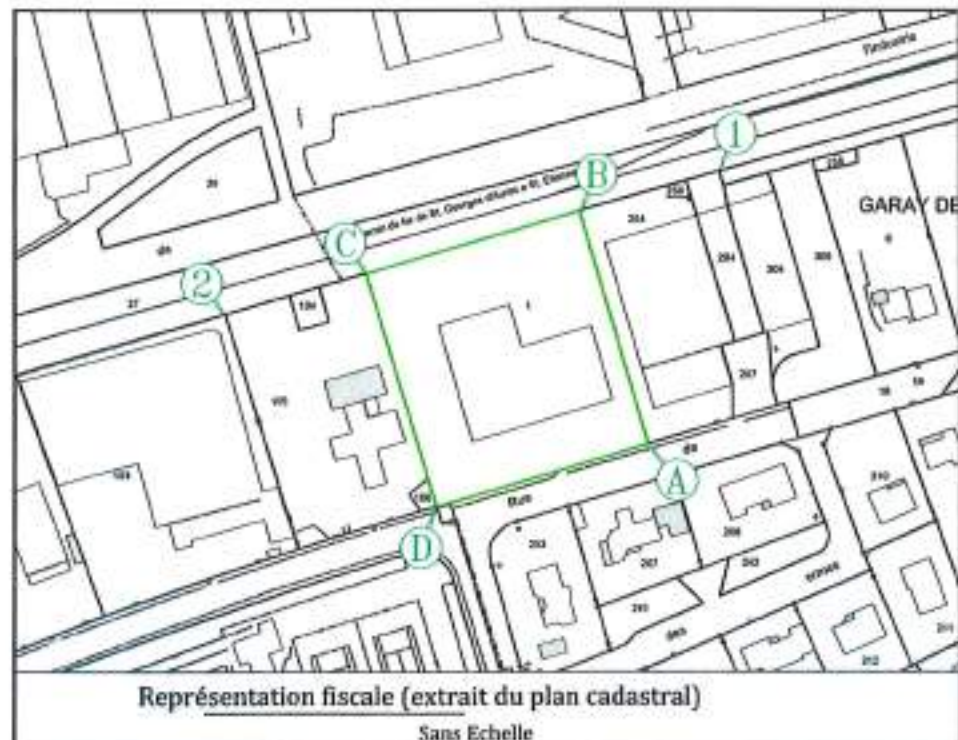
Echelle : 1/500



Références cadastrales : Commune d'AUREC SUR LOIRE
 Section AI
 Parcelle n°1
 Adresse "27, Rue de la Flachère"

Voir plan ci-contre

Dossier n°211299



A-B C-D : Les limites A-B et C-D sont subordonnées à la ratification par les parties du Procès verbal de Bornage du 17/01/2022.
 A-D : La limite A-D ne vaudra alignement individuel qu'après validation par arrêté d'alignement.
 B-C : La limite B-C ne vaudra délimitation du domaine public ferroviaire qu'après validation par arrêté et signature du Procès verbal de délimitation du 17/01/2022.

NOTA :

Ce plan ne peut être reproduit ou utilisé sans l'accord du Géomètre Expert soussigné.
 La flèche du nord est donnée à titre indicatif : la direction est approximative.
 Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF 93 (conique conforme 45) par GNSS (réseau TERIA).
 Le nivellement est rattaché approximativement au système de Nivellement Général de la France (système d'altitude normale), par procédé GNSS (réseau TERIA).
 La responsabilité du Géomètre Expert ne pourra être engagée si des servitudes existantes (passage, réseaux, tréfonds...) ne lui ont pas été signalées.
 Sauf mention contraire, toutes les indications et positions relatives aux différents réseaux sont données approximativement à titre purement informatif.
 Des investigations complémentaires (sondages, détection, relevés) sont nécessaires pour définir parfaitement leurs positions.
 Ce plan est un document foncier, les détails topographiques ne sont pas tous indiqués.



AGENCE :
 Patrice FAUGIER Géomètre Expert
 2, Lotissement le Belvédère
 43600 SAINTE SIGOLENE
 04 71 75 08 57
 stesigolene@geolis.fr
 www.geolis.fr

AGENCE :
 22, rue du 8 mai
 43220 DUNIERES

L'EXPERTISE SUR MESURE

Géomètre Expert
 Bureau d'ingénierie en VRD
 Hydraulique et Assainissement

DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE

Commune de AUREC SUR LOIRE

Propriété Communauté de Communes LOIRE SEMENE

Plan de bornage et de reconnaissance de limites
 Plan d'état des lieux pour alignement individuel
 Plan de délimitation du domaine public ferroviaire
 Réunion du 17 janvier 2022

Adresse :

27, Rue de la Flachère

Références Cadastreles :

Section AI Parcelle n°1

ECHELLE : 1/500

Date du levé : 30 Novembre 2021

Altimétrie : /

Planimétrie : Système RGF93-CC45

Date	Indice	Commentaires	Dessiné par
17 Janvier 2022	a	Plan d'origine	CIB

Dossier n° : 211299

Plan n°9

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_034

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public : Rue des Marronniers

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu la demande de l'entreprise DEMARS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Au vu de travaux de rénovation de façade sur le mur d'enceinte du château Rue des Marronniers, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 07/03/2022 pour une durée de 15 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise DEMARS. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise DEMARS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TERRITORIAUX

YANNICK BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_035

OBJET : Perturbation de circulation et du stationnement CARNAVAL vendredi 15 Avril 2022
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant le défilé de piétons et de chars sur la voie publique, pour célébrer le carnaval 2022,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 : en raison du défilé du carnaval le vendredi 15 avril 2022 de 13h30 à 16h30

La circulation et le stationnement de tous véhicules hors cortège est interdite sur les voies suivantes :

*Le Place des Hetres et son pourtour

*L'Avenue du Pont entre le pont et le rond point du Breuil

*L'Avenue et la route de Firminy entre le rond point du Breuil et le rond point de Casino

*Les parkings et le pourtour de la MJC

DEVIATIONS : la circulation en direction de Bas en Basset ou Firminy se fera par :

*La rue de l'Industrie

*La rue de la Plaine, rue du 8 mai, rue du Brouillis et, ou Avenue de Verdun,

*Une déviation de circulation est instaurée par l'Avenue du Forez, pour la direction Monistrol et Pont-Salomon

Article 2 :

Le stationnement des véhicules dans les rues ne devra pas gêner le passage des chars, attention largeur importante. Des véhicules tampons couvriront les extrémités du dispositif.

Lors du retour, les chars et piétons emprunteront les voies communales. De ce fait, les automobilistes soumis au respect du code de la route, devront prêter une attention toute particulière aux déplacements de ceux-ci, en leur facilitant la liberté de passage.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Jurisdiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 4/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



L. BOUTIER

Maire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_036

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Rue du Bachat, Lieu-dit L'Hermet

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement ENEDIS Rue du Bachat, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier pendant une journée sur la période du 14/03/2022 au 26/03/22. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 07/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE BUREAU DES SEANCES MUNI

Yann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_037

OBJET : Interdiction de stationner : 4, Avenue du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise TREMA.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Au vu de la réalisation d'une étude au n°4 avenue du Pont, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les places indiquées en annexe le jeudi 10 mars 2022 de 8h à 17h.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.


Article 7 :

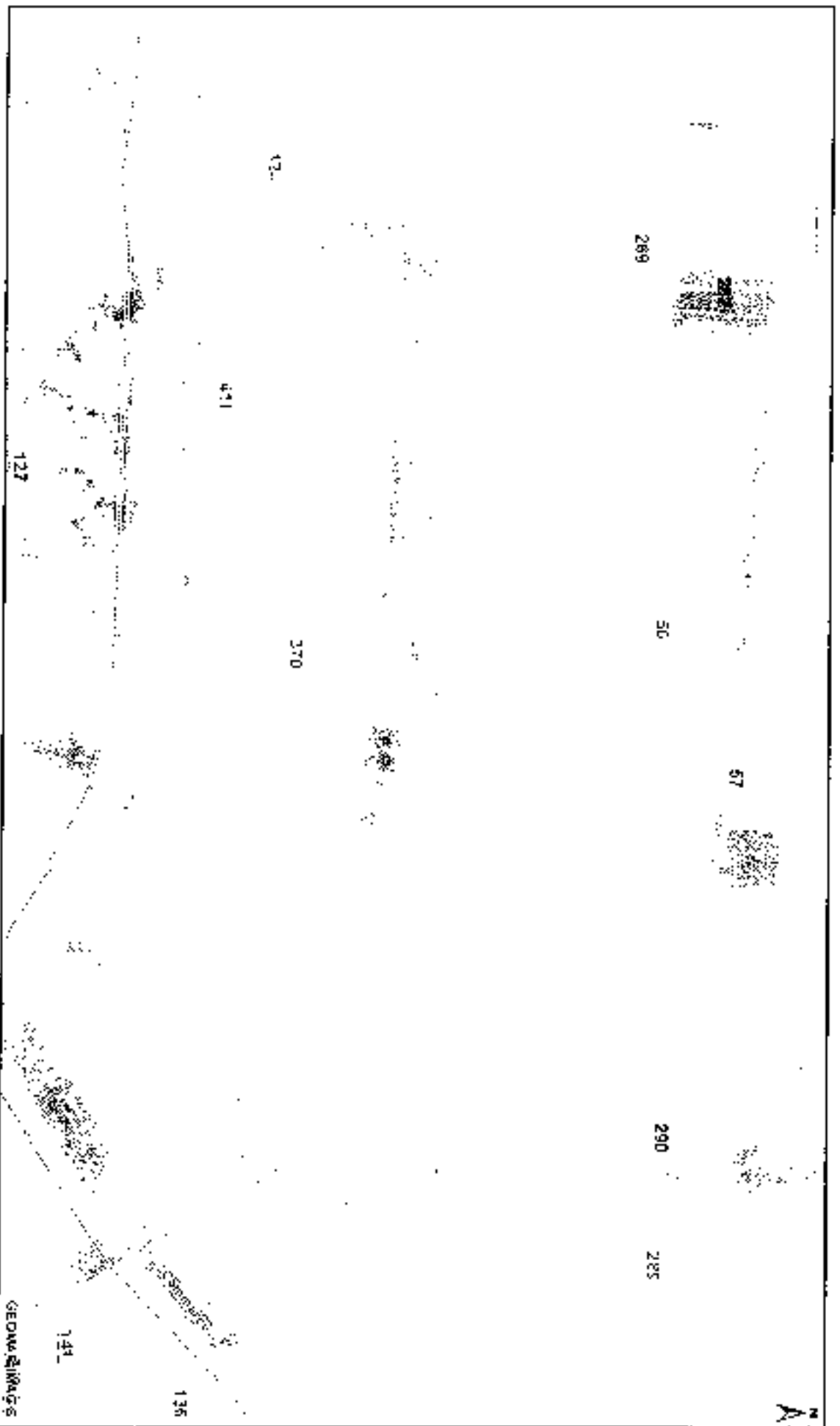
Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



08/03/2022 10:00:00

Maire



Légende

- Bâtiments
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Parcelles
- Parcelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingéaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_038

OBJET : Délégation à M. Pascal HAURY, 1er Adjoint

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 24 Mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Mai 2020 portant détermination du montant des indemnités à verser au Maire, aux adjoints, et aux conseiller délégués, et notamment la date d'entrée en vigueur fixée au 24 Mai 2020,

VU l'arrêté n° 2020_A_D47 du 24 mai 2020 portant sur la délégation donnée à M. Pascal HAURY – 1^{er} adjoint,

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Pascal HAURY, Premier Adjoint, est délégué aux affaires budgétaires et financières, à l'évaluation des politiques publiques.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- Les affaires budgétaires et financières : budget, fiscalité, prospective et programmation financière, demandes de subventions, gestion des emprunts et de la trésorerie, relations avec le comptable public,
- Le lien administratif avec les structures satellites et partenaires financiers (SPL, SDIS, associations, financeurs),
- Le contrôle des concessions de service public et marchés non soumis à la CAO,
- La gestion et l'affectation du patrimoine foncier et matériel de la Commune,
- La gestion des assurances et le suivi des taxes (d'urbanisme notamment) et redevances de la Commune,
- La politique d'animation de la Commune dans le domaine du sport.

Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal HAURY, adjoint, pour :

- signer toutes pièces relatives au mandats et litres de recettes des budgets de la commune et services annexes,
- présider les séances de la commission communale des impôts et de la commission « finances, patrimoine, administration générale »,

- signer les courriers relatifs à l'administration générale de la Commune dans le domaine des fonctions qui lui sont déléguées,
- signer toutes pièces relatives aux autorisations d'occupations des sols, à l'assainissement, et l'Alimentation en Eau Potable en l'absence de Monsieur Bernard BOURGIE,
 - signer toutes pièces relatives aux permissions et autorisations relatives aux fonctions déléguées.

En tant que 1er Adjoint, il est également donné pouvoir et délégation de signature à Monsieur Pascal HAURY pour suppléer le Maire en cas d'absence ou de tout autre empêchement temporaire

Article 2 :

Conformément à la délibération mentionnée ci-dessus, les indemnités de fonction correspondantes entrent en vigueur à compter de la date effective de prise de fonction, soit le 24 mai 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité et à la trésorerie.

Fait à Aurec sur Loire, le 08/03/2022

Le Maire

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Auréc sur Loire
Commune d'Auréc sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_030

OBJET : Délégation à Monsieur Sébastien DIONET, Conseiller délégué de 2^{ème} rang

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plus cours de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 24 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant détermination du montant des indemnités à verser au Maire, aux adjoints, et aux conseiller délégués, et notamment la date d'entrée en vigueur fixée au 24 mai 2020,

ARRÊTONS :

Article 1er :

Il est donné délégation à Monsieur Sébastien DIONET, conseiller municipal délégué de 2^{ème} rang aux affaires sportives et notamment pour les missions reprises ci-après.

Ce poste de conseiller délégué est rattaché au Maire et à l'adjoint aux affaires budgétaires, financières et évaluation des politiques publiques (1^{er} adjoint) :

- assurer les relations avec associations sportives,
- coordonner les actions avec l'Office des Sports Aurécols (OSA),
- s'occuper de la gestion des équipements sportifs.

Il est donné délégation de signature à Monsieur Sébastien DIONET, conseiller municipal délégué 2^{ème} rang, pour :

- signer les courriers relatifs à l'administration générale de la commune dans le domaine des fonctions qui lui sont déléguées,
- signer toutes pièces relatives aux permissions et autorisations relative aux fonctions déléguées,

Article 2 :

Conformément à la délibération mentionnée ci-dessus, les indemnités de fonction correspondantes entrent en vigueur à compter de la date effective de prise des fonctions, soit le 01/04/2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité et à la trésorerie.

Fait à Aurec sur Loire, le 08/03/2022

Le Maire

Claude VIAL

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_040

OBJET : Dérogation de tonnage livraison de granules ent. MOULIN : 71 chemin du Brêt
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise MOULIN,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de granules au N°71 chemin du Brêt, une dérogation de tonnage est donnée à l'entreprise MOULIN pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 19 T chemin du Brêt le 17/03/2022 de 13h à 18h.

Article 2 :

Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise MOULIN, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_041

OBJET : Perturbation de circulation livraison de granules ent. MOULIN : 782 chemin du Brêt
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de Mme SAURON pour l'entreprise MOULIN,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de livraison de granules au N°782 chemin du Brêt, une dérogation de tonnage est donnée à l'entreprise MOULIN pour l'utilisation et la circulation d'un engin de 19 T chemin des Noisetiers le 23/03/2022 de 13h à 18h.

Article 2 :

. Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise MOULIN, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 14/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_042

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 505 et 493 Rue des Ollagnières

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise EURL CLEMENCON,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réfection de toiture aux n°505 et 493 Rue des Ollagnières et afin de permettre le stationnement d'un camion-grue, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier de 8h à 17h du 21/03/2022 au 29/03/2022. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise EURL CLEMENCON. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise EURL CLEMENCON, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 15/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_043

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Impasse des Teinturiers

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise FREYSSINET,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de pose de cheneaux sous joint de trottoir et ragréage de la sous face du pont routier sur le fleuve Loire au-dessus de l'**Impasse des Teinturiers** et afin de permettre le stationnement d'une nacelle **Impasse des Teinturiers**, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier pendant la journée sur la période du 17/03/2022 au 18/03/2022. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise FREYSSINET. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise FREYSSINET, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 16/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_044

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Rue du Vieux Chêne, Lieu-dit L'Hermet

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise EGTP,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de pose d'une chambre L1C Rue du Vieux Chêne, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 28/03/2022 pour une durée de 30 jours. La vitesse sera limitée à 30km/h et un alternat manuel sera mis en place. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise EGTP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise EGTP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUE


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_045

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 9, Rue du Monument

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise MTPe,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de branchement pour le compte d'Enedis au n°9 Rue du Monument, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier pendant 2 jours sur la période du 11/04/2022 au 22/04/2022. Un alternat par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise pendant les heures de travail. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise MTPe. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise MTPe, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_046

OBJET : Perturbation de la circulation : Avenue du Forez et Route de Bas – Rond point du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des Services techniques communaux,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'aménagement **avenue du Forez aux abords du rond point de la Faye et route de Bas sur le rond-point du Pont, la circulation sera perturbée aux abords des chantiers du 28/03/2022 au 01/04/2022.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les services techniques. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_047

OBJET : Perturbation de la circulation : Avenue de Firminy, Rond point de Casino

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande des Services techniques communaux,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux d'aménagement **sur le rond-point de Casino, Avenue de Firminy, la circulation sera perturbée aux abords du chantier du 24/03/2022 au 30/03/2022**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les services techniques. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 22/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann ROYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_048

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle du bâtiment annexe vitré du Gîte des Gorges de la Loire

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Considérant la nécessité d'accueillir en urgence des ressortissants ukrainiens sur la commune d'Aurec-sur-Loire et suite à la visite des services de l'Etat du 24 mars 2022,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Est autorisée l'ouverture exceptionnelle au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : Bâtiment annexe vitré du Gîte des Gorges de la Loire

Adresse : 2 Rue du Collège, 43110 Aurec-sur-Loire

Type d'exploitation : W

Catégorie : L'établissement concerné entre dans la 5ième catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée à compter de ce jour, pour un accès au public limité à 50 personnes.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Yssingeaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25 mars 2022

Le Maire,

C. VIAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département Hauts-Loire Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
 Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_049

OBJET : Délégation à M. Marcel PAULET, 7^{ème} Adjoint

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

VU le procès verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 24 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant détermination du montant des indemnités à verser au Maire, aux adjoints, et aux conseiller délégués, et notamment la date d'entrée en vigueur fixée au 24 mai 2020.

VU l'Arrêté n°2020_A_053 du 24/05/2020 portant délégation à Mr Marcel PAULET, 7^{ème} adjoint,

ARRÊTONS :

Article 1er :

Monsieur PAULET Marcel, septième adjoint est délégué à la sécurité publique, à la médiation, à la gestion du matériel communal ainsi qu'à la sécurité civile.

Délégation de fonction lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

- exercer les fonctions de médiation auprès de la population pour toutes les questions relevant de sa délégation,
- animer le Conseil des familles et participer à la Commission d'attribution des logements sociaux des différents organismes,
- collaborer avec les forces de gendarmerie, notamment quant aux procédures d'accès au dispositif de vidéoprotection,
- animer les réunions extra-communales mises en place dans le domaine des fonctions qui lui sont déléguées,
- gérer le prêt du matériel communal auprès des associations aurécoises et la sécurité des manifestations,
- être référent pour la sécurité et l'accessibilité des ERP (Etablissements recevant du Public),
- être le correspondant incendie et secours, interlocuteur du SDIS et assurer l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile.

Il est donné délégation de signature à Monsieur Marcel PAULET, 7^{ème} adjoint, pour :

- Signer les courriers relatifs à l'administration générale de la commune dans le domaine des fonctions qui lui sont déléguées.

- Signer toutes pièces relatives aux permissions et autorisations relative aux fonctions déléguées,
- Signer les arrêtés de police relatifs à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, en l'absence du Maire Claude VIAL.

Article 2 :

Conformément à la délibération mentionnée ci-dessus, les indemnités de fonction correspondantes entrent en vigueur à compter de la date effective de prise des fonctions, soit le 1^{er} Avril 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité et à la trésorerie.

Fait à Aurec sur Loire, le 25/03/2022

Le Maire,

Claude VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTE DU MAIRE**ARRÊTE N° : 2022_A_050****OBJET : Procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 2122-18, autorisant le maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ainsi qu'en son article L. 2223-17 relatif à la reprise des concessions ayant cessé d'être entretenues, et R.2223-13 dudit Code précisant que l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux ;

Considérant qu'il importe, en cas d'absence ou d'indisponibilité du maire, de donner délégation à un adjoint qui sera chargé de le suppléer dans toutes les phases de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon, et de signer tous les actes qui s'y rapportent ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation permanente est donnée à Monsieur BOURGIE Bernard, Adjoint au Maire, à l'effet de suppléer le Maire dans toutes les phases de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon et de signer tous les actes qui s'y rapportent.

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le sous-préfet de l'arrondissement de la HAUTE-LOIRE, affichée tant aux portes de la Mairie que des cimetières et notifiée au délégataire.

Le 28 mars 2022

Le Maire



VIAL Claude

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_051

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – chemin de MANDRIN et rue du PONT NEUF

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise EIFFAGE,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de renforcement électrique chemin de Mandrin, l'accès à cette voie sera interdit excepté aux riverains et le stationnement y sera interdit. Pour les mêmes raisons la chaussée sera rétrécie rue du Pont Neuf et le stationnement y sera interdit du 4/04/2022 au 15/04/2022 inclus. L'entreprise mettra en place un alternat manuel, laissant ainsi un couloir de circulation libre, et s'assurera qu'en aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise EIFFAGE. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise EIFFAGE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 31/03/2022

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022-A-052

OBJET : Stationnement interdit Permanent

Nous, Maire de la Commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et la sécurité des piétons au carrefour de la voie communale dite rue de la Grande Boucle et rue du Collège

ARRÊTONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit de façon permanente, à l'intersection de la rue de la Grande Boucle et de la rue du Collège sur une distance de 20 mètres en aval et en amont du passage protégé réservé aux piétons.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions, à savoir un panneau vertical et un marquage au sol, sera mise en place par la commune d'Aurec sur Loire

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (750Euro au plus).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de Gendarmerie et au Centre de Secours d'Aurec sur Loire.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, recueil des actes administratifs, affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 31 Mars 2022

Pour Le Maire, et par délégation



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_053

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public : Rue des Marronniers

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise DEMARS,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Au vu de travaux sur le mur d'enceinte du château entre le monument aux morts et le nouveau portail d'accès au parc du château, **Rue des Marronniers, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits entre le mur du château et le monument aux morts à compter du 31/03/2022 pour une durée de 2 mois.** La circulation des véhicules se fera donc à double sens sur la portion située entre la place des marronniers et le monuments aux morts. Les perturbations seront levées en dehors des horaires de travail. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise DEMARS. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Jurisdiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise DEMARS, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 31/03/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_054

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 643 Montée du Buisson

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise Hervé MOINE,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement d'eaux usées, au profit de Monsieur DEVUN au n°643 Montée du Buisson, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier le mardi 5 avril 2022 de 7h à 18h. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Hervé MOINE. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Hervé MOINE, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 04/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_055
OBJET : FOIRE DU 1er MAI (régulation de circulation)

Nous, Maire de la Commune d'AUREC SUR LOIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant les animations présentées pour la foire du 1er MAI 2022,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

ARRÊTONS

Article 1 : En raison de la Foire au chapeaux du 1er MAI 2022 , les rues et places suivantes seront fermées à la circulation de tous véhicules, à l'exception des exposants de 00h00 à 19h00:

- place de la fontaine,
- la rue de plaine du croisement avec la rue du 8 mai jusqu'au Breuil
- place de la déportation
- la rue de la gare dans sa partie haute
- place du breuil
- la maison des associations et son pourtour
- la place de l'Europe
- la rue du commerce
- la rue centrale
- la rue du monument
- la rue et la place des marronniers
- la place de l'église

Article 2 : Des panneaux de signalisation, barrières , plots et/ou véhicules seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions et sécuriser l'accès au rues utilisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :Ampliation du présent arrêté sera adressée au commandant de la brigade de Gendarmerie, Au Centre de Secours d'Aurec sur Loire.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis à M. le Préfet pour contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 6 Avril 2022.

Pour Le Maire et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_056

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 165 chemin de Maleissard

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement ENEDIS 165 chemin de Maleissard, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier pendant une journée sur la période du 19/04/2022 au 04/05/22. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 08/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire -- Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_057

OBJET : Fermeture au public du Parc du Château

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et notamment l'article L. 2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

VU le placement du département de la Haute Loire par Météo-France en vigilance orange vent-violent

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est décidé **la fermeture au public du parc du Château** ce jour et ce jusqu'au lundi 11 avril 2022 8h00.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs affiché au Maire, transmis au contrôle de légalité en préfecture et au groupement de gendarmerie.

Fait à Aurec sur Loire, le 08/04/2022

Le Maire

Claude VIAL

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_058

OBJET : Perturbation de la circulation route barrée

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande du commerce Le YUCCA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une soirée musicale organisée par le gérant du Yucca rue du Commerce en date du 18/06/2022, la circulation sera interdite rue du Commerce entre le rond point du Breuil et la rue des Puits de 18h00 à 1h00 .

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_059

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner FETE de la MUSIQUE
Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Le samedi 25 juin 2022 de 17h00, au dimanche 26 juin 2022 à 2h00, en raison de la fête de la musique, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits :

- Place de l'Europe pour le bar Le YUCCA
- Rue du Monument depuis le rond point du Breuil pour le Bar des Sportifs et le Kandiranton jusqu'à la maison de retraite rue du 19 mars 1962
- Rue des Marronniers pour le Restaurant La Frontière
- Les emplacements de stationnement situés devant et sur le côté de la Brasserie L'OXO
- L'avenue de Firminy sera fermée à la circulation des véhicules de 19h00 le 25 juin 2022 à 2h00 le 26 juin 2022 pour le restaurant L'Eden

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés .

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_060

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Pèlerinage Notre Dame de la Faye

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'Ensemble Paroissial Notre dame de la Faye pour son pèlerinage annuel
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

A l'occasion du Pèlerinage annuel au sanctuaire Notre Dame de la Faye, les 27 et 28 aout 2022, la circulation et le stationnement de tous véhicules est interdit de 6h à 20h

- Route de Pont Salomon, depuis le croisement d'accès à Ouillas jusqu'à l'entrée du hameau de la Faye
- Dans l'espace compris depuis la route de Pont Salomon à l'entrée du lieu-dit, jusqu'au fond du village de la Faye
- Dans le chemin de terre qui rejoint la route d'Ouillas (station de traitement des eaux)
- Sur les chemins de terre qui rejoignent le village à partir du bas (chemin de croix et ancienne route de la Faye)

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/04/2022

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Pour le Maire et par délégation,


Yoann BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_061

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Commémoration 8 mai 1945

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En vue de l'organisation de la cérémonie commémorative de la Fête de la Victoire du 8 mai 1945, le stationnement des véhicules sera interdit sur la place et rue des Marronniers le 8 mai 2022 de 8h à 12h. La circulation sera interrompue durant la cérémonie.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N°: 2022_A_062

OBJET : ARRÊTE D'OUVERTURE ET DE RÉGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SÉCURITÉ DE LA BAINNADE SURVEILLÉE EN EAUX VIVES « Zone de Baignade Aurec-Plage »

Vu le code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-23, L 2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code du Sport,

Vu le Code la Consommation,

Vu le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées,

Vu le contrat de marché public d'exploitation signé le 31/12/2018 par la commune d'Aurec-sur-Loire qui confie l'exploitation de la piscine découverte de la commune d'Aurec-sur-Loire et celle des espaces des bords de Loire consacrés à la détente et à la baignade dans le fleuve

VU la déclaration d'ouverture de la zone de baignade faites par l'Agence Régionale de Santé.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le site « **Zone de Baignade Aurec-Plage** », résultant de la baignade et des activités nautiques

ARRÊTONS :

Article 1 :

Il est aménagé un site de baignade en eaux vives au lieu-dit « **Base de Loisirs des Gorges de la Loire** », en bordure de Loire, rue de la Rivière.

Article 2 :

La baignade, les activités nautiques ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le site de baignade aménagée et sur l'ensemble de la zone de loisirs limitrophe s'exercent dans les limites et dans les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté, par les dispositions de l'arrêté 2021_A_038, ainsi que par l'organisation du poste de surveillance.

Article 3 :

Le site de baignade en eaux vives est accessible gratuitement au public du 02 juillet 2022 inclus au 28 août 2022 inclus. Les horaires journaliers d'ouverture et de surveillance du site sont : de 14h à 19h du 02/07/22 au 28/08/22 – 7 jours sur 7 ; jours fériés inclus. Durant toute cette période, la baignade est surveillée, dans la limite des zones dites « baignades surveillées », délimitées par les flotteurs tel que détaillé sur le plan annexé au présent arrêté.

En dehors de ces dates, aucune surveillance n'est assurée et aucune signalisation n'est mise en place. **L'accès à la baignade est alors interdit**. Les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l'ensemble du site se font aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 4 :

Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade seront communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, de presse, ainsi que par le biais de l'infographie, et du système d'information de la mairie.

ARTICLE 5 :

La surveillance de la baignade sera assurée du lundi au vendredi par un surveillant sauveteur aquatique, et les samedis et dimanches par deux surveillants sauveteurs aquatiques, pendant les périodes d'ouverture du plan d'eau au public et dans les conditions détaillées par le plan d'organisation et de surveillance des secours (POSS).

ARTICLE 6 :

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du surveillant sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 7 :

La signalisation des drapeaux de signalisation est la suivante :

- Un drapeau rouge et signifiant : " Interdiction de se baigner et baignade surveillée".
- Un drapeau jaune et rouge signifiant " Baignade dangereuse mais surveillée".
- Un drapeau vert signifiant " Baignade surveillée et absence de danger particulier".

ARTICLE 8 :

Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Un panneau mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance.

Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée, le drapeau vert est abaissé.

ARTICLE 10 :

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique) pendant les heures d'ouverture du site

ARTICLE 11 :

Les embarcations à moteur sont formellement interdites sur la zone et ses abords. Il est interdit d'évoluer sur la zone délimitée de baignade et à une distance inférieure à 30 m avec des bateaux à voile, des planches à voile, des canoë-kayaks ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.

ARTICLE 12 :

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site est interdit. Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour de la zone de baignade à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Les jeux sont tolérés, sur et en dehors de la plage, mais cette tolérance cesserait immédiatement s'il en résultait une gêne ou un danger pour le public. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits

ARTICLE 13 :

Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux surveillants sauveteurs habilités, responsables de la sécurité de la plage.

ARTICLE 14 :

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19 il est rappelé les règles de distanciation sociales et gestes barrières suivants :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique.
- Éviter de se toucher le visage, notamment le nez et la bouche.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle immédiatement après utilisation.
- Tousser et éternuer dans son coude.
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer et respecter une distance physique d'au moins 1 mètre soit 4 M2 par personne
- J'utilise mon propre matériel de baignade (serviette, brassard...) et j'évite tout échange de matériel

ARTICLE 15 :

La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over

ARTICLE 16 :

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit.

Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique. Tout trouble à l'ordre

public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 17 :

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et injonctions qui pourront être données par les représentants de la Commune, le policier municipal, la Gendarmerie nationale, les surveillants sauveteurs.

ARTICLE 18 :

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations réglementaires en vigueur (Organisation du poste de surveillance).

ARTICLE 19 :

Un poste de secours d'Aurec sur Loire sur site de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance, tel que détaillé dans le plan d'organisation du poste de surveillance joint au présent arrêté.

ARTICLE 20 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 21 :

Madame la Sous-préfète, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la SPL titulaire du contrat de marché public, les surveillants sauveteurs, le policier municipal, le chef de corps des sapeurs-pompiers et le chef de la brigade de gendarmerie, et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Aurec sur Loire, le 12 avril 2022

Le Maire,

Claude VIAL

ANNEXES

- Plan d'organisation de la surveillance et des secours

**PLAGE AMENAGEE DE LA BAIGNADE EN
EAUX VIVES « AUREC PLAGE » ACCES
GRATUIT**

**PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET
DES SECOURS**

Saison 2022

Il est aménagé une zone de baignade en eaux vives au lieu-dit « Auzee plage » délimitée sur l'eau par des bouées de couleur jaune, reliées par un filin, le long de la Loire, rue de la rivière, à environ mètres à l'est du centre nautique. La matérialisation sur la plage est constituée par des panneaux fixes blancs avec des inscriptions en bleu foncé.

Plan :



La surveillance est assurée par deux sauveteurs aquatiques aux dates et horaires suivantes :

- Du Samedi 02/07/2022 au lundi 28/08/2022

LUNDI	14H-19H
MARDI	
MERCREDI	
JEUDI	
VENDREDI	
SAMEDI	
DIMANCHE	

Pour cette saison, un sauveteur sera positionné en point fixe sur la tour des maîtres-nageurs en semaine (du lundi au vendredi) et un sauveteur sera déployé afin d'effectuer des rondes le long du site de baignade les week-ends.

En dehors de ces dates la zone de bain n'est plus, ni aménagée, ni surveillée (voir arrêté municipal)

Le public y accède gratuitement par la zone de loisirs limitrophe et doit se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation ainsi qu'aux injonctions du sauveteur nautique chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Procédure en cas d'interventions :

En cas d'intervention du sauveteur surveillant de baignade, la flamme en haut du mât est immédiatement baissée et les usagers sont invités à évacuer la zone de bain.

Le sauveteur aquatique disposera sur la plage :

➤ Du sac d'urgence mobile contenant :

- *Oxygénothérapie :*
 - 1 insufflateur manuel adulte et enfant, avec masque à usage unique ou filtre antibactérien
 - 1 masque d'inhalation d'oxygène pour adulte et enfant
 - 1 bouteille d'oxygène de 5 litres
 - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)
 - Gants en silicone
 - Couverture de survie
- *Immobilisation et traumatisme :*
 - 3 colliers cervicaux (modèle petit, moyen et large) ou 1 collier réglable
 - 2 écharpes de toile
- *Premiers secours :*
 - 1 coussin homéostatique
 - Couverture de survie
 - Gants latex
 - Désinfectant
 - Pansements

- Compresses stériles
 - 1 paire de ciseaux
 - 1 pince à épiler
 - Pomade contre coup
 - Collyres (dosettes à usage unique)
 - Sérum physiologique (dosettes à usage unique)
- De l'aspirateur portable de mucosité avec des sondes d'aspirations bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)
- Du DSA (défibrillateur semi-automatique) avec des électrodes pour adulte, des électrodes pour enfant, un rasoir.

Toutes les interventions doivent être mentionnées sur la main courante du poste.

En cas de noyade ou d'accident grave le sauveteur aquatique mentionnera :

- **Date et heure** d'intervention
- **Lieu** exact de l'intervention
- **Renseignements** sur la victime : nom prénom, âge, sexe, domicile
- **Constations** des faits : par qui ?, son emplacement ?, comment ?, où ?, en zone surveillée, non surveillée, distance du poste de surveillance et du bord
- **Intervention** : par quel moyen ? à la nage, ou autre. Par qui ? MNS, témoins ou autre
- **Position** de la victime : immergée, émergée, bouchonnant
- **Recherches** effectuées : moyens de recherche, temps d'immersion connu ou supposé
- **Températures** de l'air et de l'eau, nature des soins (par qui et lesquels)
- **Heure** de début et heure de fin des soins
- **Méthodes** employés (BB, MC, O²)
- **Heure d'arrivée et départ des secours**
- **Suite donnée**
- **Le maire**
- **Le directeur d'exploitation** : heures d'appel, heure d'arrivée sur les lieux

Matériel de sauvetage et de surveillance

Le sauveteur aquatique en charge du poste de secours doit se munir :

- De son équipement de sauvetage (palme, masque et tuba)
- D'un sifflet
- D'une montre
- D'une paire de lunettes de soleil
- (recommandation : bouteille d'eau, crème solaire, casquette)

Le poste de secours sera équipé :

- D'une radio (talkie-walkie)
- D'un porte-voix
- D'une paire de jumelles
- D'une bouée tuteur avec élin
- D'une trousse de premiers secours
- D'une main courante

Sapeurs pompiers : 18 ou 04.77.35.23.79

SAMU : 15

Gendarmerie : 17 ou 04.77.35.40.56

Numéro d'urgence européen : 112

Mairie Aurec sur Loire : 04.77.35.40.13

Directeur Loire semenc loisirs : 04.77.75.00.75 ou 06.47.64.22.44

Police municipale : 04.77.35.40.56

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_063

OBJET : Perturbation de la circulation

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la fête du 14 juillet 2022, un feu d'artifice sera tiré en bordure de Loire à partir de 22h. La zone de sécurité de 110 mètres délimitée par des barrières, situées au niveau de la piscine de loisirs d'Aurec. Toute circulation est interdite, y compris piétonne, pendant toute la durée de la manifestation. Un périmètre d'installation interdit toute la journée, sera installé à l'intérieur du périmètre global pour sécuriser la mise en œuvre des artifices.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés .

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 12/04/2022


Le Maire
Claude VIAL

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_064

OBJET : Perturbation de la circulation sur la passerelle

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la fête du 14 juillet 2022, la préparation de l'illumination de la passerelle pour le feu d'artifice, impose la fermeture de celle-ci de 17h à 0h00. L'accès de la passerelle est donc interdit à tous les usagers, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à réouverture par les organisateurs.

Par ailleurs, avenue du Pont, le Pont traversant la Loire, sera fermé à la circulation de tous véhicules, pendant la durée du feu d'artifices, approximativement entre 22h et 23h30.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés .

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 12/04/2022

Le Maire

Claude V. A.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_065

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner – Brocante du 15 AOUT

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la « Grande Brocante du 15 AOUT » organisée par le Groupement d'Animation Locale, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits du 14 aout 2022 à 20h00 au 15 aout 2022 à 20h00 aux emplacements suivants :

- La Maison des Associations et son pourtour
- La place des Hêtres et son pourtour
- La place de l'Europe
- La place des Victimes de la Déportation
- La rue du Commerce
- -Rue Centrale
- La rue du Monument jusqu'à sa jonction avec la route de la Faye
- Du carrefour du Breuil au croisement rue de l'Industrie, Flachère, rue Tranquille
- L'Avenue de la Gare dans son intégralité
- Rue des Cheminots
- Parvis e la Gare
- Rue de la Plaine jusqu'au croisement de la rue du 8 mai 1945
- La place de la Fontaine

Article 2 :

Des panneaux de signalisation, barrières, plots et véhicules seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions et d'interdire l'évolution des véhicules dans l'enceinte de la foire. L'ouverture filtrée du dispositif se fera progressivement à partir de 16h00.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'association GALA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 13/04/2022

Le Maire

Claude VIAL



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_066

OBJET : Perturbation de la circulation : Avenue du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, sous les trottoirs et espaces verts de l'**Avenue du Pont (côté Poste)**, la circulation sera perturbée du 02/05/2022 au 23/05/2022. L'entreprise TREMA mettra en place un alternat par feux tricolores. Les feux seront positionnés et programmés de sorte qu'il n'y ait pas d'accumulation de véhicules sur le pont, ni de blocage de la circulation au niveau du rond-point devant la mairie. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 14/04/2022

Pour le Maire et par délégation,


LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_067

OBJET : Interdiction de stationner : Avenue du Pont et Place des Hêtres

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, sous les trottoirs et espaces verts de l'**Avenue du Pont (côté Poste)**, le **stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier ainsi que sur 8 places de parking situées sur la Place des Hêtres** (voir plan de localisation des zones ci-dessous) **pendant 6 semaines, à compter du 19/04/2022, soit jusqu'au 31/05/2022**. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux. Et l'accès aux commerces et aux logements sera maintenu pendant toute la durée des travaux.



Article 2 :

La signalisation correspondante et des barriérages adaptés seront mis en place sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_068

OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise TREMA,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En vue de la réalisation de sondages par l'entreprise TREMA, préalablement aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, la circulation sera perturbée sur la rue des Ribes du 21/04/2022 au 26/04/2022. Un rétrécissement de la voie sera mis en place. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 19/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_069

OBJET : Rétrécissement du trottoir au droit des N°4 et N°6 de la Rue du 19 Mars 1962

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise COREBAT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Dans le cadre du chantier ZEN LIFE, afin de protéger le passage de câbles électriques sur le trottoir, la pose de barrières de chantier TP est nécessaire sur environ 22 mètres linéaires, au droit des N°4 et N°6 de la Rue du 19 mars 1962. **La circulation des piétons sera perturbée à partir du 25/04/2022 jusqu'au 31/12/2022** du fait du rétrécissement du trottoir. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise COREBAT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 21/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_070

OBJET : Passage en aire piétonne route de Nurol

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la route de Nurol. Par conséquence, le stationnement des véhicules non autorisés sur cette voie et ses abords y est strictement interdit du 22/05/2022 au 11/09/2022. Passage en aire piétonne.

Article 2 :

Les véhicules de service, de secours, et le petit train touristique sont habilités à utiliser cette voie dans les conditions de respect des piétons et à allure modérée. L'accès des riverains à leur habitation par eux-mêmes ou leurs visiteurs (détenteurs de macarons), se fera à vitesse réduite et en laissant la priorité de circulation aux piétons. Le stationnement dans la rue étant de ce fait, réservé aux seuls véhicules détenteurs d'une autorisation de passage (macaron sur tableau de bord).

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 22/04/2022


Le Maire
C. VIAL



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_071

OBJET : Passage en aire piétonne rue de la Rivière

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu le Code de la Route : articles R417-6 et 10 et suivants
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens sur toute la longueur de la rue de la Rivière du 22/05/2022 à 11/09/2022. Passage en aire piétonne.

Article 2 :

Les véhicules de service, de secours, et le petit train touristique sont habilités à utiliser cette voie dans les conditions de respect des piétons et à allure modérée. L'accès des riverains à leur habitation par eux-mêmes ou leurs visiteurs (détenteurs de macarons), se fera à vitesse réduite et en laissant la priorité de circulation aux piétons. Le stationnement dans la rue étant de ce fait, réservé aux seuls véhicules détenteurs d'une autorisation de passage (macaron sur tableau de bord).

Article 3 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés.

Article 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 22/04/2022

Le Maire
C. VIAL



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_072

OBJET : Interdiction de stationner et Autorisation d'occupation du domaine public : 54 avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de Madame Claire TAVERNIER,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Au vu de travaux sur la façade de la boutique située au n°54 avenue de Firminy, la circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue mais perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les 2 places de stationnement au droit de la boutique du jeudi 28 avril 2022 à 8h jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 18h.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par Madame Claire TAVERNIER, laquelle sera également chargée, pendant la durée du chantier, de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame Claire TAVERNIER, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_073

OBJET : Perturbation de la circulation : 5 Rue de la Loire

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise OREA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En vue de la réalisation de curage et d'inspection par caméra des réseaux d'eaux usées et pluviales par l'entreprise OREA, préalablement aux travaux de réhabilitation de ces réseaux pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, la circulation sera perturbée sur la rue de la Loire du 03/05/2022 au 04/05/2022. Un rétrécissement de la voie sera mis en place de 8h à 11h30 et de 13h45 à 17h. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_074

OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise OREA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En vue de la réalisation de curage et d'inspection par caméra des réseaux d'eaux usées unitaires par l'entreprise OREA, préalablement aux travaux de réhabilitation de ce réseau pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, la circulation sera perturbée sur la rue des Ribes du 03/05/2022 au 04/05/2022. Un rétrécissement de la voie sera mis en place. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yôann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_075

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Boulevard Saint Roch, Les Echaneaux, bâtiment 'Les Erables'

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement électrique pour le compte de Mr GUILHOT, au niveau du bâtiment 'Les Erables', situé Boulevard Saint Roch, aux Echaneaux ; la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 05/05/2022 pour une durée de 20 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_076

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 16, Rue du Patural

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement gaz pour le compte de Mme EUDELIN, au n°16 Rue du Patural, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier à compter du 05/05/2022 pour une durée de 20 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_077

OBJET : Perturbation de la circulation : 5TER Rue Haute .

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu, la demande de M. et Mme DE CARVALHO Antonio,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison d'une livraison de béton par un camion malaxeur pour le compte de M. DE CARVALHO au 5 TER Rue Haute, la circulation des véhicules sera coupée au droit du chantier le samedi 07/05/2022 de 7h00 à 10h00. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par M. DE CARVALHO. Pendant la durée du chantier, M. DE CARVALHO est chargé de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M DE CARVALHO, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 26/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_078

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner à l'occasion de la foire du 1^{er} mai sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier

Maire de la commune d'Aurec sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux réglementes légalement faits par l'autorité Municipale,

Considérant les obligations d'éloignement pour la sécurité des clients et marchands de la foire du 1^{er} mai 2022,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre,

Considérant la demande de la responsable de la Boulangerie Massardier pour l'installation exceptionnelle d'une terrasse extérieure sur les places de stationnement réservées à la clientèle,

ARRÊTE :

Article 1er :

En vue de l'organisation de la Foire du 1^{er} mai 2022, **le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit sur les places de stationnement réservées à la clientèle de la boulangerie Massardier**, à partir de 00h00 jusqu'à 19h00, places qui seront mises à disposition de la Boulangerie Massardier pour installer une terrasse provisoire extérieure.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation et barrières seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

La régulation de circulation est dévolue aux forces de l'ordre. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie. Une ampliation pour exécution sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aurec sur Loire ;
- A Monsieur le responsable du Pôle Sécurité-Prévention (Police Municipale) d'Aurec sur Loire.

Fait à Aurec sur Loire, le 27/04/2022


Le Maire,
Claude VIAL

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_079

OBJET : Fermeture exceptionnelle au public du cimetière – vendredi 29/04/22 de 9h00 à 12h00

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et notamment l'article L 2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'urgences au sein du cimetière ce jour,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il est décidé la fermeture exceptionnelle au public du cimetière ce jour de 9h00 à 12h00 afin de réaliser des travaux d'urgences.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telorecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, inscrit au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et au cimetière.

Fait à Aurec sur Loire, le 29/04/2022

P/o Le Maire, L'Adjoint,


Bernard BOURGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : A 21-080

OBJET : Délégation de fonction

Nous, Maire d' Aurec-sur-Loire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que Monsieur le Maire et Messieurs les délégués dans la fonction d'Officier d'Etat Civil seront absents le **5 JUIN 2021**, jour de la célébration d'un mariage.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Monsieur Laurent ROUSSET, membre du Conseil Municipal, à défaut de Monsieur Le Maire et des adjoints absents, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'état civil dans la commune d' Aurec-sur-Loire, le **5 juin 2021**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs et transmis au contrôle de légalité. En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Aurec sur Loire, le 1er juin 2021



Pour Le Maire,

Claude VIAL

Par Délégation du Maire
Le Directeur Général des Services,
Jérôme GAILLARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022-A-081

OBJET : Perturbation de la circulation

Nous, Maire de la Commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1,R110-2,R411-5,R411-7, R411-8,R411-25, R415-6 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et la sécurité des piétons durant la déambulation du cortège lors de la commémoration du 8 mai

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation sera perturbée dans les rues suivantes le 8 mai 2022 de 10h30 à 12h en raison du défilé pour la commémoration :

- Place de l'Eglise
- Rue du Prieuré
- Rue du Commerce
- Place du Breuil
- Rue du Monument
- Place des Marronniers

Article 2 : La sécurisation de la déambulation sera assurée par les participants au fur et à mesure de l'avancée du cortège.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de Gendarmerie et au Centre de Secours d'Aurec sur Loire.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, recueil des actes administratifs, affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 6 mai 2022

Pour Le Maire, ~~et~~ par délégation



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_082

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 204 impasse de Beauvoir

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise SARL Fougerouse Thomas TP,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de raccordement au réseau EP communal de la microstation, **au n°204 Impasse de Beauvoir, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier du 23/05/2022 au 03/06/2022 inclus.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SARL Fougerouse Thomas TP. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise SARL Fougerouse Thomas TP, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 06/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_083

OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de création d'un branchement électrique pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, sur la Rue des Ribes, la circulation sera perturbée du 16/05/2022 au 23/05/2022. Un rétrécissement de la voie sera mis en place (travail en demi-chaussée). En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux. L'accès à l'entreprise SOCOMA (par l'arrière du bâtiment) devra être maintenu (livraison journalière d'acier de 6h à 14h).

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Jean BOYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux – Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_084

OBJET : Délégation à Monsieur Laurent ROUSSET, Conseiller délégué de 2^{ème} rang

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal.

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 24 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant détermination du montant des indemnités à verser au Maire, aux adjoints, et aux conseiller délégués, et notamment la date d'entrée en vigueur fixée au 24 mai 2020,

VU l'arrêté du Maire n° 2020_A_110 du 03/08/2020 portant sur la délégation donnée à Monsieur Laurent ROUSSET, Conseiller délégué de 2^{ème} rang,

ARRÊTONS :

Article 1er :

Il est donné délégation à Monsieur Laurent ROUSSET, conseiller municipal délégué de 2^{ème} rang aux affaires financières, à la vie des hameaux, à l'animation de la politique de proximité et notamment pour les missions reprises ci-après. Ce poste de conseiller délégué est rattaché au Maire et à l'adjoint aux affaires budgétaires et financières (1^{er} adjoint).

- veiller à l'optimisation et à la stricte maîtrise des frais et dépenses de la commune. Il sera chargé de définir un plan global de recherche d'économies et d'amélioration de la productivité des services, pour un service public à la fois performant et respectueux des dépenses communales,

- examiner du point de vue financier les demandes de subventions des associations, coordonner la politique tarifaire et proposer une gestion optimale des redevances dues à la commune,

- assurer le contact avec les hameaux et les quartiers,

- s'assurer du traitement des questions quotidiennes de la population et contribuer aux relations de bon voisinage sur la commune,

- gérer les demandes de locations de salles des particuliers, associations, entreprises ou autres,

- examiner les demandes d'autorisation temporaires de débits de boisson des associations aurécoises,

- coordonner le plan de sauvegarde de la commune.

Il est donné délégation de signature à Monsieur Laurent ROUSSET, conseiller municipal délégué 2^{ème} rang, pour :

- signer les courriers relatifs à l'administration générale de la commune dans le domaine des fonctions qui lui sont déléguées,
- signer toutes pièces relatives aux permissions et autorisations relative aux fonctions déléguées,
- signer toutes pièces relatives aux mandats et titre de recettes des budgets de la commune et services annexes, en l'absence de Monsieur Pascal HAURY, 1^{er} adjoint délégué.

Article 2 :

Conformément à la délibération mentionnée ci-dessus, les indemnités de fonction correspondantes entrent en vigueur à compter de la date effective de prise des fonctions, soit le 17/05/2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité et à la trésorerie.

Fait à Aurec sur Loire, le 17/05/2022

Le Maire

Claude VIAL

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_085

OBJET : Perturbation de la circulation route de Chazournes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de Mr CACCAMO

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la livraison de béton au domicile de Mr CACCAMO 457 route de Chazournes, la circulation sera perturbée le 20 mai entre 6h30 et 7h30 par l'installation d'un camion toupie de 7m3. La circulation sera alternée manuellement par l'entreprise.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise Pendant la durée de la livraison, la société est chargée de la sécurisation des piétons et autres usagers.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr CACCAMO, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 18/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_086

OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées unitaires pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, la circulation sera perturbée sur la Rue des Ribes du 30/05/2022 au 25/07/2022 (8 semaines). Un rétrécissement de la voie sera mis en place. L'accès à l'entreprise SOCOMA (par l'arrière du bâtiment) devra être maintenu (livraison journalière d'acier de 6h à 14h). En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

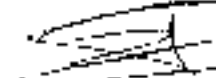
Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE CHIEF DES SERVICES TECHNIQUES


Yann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE**ARRÊTE N° : 2022_A_087**

OBJET : Autorisation exceptionnelle donnée aux Associations d'installer un barbecue lors de leur manifestation estivale à la base de loisirs - été 2022

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu l'Arrêté du Maire n° 2021_A_038 du 26/03/2021 portant sur la réglementation de la police et de la sécurité des bords de Loire,

Considérant la demande d'organisation de manifestations sportives et festives sur la base de loisirs par les associations aurécoises pour l'été 2022,

ARRÊTONS :**Article 1 :**

Il est donné une **autorisation exceptionnelle** aux associations sportives d'Aurec sur Loire pour l'installation de barbecues à l'occasion de leurs manifestations sportives et festives sur la base de loisirs d'Aurec sur Loire courant de l'été 2022 comme suit :

- Dimanche 12 juin 2022 : Aurec Volley Ball – Tournoi de Beach-Volley
- Samedi 18 et Dimanche 19 juin 2022 : Hand-ball Loire Semène – Tournoi de Sandball

Article 2 :

Les associations s'engagent à installer leur barbecue à l'intérieur du périmètre de leur manifestation et à garantir une mise en sécurité de l'installation auprès du public. Un tuyau d'arrosage devra être prévu à proximité de la zone barbecue.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS, au groupement de gendarmerie, à la police municipale et aux associations Aurec Volley Ball et Hand Ball Loire Semène.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 25/05/2022

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE**ARRÊTE N° : 2022_A_088****OBJET : Autorisation d'ouverture du bâtiment « Gymnase municipal de Chazournes »**

Nous, Maire de la commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Vu le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'YSSINGEAUX en date du 22 mars 2022 et duquel il résulte un avis favorable de l'utilisation du bâtiment « Gymnase Municipal », Rue du Collège, du type X, de la 4^{ème} catégorie,**ARRÊTONS :****Article 1 :**

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : GYMNASSE MUNICIPAL

Adresse : Rue du Collège

Type d'exploitation : X

Catégorie : L'établissement concerné entre dans la 4^{ème} catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions de la commission de sécurité notées au procès-verbal.

Article 2 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs, affiché en Mairie et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Yssingeaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 27 mai 2022

Le Maire,

C. VIAL

Transmis au Contrôle
de Légalité le 10/06/22

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_089

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 302 Boulevard Saint Roch

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement électrique pour le compte d'ENEDIS, au n°302 Boulevard Saint Roch, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 16/06/2022 pour une durée de 20 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_090

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : 3, Place de l'Eglise

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement gaz et électrique, **au n°3 Place de l'Eglise, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de ce chantier à compter du 13/06/2022 pour une durée de 20 jours.** En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_091

OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale.

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées unitaires pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, et du fait de la forte profondeur du réseau, la circulation sera barrée sur la Rue des Ribes du 02/06/2022 au 25/07/2022 (8 semaines). Une déviation sera mise en place par la rue de l'Industrie. L'accès des riverains et l'accès à l'entreprise SOCOMA par l'arrière du bâtiment (livraison journalière d'acier de 6h à 14h) seront maintenus tout temps et tout heure. La circulation sera rétablie les week-ends.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_092

OBJET : Perturbation de la circulation : Route de Pied

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise ORANGE,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de reprise de branchements TELECOM (ouverture d'une chambre et interventions sur poteaux avec nacelle), la Route de Pied sera fermée à la circulation pendant une période d'une demi-journée sur les 09 et 10 juin 2022 entre 8h et 18h. Une déviation sera mise en place par le Cortial. En cas de nécessité, le passage des services d'incendie et de secours devra être possible.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise ORANGE (route barrée, déviation). Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 02/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_093

OBJET : Perturbation de la circulation : La Grangeasse

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de création d'un branchement électrique au lieu-dit La Grangeasse, la circulation sera perturbée sur 2 jours entre le 08/06/2022 et le 22/06/2022. Un rétrécissement de la voie sera mis en place (travail en demi-chaussée). En aucun cas la voie ne sera formée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Jurisdiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 07/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022-A-094
OBJET : Stationnement interdit

Nous, Maire de la Commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de véhicules sur la route de St Paul à Semène pour sécuriser la montée et descente des passagers du petit train touristique.

ARRÊTONS :

Article 1 : Le stationnement sur le bas côté de la voie publique, face au 44 route de ST Paul à Semène, est interdit à tout véhicule sauf le petit train touristique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions, ainsi que des barrières de délimitation sont apposées sur les lieux concernés.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télèrecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de Gendarmerie et au Centre de Secours d'Aurec sur Loire.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, recueil des actes administratifs, affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 7 juin 2022

Pour Le Maire, et par délégation



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_095

OBJET : Fermeture temporaire de l'aire de jeux « Parc de la Liberté »

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu, l'article L2212-2 portant sur le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt
du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de démontage et de remplacement du jeu pour enfants situé dans l'aire de jeux
« Parc de la Liberté », **l'aire de jeux sera fermée et interdite à tous les utilisateurs du mercredi
15 juin 2022 à 6h30 au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 18h**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par les employés de la
commune d'Aurec sur Loire. Pendant la durée des travaux, la collectivité est chargée de la
sécurisation du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de
Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La
Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de
gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 07/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_096

OBJET : Perturbation de la circulation : Chemin de Maleissard - Mons

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise SASU JEAN-YVES PORTE (Réf. Protys 2222002911.222201DAC02),
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de créations de branchements d'eau potable et d'eaux usées pour le compte de M. BADEL, la circulation sera perturbée sur le Chemin de Maleissard – hameau de Mons, à compter du 20/06/2022 pour une durée de 2 semaines. Un rétrécissement de la voie et une circulation alternée manuelle seront mis en place. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise SASU JEAN-YVES PORTE. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_097

OBJET : Perturbation de la circulation – stationnement interdit : Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471. paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.
Vu, la demande de l'entreprise OREA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la préparation des travaux de chemisage du réseau d'eaux usées unitaires pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, **le stationnement sera interdit et la circulation sera perturbée les 16 et 17 juin 2022 sur la Rue des Ribes**. L'accès des riverains et l'accès à l'entreprise SOCOMA par l'arrière du bâtiment (livraison journalière d'acier de 6h à 14h) seront maintenus tout temps et tout heure.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_098

OBJET : Perturbation de la circulation – stationnement interdit : Avenue du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu, la demande de l'entreprise OREA,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la préparation des travaux de chemisage du réseau d'eaux usées unitaires pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, le **stationnement sera interdit et la circulation sera perturbée les 16 et 17 juin 2022 sur l'Avenue du Pont**. L'accès aux commerces et aux bâtiments seront maintenus tout temps et tout heure

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :


Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_099

OBJET : Perturbation de la circulation – stationnement interdit : Avenue du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise TREMA,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux préparatoire à la réfection de voirie pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, **le stationnement sera interdit et la circulation sera perturbée les 16 et 17 juin 2022 sur l'Avenue du Pont**. L'accès aux commerces et aux bâtiments seront maintenus tout temps et tout heure.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022-A-100
OBJET : Circulation interdite rue du Commerce

Nous, Maire de la Commune d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et la sécurité des piétons rue du Commerce durant le marché

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation est interdite chaque vendredi de 14h30 à 19h30 rue du Commerce pour le bon déroulement du marché de producteurs .

Article 2 : La signalisation conforme aux dispositions, , sera mise en place par la commune d'Aurec sur Loire

Article 3 : Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (750Euro au plus).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de Gendarmerie et au Centre de Secours d'Aurec sur Loire.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire, recueil des actes administratifs, affiché en Mairie.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 17 juin 2022

Pour Le Maire, et par délégation

LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES



Yoann BOYER



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_101

OBJET : Perturbation de la circulation – stationnement interdit : Avenue du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu, la demande de l'entreprise TREMA,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de réfection de voirie pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, le stationnement sera interdit et la circulation sera perturbée les 21 et 22 juin 2022 sur l'Avenue du Pont. L'accès aux commerces et aux bâtiments seront maintenus tout temps et tout heure.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



REPUBLICQUE FRANÇAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_102

OBJET : Perturbation de la circulation : Rue des Allières

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de Monsieur US Orhan,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de création d'un branchement d'eaux usées, la circulation sera perturbée sur la Rue des Allières, à compter du 24/06/2022 pour une durée de 1 semaine. Un rétrécissement de la voie sera mis en place. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par Monsieur US. Pendant la durée du chantier, M. US est chargé de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yannik BOYET

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_103

OBJET : Perturbation de la circulation : Route de Nurol – Impasse de l'Ablette

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu, la demande de l'entreprise EURL EDT CHARPENTE,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale.

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de changement des tuiles sur les toitures du restaurant Les Oliviers, la circulation sera perturbée au niveau du 25 route de Nurol (rétrécissement) et sera coupée sur l'impasse de l'Ablette, à compter du 28/06/2022 pour une durée de 2 semaines. Le passage des véhicules sera rétabli chaque soir et week-end. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise EURL EDT CHARPENTE. Pendant la durée du chantier, EURL EDT CHARPENTE est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Têlerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

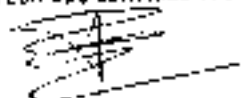
Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_104

OBJET : Perturbation de la circulation ; Rue des Ribes

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise OREA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation des travaux de gainage du réseau d'eaux usées unitaires pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, la circulation sera perturbée du 27 au 30 juin 2022 sur la Rue des Ribes (chaussée rétrécie). L'accès des riverains et l'accès à l'entreprise SOCOMA par l'arrière du bâtiment (livraison journalière d'acier de 6h à 14h) seront maintenus tout temps et tout heure.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_105

OBJET : Perturbation de la circulation – stationnements interdits : Avenue du Pont

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise OREA,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de la réalisation des travaux de gainage du réseau d'eaux usées unitaires pour le compte de la Communauté de Communes de Loire Semène, **le stationnement sera interdit et la circulation sera perturbée du 27 juin 2022 au 01 juillet 2022 sur l'Avenue du Pont**. L'accès aux commerces et aux bâtiments seront maintenus tout temps et tout heure

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise OREA. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :


Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 23/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES


Yann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_106

OBJET : Interdiction de circuler et de stationner : 2, Rue du Pont Neuf

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement gaz pour le compte de GRDF, au n°2 rue du Pont Neuf la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit de ce chantier le **lundi 11 juillet 2022**. Durant la période de travaux la circulation restera ouverte aux personnes autorisées. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

Les déviations nécessaires ainsi que la signalisation correspondante seront apposées sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 28/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_107

OBJET : Perturbation de la circulation et interdiction de stationner : Avenue de Firminy

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu, la demande de l'entreprise GALLOT,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement gaz pour le compte de GRDF, avenue de Firminy entre le giratoire de la mairie et le giratoire du centre de secours, la circulation sera perturbée et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et en face de ce chantier à compter du 11/07/2022 pour une durée de 20 jours. En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise GALLOT. Pendant la durée du chantier, la société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise GALLOT, au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 28/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



DIRECTEUR DES SERVICES TERRITORIAUX


Yoann BOYER

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_108

OBJET : Interdiction d'accès à la Zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1, L 1332-2, L 1332-4 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022_A_062 du 12 avril 2022 portant sur l'ouverture et la réglementation de la police et de la sécurité de la baignade surveillée en eaux vives « Zone de Baignade Aurec Plage »

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de curage sur un réseau d'assainissement en amont de la zone de baignade,

ARRÊTONS :

Article 1 : L'accès à la zone de baignade d'Aurec Plage à Aurec sur Loire est strictement interdit à compter de ce jour, mercredi 29 juin 2022 à 12h00 jusqu'au mardi 5 juillet 2022 à 12h00. La baignade y est strictement interdite durant cette période.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Le présent arrêté sera affiché par l'exploitant du site sur le panneau existant d'information baignade, visible de tous publics.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et le policier municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié sur le recueil des actes administratifs.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 29/06/2022

Le Maire,
Claude VIAL



ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2022_A_109

OBJET : Perturbation de la circulation : Route du Sauze - Pied

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants.
Vu, l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal frappant de l'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Assemblée Municipale,
Vu, la demande de l'entreprise TREMA,
Considérant qu'il appartient à l'Assemblée Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la police de la circulation sur les routes relevant de la voirie communale,

ARRÊTONS :

Article 1 :

En raison de travaux de création d'un branchement électrique au lieu-dit Pied – route du Sauze, la circulation sera perturbée sur 1 journée le 04/07/2022. Un rétrécissement de la voie sera mis en place (travail en demi-chaussée). En aucun cas la voie ne sera fermée à la circulation des automobilistes et des piétons pendant les travaux.

Article 2 :

La signalisation correspondante sera apposée sur les lieux concernés par l'entreprise TREMA pendant la durée du chantier. La société est chargée de la sécurisation des piétons et du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise TREMA au SDIS, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE, le 30/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

YANN BOYER